



# **RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE**

## **Numéro – 6 – Spécial Commission Permanente du 2 février 2024**

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 14 février 2024

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_001

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**DELEGATIONS données au PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD\_20220408\_003 et n° CD\_20240115\_006,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information à l'Assemblée Départementale, le 15 janvier 2024, relative aux décisions qui ont été prises du 16 octobre au 10 décembre 2023 par délégation, et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial tel que modifié, le cas échéant, par la mise en œuvre de la clause de variation de prix, supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 2 février 2024**



**DOSSIER N° CP\_20240202\_002**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**REPRESENTATION du DEPARTEMENT de l'INDRE  
au sein de l'EHPAD INTERCOMMUNAL du SUD-CHER**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Mme Michèle SELLERON, Conseillère départementale de La Châtre, est désignée pour représenter le Département de l'Indre au sein de l'EHPAD INTERCOMMUNAL du SUD-CHER.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

***MARC FLEURET***

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 2 février 2024**



**DOSSIER N° CP\_20240202\_003**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RENOUVELLEMENT de la CONVENTION d'EXONERATION  
du PAIEMENT de la REMUNERATION pour COPIE PRIVEE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,  
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment son article L311-8,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - La demande de renouvellement, de la convention d'exonération du paiement de la rémunération pour copie privée conclue entre le Département et Copie France, est approuvée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 2 février 2024**



**DOSSIER N° CP\_20240202\_004**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'UN CADRE B, REDACTEUR PRINCIPAL  
de 2ème CLASSE au sein de la DIRECTION de la COMMUNICATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,



Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 14 décembre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un cadre B, rédacteur principal de 2ème classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 12 février 2024.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



**DOSSIER N° CP\_20240202\_005**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL  
de 2ème CLASSE, au sein de la DIRECTION du SPORT,  
de l'ANIMATION et de la JEUNESSE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,  
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 22 décembre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



**DOSSIER N° CP\_20240202\_006**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL  
de 2ème CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT  
au COLLEGE les MENIGOUTTES du BLANC  
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,  
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOIS

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,  
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 19 décembre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_007

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECONDUCTION du CONTRAT d'un CADRE A, ATTACHE**  
**au SERVICE JURIDIQUE au sein**  
**de la DIRECTION GENERALE des SERVICES**  
**en contrat à durée indéterminée en application**  
**des articles L 332-8 à L 332-10 du Code Général**  
**de la Fonction Publique**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 14 décembre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à durée indéterminée du cadre A, attaché contractuel, joint en annexe, qui prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2024.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 2 février 2024**



**DOSSIER N° CP\_20240202\_008**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**REVALORISATION DE LA REMUNERATION  
d'un CADRE A, INGENIEUR PRINCIPAL,  
DIRECTEUR ADJOINT au sein de la  
DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOIS

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la  
Fonction Publique Territoriale,  
Vu les contrats d'engagement et avenants,  
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1er janvier 2024, la rémunération d'un cadre A, ingénieur principal, Directeur Adjoint exerçant à la Direction des Systèmes d'Information est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 3 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_009

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un CADRE B, ASSISTANT DE CONSERVATION  
du PATRIMOINE au sein de la DIRECTION des  
ARCHIVES DEPARTEMENTALES et du  
PATRIMOINE HISTORIQUE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOIS

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la  
Fonction Publique Territoriale,  
Vu les contrats d'engagement et avenants,  
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La rémunération d'un cadre B, assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques exerçant à la Direction des Archives Départementales et du Patrimoine Historique est revalorisée tel que prévu dans l'avenant joint en annexe.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_010

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**COMPTE EPARGNE TEMPS**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du Compte Epargne Temps (CET),

Vu les délibérations du Conseil général en dates des 7 mai 2008, 1er octobre 2010 et 1er février 2019 relatives au Compte Epargne Temps,

Considérant les crédits inscrits au budget départemental,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Les montants bruts forfaitaires d'indemnisation par jour et par agent, selon leur catégorie statutaire sont les suivants, à compter du 1er janvier 2024 :

- catégorie A et assimilé : 150 €,
- catégorie B et assimilé : 100 €,
- catégorie C et assimilé : 83 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

***MARC FLEURET***

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_011

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**PARTICIPATION aux REPAS PRIS par  
les AGENTS du DEPARTEMENT de l'INDRE  
au RESTAURANT de la CITE ADMINISTRATIVE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,  
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants interadministratifs,

Vu la convention signée par le Département et l'A.R.C.A.C.,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_011 du 15 janvier 2024,

Vu le compte-rendu financier adressé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_011 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - La convention ci-annexée entre le Département et l'A.R.C.A.C. relative à la participation financière au titre de l'exercice 2024 est adoptée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**Convention relative à la participation financière  
du Département auprès de  
l'Association pour la Gestion du Restaurant  
de la Cité Administrative de Châteauroux (A.R.C.A.C.)  
au titre de l'année 2024**

\*  
\* \*

**ENTRE**

Le Département de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHATEAUROUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET,

**ET**

L'Association pour la Gestion du Restaurant de la Cité Administrative de Châteauroux (A.R.C.A.C.) représenté par son Président en exercice, M. Marc LAPOUGE,

**Préambule**

Dans le cadre de la convention signée en 2016 entre le Département de l'Indre, l'A.R.C.A.C. et les administrations utilisatrices et conformément à la circulaire interministérielle du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants interadministratifs, le Département participe aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'A.R.C.A.C., au prorata du nombre d'agents départementaux et du Service Matériels et Travaux qui y déjeunent.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Vu** la circulaire interministérielle du 17 mars 1986 tendant à définir les rapports juridiques et financiers entre les administrations de tutelle et les restaurants interadministratifs,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° CD\_20240115\_011 du 15 janvier 2024 portant participation et subventions,

**Vu** la convention signée entre l'A.R.C.A.C. et le Département de l'Indre,

**Vu** le règlement de copropriété entre le Préfet et le Président du Conseil Général en date du 22 avril 1986,

**Vu** la convention de mise à disposition auprès de l'A.R.C.A.C. du local de restauration,

**Article 1er.- Participation financière au prix des repas**

Le Département participe au prix des repas de ses agents, dotés au maximum d'un I.M. 534, qui déjeunent au restaurant interadministratif.

L'aide versée mensuellement à l'A.R.C.A.C. est attribuée au prorata du nombre de rationnaires et en application d'un taux déterminé au niveau national.

Le taux appliqué à ce jour est de 1,39 € par repas pris.

.../...



## **Article 2.- Participations financières aux dépenses de fonctionnement et d'équipement**

Le Département participe au prorata du nombre de rationnaires au :

- renouvellement du matériel et aux grosses réparations,
- paiement des fluides (eau, gaz, électricité),
- paiement, le cas échéant, de tous autres frais de fonctionnement.

A ce titre, une subvention d'équipement de fonctionnement et de fluides d'un montant de 41.861 € est attribuée à l'A.R.C.A.C. au titre de l'année 2024.

Elle se décompose comme suit :

- 39.460 € pour le fonctionnement et inscrits au chapitre 65, sous-chapitre 020, article 65748 du Budget Départemental,
- 2.401 € pour l'investissement et inscrits au chapitre 204, sous-chapitre 020, article 20421 du Budget Départemental.

## **Article 3.- Modalités de versement**

Les subventions de fonctionnement et d'équipement seront mandatées dès la signature de la convention.

Une confirmation écrite attestant du versement des subventions de toutes les autres administrations est demandée ainsi que la transmission du compte-rendu financier qui garantit de la conformité des dépenses effectuées.

## **Article 4.- Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Fait en deux exemplaires,

A Châteauroux, le

**Le Président  
de l'A.R.C.A.C.,**

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Marc LAPOUGE.**

**Marc FLEURET.**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_012

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**CONVENTION relative à l'INTERVENTION  
des SERVICES du DEPARTEMENT de l'INDRE  
auprès de la DIRECTION DEPARTEMENTALE du  
SERVICE d'INCENDIE et de SECOURS de l'INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,  
Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,  
Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,  
Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Régis BLANCHET

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les conventions et avenant relatifs à l'intervention des services du Département de l'Indre auprès de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de l'Indre,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - La convention relative à l'intervention des services du Département de l'Indre auprès de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de l'Indre dans le périmètre des ressources humaines, ci-annexée, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_013

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**CONVENTION entre le DEPARTEMENT de l'INDRE  
et l'ASSOCIATION des MAIRES de l'INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 16

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 5

Marc FLEURET, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_011 en date du 15 janvier 2024 attribuant une subvention d'un montant de 46.500 € à l'A.M.I. 36,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_011 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - La convention financière établie entre le Département et l'Association des Maires de l'Indre (A.M.I. 36) concernant l'attribution d'une subvention, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

## CONVENTION

**Entre le Département de l'Indre,**  
domicilié Place de la Victoire et des Alliés, 36000 CHATEAUROUX,  
représenté par la Vice-Présidente déléguée, Mme Frédérique MERIAUDEAU,

**l'Association des Maires de l'Indre (A.M.I. 36)**  
dont le siège social est à l'Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés,  
36000 CHATEAUROUX, association déclarée à la Préfecture de l'Indre le 29 janvier 1961,  
représentée par son Président, M. Claude DOUCET,

\*

\* \*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu la convention de mise à disposition de locaux entre le Département de l'Indre et l'A.M.I. 36 en date du 1er août 2009,  
Vu la délibération n° CD\_20240115\_011 du 15 janvier 2024 attribuant une subvention d'un montant de 46.500 € à l'A.M.I. 36,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er.- Octroi d'une subvention :**

Une subvention d'un montant de 46.500 € est accordée à l'Association des Maires de l'Indre (A.M.I. 36) pour participer à l'animation du réseau des Maires de l'Indre.

**Article 2.- Modalités de versement de la subvention :**

La subvention sera versée en sa totalité, dès la signature de la présente convention.

**Article 3.- Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le

**La Vice-présidente déléguée,**

**Pour l'Association des Maires de l'Indre,**

**Frédérique MERIAUDEAU.**

**Claude DOUCET.**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_014

**A - Finances et Solidarité Territoriale**

**MANDAT SPECIAL**  
**accordé au Président du Conseil départemental**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt départemental de participer aux différentes réunions :

- de l'Assemblée des Départements de France (commissions, assemblée générale, bureaux, groupe D.C.I., assemblées, congrès),
- de l'UNSS,
- des Jeux Olympiques,
- du GIP Enfance protégée,
- des sites clunisiens,
- des Présidents des Conseils départementaux.

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il est accordé un mandat spécial à M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, pour sa participation aux différentes réunions :

- de l'Assemblée des Départements de France (commissions, assemblée générale, bureaux, groupe D.C.I., assemblées, congrès),
- de l'UNSS,
- des Jeux Olympiques,
- du GIP Enfance protégée,
- des sites clunisiens,
- des Présidents des Conseils départementaux.

**Article 2.** - Les frais occasionnés lors de ce mandat seront pris en charge par le Département de l'Indre sur présentation des pièces justificatives.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_015

**A - Finances et Solidarité Territoriale**

**FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN  
des ACTIVITES COMMERCIALE en ZONE RURALE  
Aménagement bar-restaurant-multiservices dans un bâtiment  
de la Maison des Traditions à CHASSIGNOLLES**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,  
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale voté le 15 janvier 2024,

Vu la demande présentée par la Commune de CHASSIGNOLLES en vue d'obtenir une subvention pour l'aider à maintenir l'activité de bar-restaurant-multiservices,

Vu le coût des travaux et son plan de financement,

Vu l'avis favorable à la réalisation de cet investissement émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_013 du 15 janvier 2024 autorisant une programme départemental de 150.000 € au titre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, dont l'intégralité reste disponible,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une subvention de 36.158 € est accordée à la Commune de CHASSIGNOLLES dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, pour le transfert du bar-restaurant-multiservices dans une ancienne maison d'habitation sur le site de la Maison des Traditions.

Elle correspond à 30 % d'un montant de travaux de 120.528,39 € H.T.

**Article 2.** - Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 501, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_016

**A - Finances et Solidarité Territoriale**

**FONDS DEPARTEMENTAL "UNE COMMUNE-UN LOGEMENT"**  
**Communes de BAZAIGES, CLUIS, MONTIPOURET et ROUSSINES**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement» adopté le 15 janvier 2024,

Vu l'autorisation de programme votée au titre du Budget Primitif, soit 130.000 €, entièrement disponible,

Vu les demandes des Communes de BAZAIGES, CLUIS, MONTIPOURET et ROUSSINES,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une subvention maximale de 10.224 € est attribuée à la Commune de BAZAIGES pour la rénovation énergétique du logement locatif situé 8 route de Celon.

Le coût des travaux s'élève à 72.572,51 € T.T.C., sur une surface de 63,90 m<sup>2</sup>.

**Article 2.** - Une subvention maximale de 9.904 € est attribuée à la Commune de BAZAIGES pour la rénovation énergétique du logement locatif situé 10 route de Celon.

Le coût des travaux s'élève à 70.301,07 € T.T.C., sur une surface de 61,90 m<sup>2</sup>.

**Article 3.** - Une subvention maximale de 8.640 € est attribuée à la Commune de CLUIS pour la réhabilitation du logement situé au-dessus de l'ancien syndicat d'initiative afin de le mettre en location.

Le coût prévisionnel des travaux est de 18.265,76 € T.T.C. sur une surface de 54 m<sup>2</sup>.

**Article 4.** - Une subvention maximale de 12.568 € est attribuée à la Commune de MONTIPOURET pour la réhabilitation d'un bâtiment communal situé 12 rue de la République en un logement locatif.

Le coût des travaux s'élève à 203.564,90 € T.T.C., sur une surface de 78,55 m<sup>2</sup>.

**Article 5.** - Une subvention maximale de 14.102,40 € est attribuée à la Commune de ROUSSINES pour la rénovation d'un logement communal destiné à la location, situé 11 rue du Tagner.

Le coût des travaux s'élève à 50.486,18 € T.T.C., sur une surface de 88,14 m<sup>2</sup>.

**Article 6.** - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf: 552, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



**DOSSIER N° CP\_20240202\_017**

**A - Finances et Solidarité Territoriale**

**AMÉNAGEMENT FONCIER**  
**Subventions pour échanges amiables**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Michèle SELLERON

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement départemental d'aide aux échanges amiables d'immeubles ruraux adopté le 16 janvier 2015,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_021 du 15 janvier 2024 autorisant un programme d'un montant de 10.000 € au titre des échanges amiables d'immeubles ruraux,

Considérant l'autorisation de programme intégralement disponible,

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 11 juillet 2023,

Considérant les demandes présentées par des particuliers pour la réalisation d'échanges amiables d'immeubles ruraux,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un regroupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Des subventions, pour un montant total de 2.042,48 €, sont accordées à divers particuliers pour des échanges amiables d'immeubles ruraux, conformément à la liste jointe.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 588, article 20421 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

N° du dossier	Bénéficiaires de la subvention	Localisation des échanges	Montant des frais exposés et retenus	Montant de la subvention au taux de 80 %
23-1999	Monsieur Matthieu SELLERON	SAINT-AOÛT	467,78 €	374,22 €
	GFA du Grand Plessis		467,77 €	374,22 €
23-2000	Monsieur Clément MAUDUIT	PRÉAUX	808,77 €	647,02 €
	Monsieur Denis PAULMIER		808,78 €	647,02 €
		<b>Totaux</b>	<b>2.553,10 €</b>	<b>2.042,48 €</b>

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_018

**A - Finances et Solidarité Territoriale**

**SYNDICAT MIXTE du PAYS d'ISSOUDUN et de CHAMPAGNE BERRICHONNE**  
**Modification des statuts**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 12 mars 1999 adoptant les statuts du Syndicat Mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne,



Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 6 septembre 2019 adoptant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne,

Vu la décision du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne, en date du 30 novembre 2023 adoptant diverses modifications statutaires,

Considérant que le Département de l'Indre, membre dudit Syndicat Mixte, doit se prononcer sur lesdites modifications statutaires,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les modifications statutaires liées au Syndicat Mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne sont adoptées telles que retracées en annexe, sous réserve que la participation financière du Conseil départemental soit fixée telle qu'elle est définie à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 2.** - Le Conseil départemental contribuera aux dépenses de fonctionnement à parité avec les Communes et EPCI à hauteur maximale de 25 % d'un montant plafonné annuellement à 53.357 € pour la durée effective de la contractualisation régionale.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



## Statuts

### Du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du Code général des collectivités territoriales, il est formé

Entre :

- Les communes adhérentes de la communauté de communes Champagne Boischaux,
- La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun,
- **La Communauté de Communes Champagne Boischaux**
- Le Conseil Départemental de l'Indre.

Un syndicat qui prend le nom de « Syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne ».

#### **Article 2 – Objet**

Le syndicat a pour objet, par référence au règlement d'application des contrats régionaux de solidarité territoriale proposé par le Conseil Régional, d'élaborer et de programmer une politique commune de développement d'aménagement du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne.

A cet effet, le syndicat :

1. Réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions
2. Définit les objectifs de développement
3. Propose une réflexion d'ensemble sur les perspectives de développement économique, social, agricole, touristique, culturel, sportif, environnemental, afin d'élaborer la charte de développement du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne
4. Traduit ces objectifs et cette réflexion d'ensemble dans un programme d'actions
5. Coordonne la réalisation de la charte et du programme d'actions et en contrôle le suivi
6. Contractualise avec le Conseil Régional, l'Etat, l'Union Européenne et tout autre organisme public pour la mise en œuvre de programmes de subvention (Contrat Régional de Solidarité Territoriale, Leader, etc.)
7. Assure la gestion et l'individualisation des crédits mis à disposition.
8. Met en œuvre une animation territoriale sur des thématiques prioritaires pour son territoire (santé, etc.)

### **Article 3 – Sièges**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'ISSOUDUN.

### **Article 4 – Durée**

Le syndicat mixte est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

## Article 5 – Administration

- 1) Le nombre de délégués siégeant au comité syndical est fixé à ~~80~~ **82**. Les sièges sont répartis de la manière suivante :
- Pour la communauté de communes du Pays d'Issoudun : ~~44~~ **45** délégués,
  - Pour les communes membres de la communauté de communes Champagne Boischauts : 33 délégués (3 pour la commune de Vatan, 2 pour la commune de Neuvy-Pailloux, 1 pour toute autre commune),
  - **Pour la communauté de communes Champagne Boischauts : 1 délégué,**
  - Pour le Conseil départemental de l'Indre : 3 délégués.

Chaque membre procède à la désignation de ses représentants par vote de son instance délibérante.

Le Conseil Régional désigne également un représentant pour siéger en tant qu'invité avec voix consultative au sein du comité syndical.

Le mandat des délégués prend fin soit lors de chaque renouvellement des Conseils municipaux, soit avec la fin de l'exercice du mandat qu'ils détiennent, soit par décès ou par démission.

### 2) Le Bureau :

Le Bureau du syndicat mixte est composé de 15 membres dont 9 délégués pour la CCPI et 6 délégués pour ~~les communes membres de la communauté de communes Champagne Boischauts~~ **la communauté de communes Champagne Boischauts et ses communes membres.**

Le Comité du syndicat élit :

- Un Président
- Quatre Vice-présidents
- Dix membres.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité syndical pour l'exercice de certaines attributions.

## **Article 6 – Budget**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions.

Les recettes du syndicat mixte proviennent :

- 1) Des financements apportés par la Région,
- 2) D'une contribution annuelle ~~des communes ou communautés de communes membres~~ déterminée en fonction du nombre d'habitants avec double compte issu du dernier recensement connu de la population **calculée ainsi :**
  - **Contribution CCPI = nombre habitants CCPI x taux annuel**
  - **Contribution CCCB = nombre habitants CCCB x taux annuel x 3%**
  - **Contribution communes CCCB = nombre habitants commune x taux annuel x 97%**
- 3) D'une contribution du Département de l'Indre,
- 4) Des subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des Chambres consulaires et de tout organisme public,
- 5) Du produit des emprunts,
- 6) Du produit des dons et des legs.

## **Article 7 – Comptabilité**

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par M. le Trésorier Principal d'~~Issoudun~~ **de La Châtre**.

## **Article 8**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils des Collectivités ou établissements publics adhérant au syndicat mixte, et décidant de sa création et de son objet.

L'adhésion ultérieure ou le retrait de Collectivités ou établissements publics est soumise à l'accord du Comité syndical qui en détermine les modalités.

## **Article 9**

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le Syndicat mixte sera régi par les règles édictées aux articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats de communes.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_019

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE**  
**AIDE à l'INSTALLATION des MEDECINS SPECIALISTES - NÉPHROLOGUE**  
**Docteur Roby TENEFO TCHINDA - CHATEAUX**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,  
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),  
Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,  
Vu la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation du Docteur Roby TENEFO TCHINDA en date du 1<sup>er</sup> novembre 2023,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une aide à l'installation en investissement d'un montant de 30.000 euros est attribuée au Docteur Roby TENEFO TCHINDA. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins spécialistes, avec le Docteur Roby TENEFO TCHINDA.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**





**AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION**  
**en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE**  
**dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

**Préambule :**

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP\_20240202\_019

Et

Le Docteur Roby TENEFUO TCHINDA, néphrologue, Centre de Néphrologie de l'Indre,  
131 Av. John Kennedy, 36000 Châteauroux

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Engagement du bénéficiaire**

Le Docteur Roby TENEFUO TCHINDA, certifie qu'il est titulaire du diplôme de néphrologie et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation à Châteauroux est sa première installation dans l'Indre, en tant que néphrologue libéral conventionné et qu'il a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de néphrologue libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse Centre de Néphrologie de l'Indre, 131 Av. John Kennedy, 36000 Châteauroux, à compter du 2 janvier 2024. Il précise également qu'il se rend une fois par semaine, le mercredi, au centre de dialyse d'Issoudun situé Avenue Jean Bonnefont. Afin de justifier de cet engagement, il a adressé une attestation confirmant la date de début d'activité.

Il s'engage à exercer cette activité de néphrologue à cette adresse, à temps complet (10 demi-journées par semaine), à l'exclusion de toute autre activité libérale à une autre adresse.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de médecin libéral à cette adresse.

**Article 2. - Montant de l'Indemnité**

L'aide financière en investissement est d'un montant de 30.000 euros. La somme sera versée en une fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1<sup>er</sup> et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Roby TENEF0 TCHINDA n'exerce plus en tant que néphrologue libéral conventionné à temps complet à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

**Article 3.- Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Roby TENEF0 TCHINDA.

**Article 4.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Docteur en néphrologie,

Marc FLEURET.

Roby TENEF0 TCHINDA.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_020

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE**  
**AIDE à l'INSTALLATION des MEDECINS SPECIALISTES - NÉPHROLOGUE**  
**Docteur Salah KHOUAS - CHÂTEAUX**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOIS

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,  
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation du Docteur Salah KHOUAS en date du 14 novembre 2023,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une aide à l'installation en investissement d'un montant de 30.000 euros est attribuée au Docteur Salah KHOUAS. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins spécialistes, avec le Docteur Salah KHOUAS.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION**  
**en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE**  
**dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

**Préambule :**

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP\_20240202\_020

Et

Le Docteur Salah KHOUAS, néphrologue, Centre de Néphrologie de l'Indre, 131 Av. John Kennedy, 36000 Châteauroux

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Engagement du bénéficiaire**

Le Docteur Salah KHOUAS certifie qu'il est titulaire du diplôme de néphrologie et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation à Châteauroux est sa première installation dans l'Indre, en tant que néphrologue libéral conventionné et qu'il a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de néphrologue libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse Centre de Néphrologie de l'Indre, 131 Av. John Kennedy, 36000 Châteauroux, à compter du 14 novembre 2023. Afin de justifier de cet engagement, il a adressé une attestation confirmant la date de début d'activité.

Il s'engage à exercer cette activité de néphrologue à cette adresse, à temps complet (10 demi-journées par semaine), à l'exclusion de toute autre activité libérale à une autre adresse.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de médecin libéral à cette adresse.

**Article 2. - Montant de l'Indemnité**

L'aide financière en investissement est d'un montant de 30.000 euros. La somme sera versée en une fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1<sup>er</sup> et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Salah KHOUAS n'exerce plus en tant que néphrologue libéral conventionné à temps complet à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

**Article 3.- Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Salah KHOUAS.

**Article 4.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Docteur en néphrologie,

Marc FLEURET.

Docteur Salah KHOUAS.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_021

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE**  
**AIDE à l'INSTALLATION d'un MASSEUR-KINESITHEREPEUTE**  
**BETBEDAT Manon - BUZANCAIS**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation de Madame BETBEDAT Manon en date du 18 décembre 2023, et son engagement,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une aide à l'installation d'un montant de 5.000 euros, complétée d'une aide de 10.000 euros au titre de l'engagement à réaliser des visites à domicile est attribuée à Madame BETBEDAT Manon. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes, avec Madame BETBEDAT Manon.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**





**AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION**  
**en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE**  
**dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

**Préambule :**

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

**Entre :**

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP\_20240202\_021

**Et**

Madame Manon BETBEDAT masseur-kinésithérapeute, 3 Grand Chemin du Grand Cimetière, 36500 Buzançais.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Engagement du bénéficiaire**

Madame Manon BETBEDAT certifie qu'elle est titulaire du diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation sur la commune de BUZANCAIS est sa première installation dans l'Indre, en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné et qu'elle a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 3 Grand Chemin du Grand Cimetière, 36500 Buzançais, à compter du 12 septembre 2023. Afin de justifier de cet engagement, elle a adressé une attestation établissant la date de début d'activité.

Elle s'engage à exercer cette activité de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse, à temps plein (dix demi-journées par semaine), à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse et s'engage à exercer des visites à domicile à raison de l'équivalent d'un jour (ou deux demi-journées) par semaine.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse.

**Article 2. - Montant de l'Indemnité**

L'aide financière à l'installation est d'un montant de 5.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

L'aide pour l'engagement d'une journée par semaine de visites à domicile est d'un montant de 10.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1<sup>er</sup> et dans les conditions qui y sont rappelées, Madame Manon BETBEDAT n'exerce plus en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

**Article 3.- Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Manon BETBEDAT.

**Article 4.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Masseur-Kinésithérapeute,

Marc FLEURET.

Manon BETBEDAT.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_022

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE**  
**AIDE à L'INSTALLATION d'un MASSEUR-KINESITHERAPEUTE**  
**Razvan STANCA - ISSOUDUN**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation de Monsieur Razvan STANCA en date du 8 décembre 2023, et son engagement,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une aide à l'installation d'un montant de 5.000 euros, complétée d'une aide de 10.000 euros au titre de l'engagement à réaliser des visites à domicile est attribuée à Monsieur Razvan STANCA. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes, avec Monsieur Razvan STANCA.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION**  
**en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE**  
**dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

**Préambule :**

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

**Entre :**

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP\_20240202\_022

**Et**

Monsieur Razvan STANCA, masseur-kinésithérapeute, 4 rue de la Limoise, 36100 ISSOUDUN.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Engagement du bénéficiaire**

Monsieur Razvan STANCA certifie qu'il est titulaire du diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation sur la commune d'ISSOUDUN est sa première installation dans l'Indre, en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné et qu'il a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 4 rue de la Limoise, 36100 ISSOUDUN à compter du 15 janvier 2024. Afin de justifier de cet engagement, il a adressé une attestation établissant la date de début d'activité.

Il s'engage à exercer cette activité de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse à temps plein (dix demi-journées par semaine), à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse et s'engage à exercer des visites à domicile à raison de l'équivalent d'un jour (ou deux demi-journées) par semaine.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse.

**Article 2. - Montant de l'Indemnité**

L'aide financière à l'installation est d'un montant de 5.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

L'aide pour l'engagement d'une journée par semaine de visites à domicile est d'un montant de 10.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1<sup>er</sup> Monsieur Razvan STANCA n'exerce plus en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné à cette adresse, dans les conditions qui y sont rappelées, et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

**Article 3.- Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Monsieur Razvan STANCA.

**Article 4.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Masseur-Kinésithérapeute,

Marc FLEURET.

Razvan STANCA.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_023

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE**  
**AIDE à L'INSTALLATION d'un MASSEUR-KINESITHERAPEUTE**  
**Adrian George HARNAGEA - ISSOUDUN**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),  
Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,  
Vu la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,  
Vu la demande d'aide à l'installation de Monsieur Adrian George HARNAGEA en date du 4 janvier 2024, et son engagement,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une aide à l'installation d'un montant de 5.000 euros, complétée d'une aide de 10.000 euros au titre de l'engagement à réaliser des visites à domicile est attribuée à Monsieur Adrian George HARNAGEA. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes, avec Monsieur Adrian George HARNAGEA.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**





**AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION**  
**en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE**  
**dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

**Préambule :**

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

**Entre :**

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP\_20240202\_023

**Et**

Monsieur Adrian George HARNAGEA, masseur-kinésithérapeute, 4 rue de la Limoise, 36100 ISSOUDUN.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Engagement du bénéficiaire**

Monsieur Adrian George HARNAGEA certifie qu'il est titulaire du diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation sur la commune d'ISSOUDUN est sa première installation dans l'Indre, en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné et qu'il a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 4 rue de la Limoise, 36100 ISSOUDUN à compter du 15 janvier 2024. Afin de justifier de cet engagement, il a adressé une attestation établissant la date de début d'activité.

Il s'engage à exercer cette activité de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse à temps plein (dix demi-journées par semaine), à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse et s'engage à exercer des visites à domicile à raison de l'équivalent d'un jour (ou deux demi-journées) par semaine.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse.

**Article 2. - Montant de l'Indemnité**

L'aide financière à l'installation est d'un montant de 5.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

L'aide pour l'engagement d'une journée par semaine de visites à domicile est d'un montant de 10.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1<sup>er</sup> Monsieur Adrian George HARNAGEA n'exerce plus en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné à cette adresse, dans les conditions qui y sont rappelées, et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

**Article 3.- Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Monsieur Adrian George HARNAGEA.

**Article 4.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Masseur-Kinésithérapeute,

Marc FLEURET.

Adrian George HARNAGEA.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



**DOSSIER N° CP\_20240202\_024**

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE**  
**AIDE à l'INSTALLATION d'un MASSEUR-KINESITHERAPEUTE**  
**REGNAULT Yolaine - CHATEAUROUX**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,  
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),  
Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,  
Vu la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation de Madame REGNAULT Yolaine en date du 11 décembre 2023, et son engagement,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une aide à l'installation proratisée sur la base d'un exercice à 90 % de 5.000 €, soit 4.500 €, complétée d'une aide proratisée sur la base d'un exercice à 90 % de 10.000 euros, soit 9.000€ au titre de l'engagement à réaliser des visites à domicile est attribuée à Madame REGNAULT Yolaine. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes, avec Madame REGNAULT Yolaine.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION**  
**en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE**  
**dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

**Préambule :**

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

**Entre :**

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP\_20240202\_024

**Et**

Madame Yolaine REGNAULT masseur-kinésithérapeute, 98 avenue John Kennedy, 36000 CHATEAUROUX.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Engagement du bénéficiaire**

Madame Yolaine REGNAULT certifie qu'elle est titulaire du diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation sur la commune de CHATEAUROUX est sa première installation dans l'Indre, en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné et qu'elle a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 98 avenue John Kennedy, 36500 CHATEAUROUX, à compter du 31 juillet 2023. Afin de justifier de cet engagement, elle a adressé une attestation établissant la date de début d'activité.

Elle s'engage à exercer cette activité de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse, à temps partiel à raison de neuf demi-journées par semaine, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse et s'engage à exercer des visites à domicile à raison de l'équivalent d'un jour (ou deux demi-journées) par semaine.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse.

**Article 2. - Montant de l'Indemnité**

L'aide financière à l'installation d'un montant de 5.000 euros est proratisée sur la base d'un exercice à 90 %, soit à hauteur de 4.500 €. La somme sera versée en 1 fois.

L'aide pour l'engagement d'une journée par semaine de visites à domicile d'un montant de 10.000 € est proratisée sur la base d'un exercice à 90 %, soit à hauteur de 9.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1<sup>er</sup> et dans les conditions qui y sont rappelées, Madame Yolaine REGNAULT n'exerce plus en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

**Article 3.- Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Yolaine REGNAULT.

**Article 4.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Masseur-Kinésithérapeute,

Marc FLEURET.

Yolaine REGNAULT.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_025

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DÉSSERTIFICATION MÉDICALE**  
**Pharmacie AUTISSIER - DEOLS**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),  
Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,  
Vu la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024 relatives aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une aide à l'installation d'une cabine de télémédecine d'un montant de 5.000 € est attribuée à la pharmacie AUTISSIER à BRASSIOUX-DEOLS.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

**Article 2.** - Le contrat ci-annexé est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**





**AIDE FINANCIÈRE à l'INSTALLATION d'une CABINE de TELECONSULTATION**  
**DÉPARTEMENT de l'INDRE**

---

**Préambule :**

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour permettre à chaque Indrien d'accéder à une consultation médicale. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière destinée aux pharmacies pour l'installation de cabine de téléconsultation.

---

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET agissant en vertu d'une délibération n° CP\_20240202\_025

Et

Monsieur Karl AUTISSIER pour la pharmacie AUTISSIER située 2 bis avenue des Capucines, 36130 BRASSIOUX-DEOLS

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Engagement de la pharmacie bénéficiaire**

Monsieur Karl AUTISSIER s'engage à accompagner la clientèle dans un usage conforme aux principes de la cabine de téléconsultation.

Il s'engage à assurer le fonctionnement de la cabine pendant 3 ans minimum à la pharmacie AUTISSIER à BRASSIOUX-DEOLS.

**Article 2 - Montant de l'Indemnité**

L'aide financière est d'un montant de 5.000 euros. Elle est versée en une fois sur présentation de la facture du matériel et des prestations de mise en fonctionnement, après signature du présent contrat.

Si avant la fin des 3 années prévues à l'article 1<sup>er</sup>, quelle qu'en soit la cause, cette cabine de télémédecine n'est plus accessible ou en fonctionnement, la pharmacie devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

**Article 3.- Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 3 années prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Monsieur Karl AUTISSIER.

**Article 4.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le pharmacien titulaire,

Marc FLEURET.

Karl AUTISSIER.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_026

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DÉSERTIFICATION MÉDICALE**  
**INSTALLATION d'une BORNE de TELECONSULTATION**  
**SCP ALLIANCE INFIRMIER - CHATEAUROUX**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,  
Vu la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024 relatives aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une aide à l'installation d'une cabine de télémédecine d'un montant de 5.000 € est attribuée au cabinet d'infirmier, SCP Alliance Infirmiers, à CHATEAUROUX.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

**Article 2.** - Le contrat ci-annexé est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**AIDE FINANCIÈRE à l'INSTALLATION d'une CABINE de TELECONSULTATION**  
**DÉPARTEMENT de l'INDRE**

---

**Préambule :**

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour permettre à chaque Indrien d'accéder à une consultation médicale. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière destinée aux pharmacies et autres professionnels de santé pour l'installation de cabine de téléconsultation.

---

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET agissant en vertu d'une délibération n° CP\_20240202\_026

Et

Monsieur Julien MAULDE-ROBERT pour le cabinet d'infirmiers SCP Alliance Infirmiers, situé 56 avenue des Marins, 36000 CHATEAUROUX.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Engagement du cabinet infirmier bénéficiaire**

Monsieur Julien MAULDE-ROBERT s'engage à accompagner la clientèle dans un usage conforme aux principes de la cabine de téléconsultation.

Il s'engage à assurer le fonctionnement de la cabine pendant 3 ans minimum au cabinet d'infirmiers SCP Alliance Infirmiers, situé 56 avenue des Marins, 36000 CHATEAUROUX.

**Article 2 - Montant de l'Indemnité**

L'aide financière est d'un montant de 5.000 euros. Elle est versée en une fois sur présentation de la facture du matériel et des prestations de mise en fonctionnement, après signature du présent contrat.

Si avant la fin des 3 années prévues à l'article 1<sup>er</sup>, quelle qu'en soit la cause, cette cabine de télémédecine n'est plus accessible ou en fonctionnement, le cabinet infirmier devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

**Article 3.- Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 3 années prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Monsieur Julien MAULDE-ROBERT.

**Article 4.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

L'infirmier diplômé d'état,

Marc FLEURET.

Julien MAULDE-ROBERT.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_027

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**MARCHES de PRESTATION ACCOMPAGNEMENT REFERENT PARCOURS PROFESSIONNEL**  
**Avenants n° 2**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Analyse des Offres de Marchés du 29 janvier 2024,

Vu le marché n° PA 2020-147, lot n° 1, relatif à l'accompagnement des publics dont le projet vise la création, la reprise ou le développement d'une activité non salariée dans tous les domaines hors agriculture, et le marché n° PA 2020-149, lot 3 relatif à l'accompagnement des publics dont l'activité de travailleur indépendant ou d'artiste n'évolue pas depuis plus de deux ans,

Considérant que suite à la mise en place de France Travail, notamment l'installation d'une gouvernance partagée, et afin de pouvoir répondre aux exigences d'accompagnement prochaines dans l'attente de la définition des besoins départementaux au regard de cette nouvelle gouvernance, il est nécessaire de prolonger la durée de ces marchés jusqu'au 31 décembre 2024 générant ainsi pour cette période supplémentaire un nombre de suivis maximum de 63 pour le marché n° PA 2020-147 et de 27 pour le marché n° PA 2020-149,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'avenant n° 2 au marché n° PA 2020-147 (lot n° 1- accompagnement des publics dont le projet vise la création, la reprise ou le développement d'une activité non salariée dans tous les domaines hors agriculture) conclu avec INITIATIVE INDRE/BGE INDRE, ci-annexé, est approuvé.

**Article 2.** - L'avenant n° 2 au marché n° PA 2020-149 (lot n° 3- accompagnement des publics dont l'activité de travailleur indépendant ou d'artiste n'évolue pas depuis plus de deux ans) conclu avec la CHAMBRE des METIERS et d'ARTISANAT de l'INDRE, ci-annexé, est approuvé.

**Article 3.** - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer les avenants à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**PRESTATION ACCOMPAGNEMENT REFERENT PARCOURS  
PROFESSIONNEL**

**Lot n°1 : Accompagnement des publics dont le projet vise la création, la reprise ou  
le développement d'une activité non salariée dans tous les domaines hors  
agriculture**

**Avenant n°2 au marché PA-2020-147  
passé avec le groupement INITIATIVE INDRE/BGE INDRE**

----

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du  
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Jean-François PIAULET, Président de la société INITIATIVE INDRE et  
mandataire du groupement INITIATIVE INDRE/BGE INDRE – 6/8 rue Jean Jacques  
Rousseau – 36000 CHATEAUROUX

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT**

Les dispositifs insertion du Département vont être impactés par la mise en place de France  
Travail, notamment avec une 1<sup>ère</sup> phase, sur plusieurs mois, pour l'installation d'une  
gouvernance partagée (Département, Etat, Missions Locales, Pole Emploi...).

Afin de pouvoir répondre aux exigences d'accompagnement prochaines dans l'attente de la  
définition des besoins départementaux au regard de cette nouvelle gouvernance,  
il convient de prolonger les dispositifs actuels du marché en cours.

Le présent marché est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024, avec pour cette période  
supplémentaire un nombre maximum de suivis de 63.

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

1 / 2

**ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHÉ**

La nombre maximum de suivis est augmenté de 63 suivis pour la période, soit porté de 80 suivis maximum à 143.

**ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le..... Le .....

Mention manuscrite "Lu et approuvé" Pour le Président du Conseil départemental

La Vice-présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ

**PRESTATION ACCOMPAGNEMENT REFERENT PARCOURS  
PROFESSIONNEL**  
**Lot n°3 : Accompagnement des publics dont l'activité de travailleur indépendant  
ou d'artiste n'évolue pas depuis plus de deux ans**

**Avenant n°2 au marché PA-2020-149  
passé avec LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE  
L'INDRE**

----

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du  
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Thierry FRUCHET, Président de la Chmabre des Métiers et de l'Artisanat de  
l'Indre – 31 rue Robert Mallet Stevens – 36000 CHATEAUROUX

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT**

Les dispositifs insertion du Département vont être impactés par la mise en place de France  
Travail, notamment avec une 1ère phase, sur plusieurs mois, pour l'installation d'une  
gouvernance partagée (Département, Etat, Missions Locales, Pole Emploi...).

Afin de pouvoir répondre aux exigences d'accompagnement prochaines dans l'attente de la  
définition des besoins départementaux au regard de cette nouvelle gouvernance, il convient  
de prolonger les dispositifs actuels du marché en cours.

Le présent marché est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024, avec pour cette période  
supplémentaire un nombre maximum de suivis de 27.

**ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHÉ**

La nombre maximum de suivis est augmenté de 27 suivis pour la période, soit porté de 40 suivis maximum à 67.

**ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le..... Le .....

Mention manuscrite "Lu et approuvé" Pour le Président du Conseil départemental

La Vice-présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



**DOSSIER N° CP\_20240202\_028**

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**CONVENTION relative à la MISE en PLACE de la TELEGESTION  
pour les PRESTATIONS APA à DOMICILE  
servies par l'Association "Mieux Vivre" à SAINT-GAULTIER**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,  
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu le Schéma Gérontologique Départemental 2023-2028 adopté par l'Assemblée Départementale le 16 Janvier 2023,

Vu la délibération n° CPCG / B 2 du 30 novembre 2012 portant sur la mise en place de la télégestion par convention-type,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le projet de convention joint en annexe et relatif aux modalités de mise en place d'un paiement d'avance sur les prestations A.P.A. servies par le Département au Service d'Aide à Domicile « Association Mieux-Vivre » de Saint-Gaultier concerné par la mise en place de la télégestion.

**Article 2.** - Les dépenses liées au paiement de ces avances seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 016.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UN PAIEMENT D'AVANCE SUR LES PRESTATIONS « A.P.A » SERVIES PAR LE DÉPARTEMENT AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE  
« Association MIEUX VIVRE A SAINT GAULTIER »**

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil Départemental,  
M. Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil  
Départemental du 02 Février 2024,

d'une part,

ET

le service d'aide à domicile « Association Mieux-Vivre » à Saint Gaultier, représenté  
par Monsieur Gilles DE SAINT AMAND.

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale,  
Vu le Schéma Gérontologique Départemental de 2023-2028

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Le Schéma Gérontologique 2023-2028 a souligné l'importance de pouvoir soutenir les associations et services d'aide à domicile dans leur processus de modernisation des outils de gestion.

La présente convention vise à mettre en place un dispositif de paiement d'avance sur les prestations d'aide humaine au titre de l'A.P.A. servies par le service d'aide à domicile, partie à la convention, auprès des bénéficiaires de l'A.P.A. dont le plan d'aide en aide humaine est effectué en prestataire et pour lequel ils ont autorisé le versement direct de la prestation au service d'aide à domicile.

**Article 1er.** -

Au titre du paiement d'avance sur les prestations d'aide humaine accordées au titre de l'A.P.A. et servies en mode prestataire par le service d'aide à domicile, le Département s'engage :

- à verser, à la date de la signature de la présente convention, une avance sur les prestations équivalente à un mois de dépenses d'heures d'aide à domicile effectuées au titre de l'A.P.A. en mode prestataire avec versement direct au Service d'Aide à Domicile. La base de calcul de cette avance correspond à la moyenne desdites dépenses réalisées sur l'année N-1 ;

- à adresser la notification ou l'actualisation du plan d'aide de chaque bénéficiaire de l'A.P.A. concerné par une prestation d'aide à domicile, effectuée par l'association et pour laquelle le bénéficiaire a accepté le versement de l'A.P.A. au service. Cette notification sera adressée par la D.P.D.S, par fichier informatique, à raison de deux envois par mois, après chaque Commission A.P.A. ;

- à s'acquitter mensuellement auprès du service d'aide à domicile, après service fait et dans la limite du droit accordé net de la participation du bénéficiaire, de la facturation représentant le montant des heures d'aide à domicile réellement effectuées le mois précédent en prestataire au domicile de la personne aidée et pour laquelle le montant d'A.P.A. d'aide humaine est versé à l'association. Le fichier informatique correspondant sera transmis par l'association à la Direction de la Prévention et du Développement Social (D.P.D.S.), dès les premiers jours du mois suivants celui considéré, et avant le 15 du mois ;

Au titre du paiement d'avance sur les prestations d'aide humaine accordées au titre de l'A.P.A. et servies en mode prestataire par le Service d'Aide à Domicile, le Département s'engage à récupérer à l'échéance de la convention la seconde mensualité d'avance.

**Article 2.** -

Dans le cadre d'avance sur les prestations d'aide humaine accordées au titre de l'A.P.A. à domicile, le service d'aide à domicile s'engage :

- à adresser, chaque début de mois et avant le 15 du mois à la D.P.D.S, la facture, sous forme de fichier informatique, mentionnant les heures réellement faites au domicile de la personne aidée, au titre du mois précédent, pour laquelle le montant attribué au titre de l'A.P.A. (diminué de la participation financière éventuelle au titre des ressources) en prestataire, est réglé directement à l'association employeur,

- à communiquer à la D.P.D.S. toute modification susceptible d'intervenir dans l'organisation et la mise en place du plan d'aide ou un changement de situation quelconque de la personne aidée.

**Article 3.** -

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> Février 2024 pour une durée de 5 ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 2 mois.

La présente convention pourra être modifiée par avenant sur demande écrite d'une des parties.

En cas de non-observation des engagements pris par le service d'aide à domicile, le Département se réserve le droit de suspendre les effets de la convention, ou de la résilier.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction à son échéance pour de nouvelles périodes de cinq ans.



Fait à CHÂTEAURoux, le  
en cinq exemplaires

Pour le Département de l'Indre,  
Le Président

Pour le service d'aide à domicile,

**Marc FLEURET.**

PROJET

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_029

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**CONVENTION de COOPERATION entre le Département de l'Indre - la CARSAT et la MSA  
pour faciliter l'accès des personnes âgées aux Aides à l'autonomie à domicile**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,  
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre II du titre III du livre  
deuxième,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le schéma gérontologique départemental 2023-2028 adopté par délibération du 16 janvier 2023,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, conclue entre la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et l'État,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025, conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'État, approuvée le 15 octobre 2021,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1er.** Le projet de la convention de coopération entre le Département de l'Indre, la CARSAT et la MSA pour faciliter l'accès des personnes âgées aux Aides à l'autonomie à domicile est approuvé.

**Article 2.** Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**Projet de CONVENTION de COOPERATION  
entre le Département de l'Indre - la CARSAT et la MSA  
pour faciliter l'accès des personnes âgées aux prestations autonomie**

Entre les soussignés :

Le Département de l'Indre  
représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET,  
domicilié à l'Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux  
Cedex,  
désigné ci-après le Département  
d'une part,

et

La Carsat Centre Val de Loire  
représentée par Éloïse LORE, directrice générale,  
domiciliée 30 boulevard Jean-Jaurès – 45033 Orléans Cedex 1,  
désignée ci-après la CARSAT

et

La MSA Berry-Touraine  
représentée par Etienne LE MAUR, directeur général  
domiciliée 19 avenue de Vendôme – CS 72301 – 41023 Blois Cedex,  
désignée ci-après la MSA  
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre II du titre III du livre deuxième,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le schéma gérontologique départemental 2023-2028 adopté par délibération du 16 janvier 2023,

Vu la délibération CPCD n° CP\_20240202\_029 du 2 février 2024 adoptant le projet de convention à conclure avec la CARSAT et la MSA et autorisant le Président du Conseil départemental à signer,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, conclue entre la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et l'État,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'État, approuvée le 15 octobre 2021,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Pour les personnes âgées les moins autonomes, classées dans les Groupes Iso-Ressources (GIR) 1 à 4 de la grille nationale de dépendance, les Départements attribuent l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), conformément à la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 et du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001. Les personnes classées en GIR 5 ou 6 de cette grille, les plus autonomes, ne peuvent pas bénéficier de l'APA mais peuvent prétendre aux dispositifs d'accompagnement et de prévention proposés par leur caisse de retraite principale au titre de l'action sociale extra-légale.

De fait, les personnes âgées et leurs aidants en demande d'aide à domicile n'identifient pas toujours aisément les aides auxquelles elles peuvent prétendre et le bon interlocuteur à solliciter dans leurs démarches. Afin de mieux les orienter et éviter la multiplication des démarches administratives pour l'accès aux droits, la mise en œuvre de coopérations interinstitutionnelles est essentielle.

Aussi, le Département de l'Indre, la CARSAT Centre Val de Loire et la MSA Berry-Touraine souhaitent établir une convention pour faciliter l'orientation et l'accès de la personne à ses droits quelle que soit l'entrée choisie.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Afin de faciliter l'accès des personnes âgées aux prestations Autonomie et simplifier les démarches administratives, la présente convention a pour objet de formaliser la procédure de coopération entre le Département et les caisses de retraite des régimes Général et Agricole pour l'échange mutuel d'informations et de transmissions des pièces nécessaires à l'instruction des demandes d'Aides à l'autonomie à domicile relevant de la compétence du Département (APA à domicile) ou relevant des caisses de retraite CARSAT ou MSA (Accompagnement à domicile des personnes âgées).

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre dans le cas d'une demande d'Aides à l'autonomie formulée auprès du Département**

Lors d'un dépôt d'une demande d'APA auprès du Département, les services du Département examinent la demande et, en cas de recevabilité, proposent une visite à domicile d'un professionnel médico-social du Département chargé de l'évaluation de la dépendance de la personne âgée. Si le demandeur relève d'un GIR de dépendance compris entre 1 et 4, un plan d'aide APA est proposé puis notifié.

a/ Si le demandeur relève d'un GIR 5 ou 6, lorsque le demandeur a autorisé expressément le Département à transmettre son dossier aux caisses de retraite par le biais du formulaire de demande d'Aides à l'autonomie, il sera envoyé à la CARSAT ou MSA les documents suivants :

- *une copie de la notification de rejet d'APA (la notification de décision confirme au demandeur cette transmission),*
- *une copie de l'avis d'imposition,*
- *une copie de la demande d'Aides à l'autonomie,*
- *une copie de la mesure de protection le cas échéant.*

Après réception, la CARSAT ou la MSA demande à la personne âgée les pièces manquantes obligatoires pour l'instruction du dossier. Dès que le dossier est complet, une visite à domicile est proposée par un professionnel médico-social. Après examen, une décision d'admission ou de rejet est notifiée au demandeur.

b/ Si en cours de droit à l'APA, la situation du bénéficiaire s'améliore et qu'après évaluation son degré d'autonomie est évalué comme ne lui permettant plus de bénéficier de l'APA, le Département prononce une décision de fin de droit et la notifie.

Si le demandeur relève d'un GIR 5 ou 6, lorsque le demandeur a autorisé expressément le Département à transmettre son dossier aux caisses de retraite par le biais du formulaire de demande d'Aides à l'autonomie, il sera envoyé à la CARSAT ou MSA les documents suivants :

- *une copie de la notification de rejet d'APA (la notification de décision confirme au demandeur cette transmission),*
- *une note indiquant que la situation de la personne a évolué avec l'évaluation du nouveau GIR de la personne,*
- *une copie de la dernière décision d'APA,*
- *une copie des pièces du dossier (demande d'Aides à l'autonomie, dernier avis d'imposition fourni, mesures de protection).*

L'accord du demandeur a été recueilli pour ce partage et il est informé de cette transmission.

Après réception, la CARSAT ou la MSA demande à la personne âgée les pièces manquantes obligatoires pour l'instruction du dossier. Dès que le dossier est complet, une visite à domicile est proposée par un professionnel médico-social. Après examen, une décision d'admission ou de rejet est notifiée au demandeur.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre dans le cas d'une demande d'Aides à l'autonomie formulée auprès de la CARSAT ou MSA par un primo-demandeur**

Lors d'un dépôt d'une demande d'Aides à l'autonomie auprès de la caisse de retraite, les services CARSAT ou MSA examinent la demande et, en cas de recevabilité, proposent une visite à domicile par un professionnel médico-social. Si le demandeur relève d'un GIR 5 ou 6 pour la CARSAT ou d'un Gir 5 pour la MSA, un plan d'aide est proposé puis notifié. Si elle estime que la personne âgée relève d'un GIR 1 à 4, elle informe le demandeur que son dossier est orienté vers le Département. La CARSAT ou MSA envoie les pièces du dossier au Département à savoir :

- une copie de la décision de la CARSAT ou MSA (la notification de décision confirme au demandeur cette transmission)
- une copie de l'avis d'imposition,
- une copie de la demande d'Aides à l'autonomie,
- une copie de la mesure de protection le cas échéant.

Après réception, le Département demande à la personne âgée les pièces manquantes obligatoires pour l'instruction du dossier au titre de l'APA. Dès que le dossier est complet, une visite à domicile est proposée par un professionnel médico-social du Département chargé de l'évaluation de la dépendance de la personne âgée. Après examen, une décision d'admission ou de rejet est notifiée au demandeur et une copie transmise à la Caisse de retraite.

### **Article 4 : Personne bénéficiant d'un Accompagnement à domicile des personnes âgées délivré par la CARSAT ou MSA**

Lorsqu'un bénéficiaire d'un Accompagnement à domicile des personnes âgées servi par son régime de caisse de retraite peut éventuellement relever de l'APA, la CARSAT ou MSA envoie les pièces du dossier au Département à savoir :

- le dossier d'évaluation complet comprenant notamment l'évaluation du nouveau GIR de la personne, ses coordonnées, situation familiale et ressources, le plan d'aide antérieur, etc.

L'accord du demandeur a été recueilli pour ce partage et il est informé de cette transmission.

Après réception, le Département demande à la personne âgée les pièces manquantes obligatoires pour l'instruction du dossier au titre de l'APA. Dès que le dossier est complet, une visite à domicile est proposée par un professionnel médico-social du Département chargé de l'évaluation de la dépendance de la personne âgée. Après examen, une décision d'admission ou de rejet est notifiée au demandeur et une copie transmise à la Caisse de retraite.

### **Article 5 : Consentement des personnes**

Ces échanges et transmissions s'effectueront avec l'accord du bénéficiaire recueilli dans le cadre du dépôt du dossier initial dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité selon la mise en conformité vis-à-vis de la CNIL.

## Article 6 : Prévision et évaluation de la convention

Cette convention peut être modifiée par voie d'avenants. Elle fera l'objet d'évaluation dans le cadre de comité de suivi régulier visé à l'article 8.

## Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an et prend effet à la signature et reconduite par tacite reconduction.

## Article 8 : Suivi de la convention

Un comité de suivi composé notamment de représentants du Département, de la CARSAT et de la MSA se réunit au moins 1 fois par an.

Il aura pour objet :

- de suivre l'avancée des travaux identifiés aux articles 2 à 4 de la convention,
- de s'informer mutuellement sur les politiques d'action sociale de chacun des signataires.

## Article 9 : Protection des données

Chacun des partenaires s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement général de protection des données (RGPD) de l'Union européenne n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, soit à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes en dehors de celles agissant dans le cadre de la convention de partenariat, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- De respecter la disposition particulière de la convention qui prévoit l'accord des bénéficiaires pour la transmission des dossiers entre partenaires ;
- Ne pas réaliser de copies ou duplications des données à caractère personnel à moins que ces copies ou duplications soient nécessaires à l'accomplissement des prestations visées dans la convention ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adéquate pour les données utilisées, notamment par l'usage d'un outil informatique sécurisé pour la transmission des données entre partenaires.

Ainsi le traitement de l'ensemble des données, notamment des données à caractère personnel, réunies ne pourra se faire que dans le cadre des objectifs et obligations fixés par la convention initiale. Aucune donnée à caractère personnel ne pourra être utilisée ou transmise en dehors des finalités et objectifs fixés dans la convention de partenariat.

Toutes les données collectées seront conservées pour une durée maximale de six ans, à compter de la cessation des droits ouverts à la personne suite à la mise en œuvre de la convention initiale. Au terme de cette durée de conservation, l'intégralité des données seront détruites par l'ensemble des partenaires.

Pendant la durée d'utilisation, de traitement et de conservation des données avant destruction, chaque partenaire devra s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées dans le délai imposé par la loi tel que visé par le chapitre III du RGPD : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), et notamment par des mesures techniques et organisationnelles.

Aussi le partenaire qui reçoit la demande, devra en informer dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date de la demande, l'ensemble des autres partenaires.

De manière générale, le titulaire met en œuvre des procédures de gestion des incidents et reporte les incidents majeurs notamment ceux concernant des accès non-autorisés aux données à caractère personnel accessibles dans le cadre de la présente convention.

En cas de violation de donnée :

Le partenaire qui a connaissance d'une violation de donnée notifie à chacun des autres partenaires à la convention toute violation de données à caractère personnel accidentel ou non dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, en l'adressant au délégué à la protection des données de chaque partenaire à la convention.

Pour le département à l'adresse suivante : [rgpd@indre.fr](mailto:rgpd@indre.fr)

Pour la CARSAT Centre Val de Loire à l'adresse suivante : [informatiqueetlibertes@carsat-centre.fr](mailto:informatiqueetlibertes@carsat-centre.fr)

Pour la MSA Berry Touraine à l'adresse suivante : [protectiondonneespersonnelles.blf@berry-touraine.msa.fr](mailto:protectiondonneespersonnelles.blf@berry-touraine.msa.fr)

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à chaque partenaire, de déterminer s'il est nécessaire d'une part, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et d'autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier. Le partenaire restera informé directement jusqu'à la résolution de la violation de données, y compris les mesures pour atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les partenaires à la présente convention conviennent que leur responsabilité pourra être engagée en cas de préjudice résultant d'une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

## **Article 10 : Conditions de résiliation de la convention**

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Fait en 3 exemplaires,  
à CHATEAUROUX, le

Le Président du Conseil  
départemental de l'Indre,

La Directrice de la CARSAT  
Centre-Val de Loire,

Le Directeur de la MSA  
Berry-Touraine,

Marc FLEURET.

Eloïse LORE.

Etienne LE MAUR.



**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_030

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**CONVENTION d'organisation d'un Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial  
en direction des personnes adultes handicapées ou âgées**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,  
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, article 51 et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, chapitre V, article 56 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 2010-928 du 03 août 2010 portant modification de certaines dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux accueillant, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées,

Vu le Schéma Gérontologique Départemental 2023-2028,

Vu le Schéma départemental en faveur des Personnes Handicapées 2021-2025,

Vu la délibération n° CPCG / B 3 du 27 septembre 2013 adoptant le projet de convention type pour l'organisation d'un Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental de l'Indre par délibération n° CD\_20230414\_006 du 14 avril 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le dispositif de l'accueil familial est organisé dans le département de l'Indre autour d'un réseau, le Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial, territorialisé autour de cinq zones d'intervention animées chacune par une équipe spécifique au sein d'établissements conventionnés selon les conventions jointes en annexe sous forme de fascicule séparé dématérialisé, qui sont approuvées.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, avec chaque établissement « pivot », la convention d'organisation du S.A.A.F. qui lui est propre.

**Article 3.** - Le nouveau conventionnement est intégré au Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.) en annexe 60, en substitution au précédent.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



DOSSIER N° CP\_20240202\_031

**C - Grands Investissements**

**BUDGET d'INVESTISSEMENT 2024**  
**Opérations à périmètre limité**  
**Opérations à périmètre départemental**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du Décret du 7 janvier 2004,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_057 relative à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_041 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu la délibération n° CP\_20240202\_046 concernant le programme 2024 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Les autorisations de programme 2024, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du Code de la Commande Publique et au regard des délibérations du Conseil départemental du 15 janvier 2024 et de la Commission Permanente du 2 février 2024, sont réparties en opérations selon le tableau joint en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**BUDGET PRIMITIF 2024****REPARTITION des OPERATIONS à PERIMETRE LIMITE**

Dans les COLLEGES	AP 2024
<b>Collège Colbert de CHATEAUROUX (C-COLBBP24 – OT - UF )</b>	
Travaux divers dont installation de photovoltaïque, de leds et de brasseurs d'airs	112 000
71. 01 : MOE : 40 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 62 000 € TTC	
<b>Collège de CHATILLON (C-CURIEBP24 – OT - UF )</b>	
Travaux divers à la demi-pension dont installation lave-batterie	80 000
71. 01 : MOE : 15 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 61 000 € TTC	
<b>Collège Romain Rolland de DEOLS (C-ROMABP24 - OT - UF )</b>	
Travaux divers dans l'atelier SEGPA	50 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 46 000 € TTC	
<b>Collège Louis Pergaud de SAINTE SEVERE (C-PERGBP24 – OT - UF )</b>	
Décarbonation chauffage en groupement commande + photovoltaïque	150 000
71. 01 : MOE : 80 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 20 000 € TTC	
Travaux : 50 000 € TTC	
	<b>392 000</b>

Dans les autres BATIMENTS	AP 2024
<b>ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ARCHIVBP24 – OT – UF )</b>	
Rénovation chaufferie	80 000
71. 01 : MOE : 50 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 20 000 € TTC	
<b>CENTRE COLBERT (COLBBP24 – OT – UF )</b>	
Remplacement GTB et divers travaux connexes	50 000
71. 01 : MOE : 35 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 5 000 € TTC	
<b>HOTEL DU DEPARTEMENT (HDEPBP24 – OT - UF )</b>	
Réfection câblage du réseau téléphonique et informatique	
71. 01 : MOE : 30 000 € TTC	50 000
71. 03 : Bureaux d'études : 15 000 € TTC	
Travaux : 5 000 € TTC	
<b>MAISON DES SPORTS (MDSBP24 – OT - UF )</b>	
Equipements divers (Etudes)	150 000
71. 01 : MOE : 150 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	
<b>Logement CHTX (MAMPBP24 – OT - UF )</b>	
Travaux divers	70 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 68 000 € TTC	
<b>ODASE (ODASEBP24 – OT – UF )</b>	
Réfection des bureaux	40 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 37 000 € TTC	
<b>CEER SAINT-BENOIT-DU-SAULT (CEERSBP24 – OT – UF )</b>	
Cases à sel : Remplacement de la couverture	100 000
71. 01 : MOE : 15 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 82 000€ TTC	
<b>Service Matériel et Travaux (SMTBP24 – OT - UF )</b>	
Remplacement de la cuve à saumure, voire de la centrale complète	110 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 108 000 € TTC	
<b>Total autres bâtiments</b>	<b>650 000</b>
<b>Total général</b>	<b>1 042 000</b>

**BUDGET PRIMITIF 2024**

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC	
<b>Climatisation de locaux (CLIMATBP24 – )</b>		
Collège les Ménigouttes de LE BLANC	45 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	8 000	
		<b>53 000</b>
<b>Construction de clôtures (CLOTURBP24 – )</b>		
Collège Jean Rostand de TOURNON-ST-MARTIN	3 000	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	23 000	
Maison Départementale des Sports	20 000	
		<b>46 000</b>
<b>Conformité d'installations électriques (CONFEBP24 – OT )</b>		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	6 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	20 000	
PA AIGURANDE	6 000	
PA d'EGUZON	3 000	
CEER de LEVROUX	5 000	
CEER de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	3 000	
		<b>43 000</b>
<b>Rénovation de Couvertures (COUVERTUREBP24 – OT )</b>		
INESPE CHATEAUROUX	10 000	
PA d' EGUZON	10 000	
		<b>20 000</b>
<b>Economies d'énergie (ECOENERGIEBP24 – OT )</b>		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	10 000	
		<b>10 000</b>
<b>Equipement d'assainissement (EQUIASSBP24 – )</b>		
Collège George Sand de LA CHATRE	10 000	
		<b>10 000</b>
<b>Equipement de sécurité (EQUISECURITEBP24 – OT )</b>		
Collège Saint Exupery à EGUZON	23 000	
		<b>23 000</b>
<b>Equipements Sportifs (EQUISPORBP24 – )</b>		
Maison Départementale des Sports	30 000	
		<b>30 000</b>
<b>Rénovation maçonnerie (MACONNERIEBP24 – OT)</b>		
Archives Départementales	15 000	
UT LE BLANC	3 000	
		<b>18 000</b>
<b>Réhabilitation de menuiseries intérieures (MENUINTBP24 – )</b>		
Collège Romain Rolland de DEOLS	10 000	
CAS BUZANCAIS	1 000	
CAS DEOLS	2 000	
		<b>13 000</b>
<b>Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUEXTSBP24 – OT )</b>		
Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE	20 000	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	18 000	
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	20 000	
Maison BEL EGUZON	5 000	
PA d'AIGURANDE	10 000	
PA d'EGUZON	10 000	
		<b>83 000</b>

<b>Travaux de métallerie et serrurerie (METALSERBP24 – OT )</b>		
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	10 000	
CAS ISSOUDUN	8 000	
Maison Départementale des Sports	22 000	
		<b>40 000</b>
<b>Travaux de plâtrerie (PLATREBP24 – )</b>		
Collège Condorcet à LEVROUX	11 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-ST-MARTIN	9 000	
Collège Alain Fournier de VALENCAY	10 000	
UT de VATAN	3 000	
		<b>33 000</b>
<b>Travaux de plomberie (PLOMBBP24 – )</b>		
Collège Diderot à ISSOUDUN	6 000	
CEER de VALENCAY	3 000	
		<b>9 000</b>
<b>Réhabilitation de locaux (REHABILIBP24 – OT)</b>		
Hôtel du Département	10 000	
Aire de repos de VALENCAY	3 000	
		<b>13 000</b>
<b>Travaux de revêtement bitumineux (REVBITBP24 – )</b>		
Collège Diderot à ISSOUDUN	20 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	35 000	
		<b>55 000</b>
<b>Sécurité Anti-intrusion (SECUINTRBP24 – )</b>		
Collège Diderot à ISSOUDUN	20 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-ST-MARTIN	4 000	
		<b>24 000</b>
<b>Sécurité incendie (SECURINBP24 – OT )</b>		
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	2 000	
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	40 000	
		<b>42 000</b>
<b>Occultation - Protection solaire (STORESBP24 – OT )</b>		
Collège Diderot à ISSOUDUN	30 000	
Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-DU-SAULT	3 000	
CAS BUZANCAIS	2 000	
UT de VATAN	5 000	
		<b>40 000</b>
	605 000	<b>605 000</b>



**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_032

**C - Grands Investissements**

**DOTATION de SOUTIEN à l'INVESTISSEMENT des DEPARTEMENTS**  
**Année 2024**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD\_20170116\_057, n° CD\_20180115\_054, n° CD\_20190115\_058, n° CD\_20200115\_056, n° CD\_20210115\_057, n° CD\_20220114\_064, n° CD\_20230116\_058 et n° CD\_20240115\_057 relatives à la gestion des collèges publics - investissement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le plan de financement de l'opération de production photovoltaïque en auto consommation d'économies d'énergies et de décarbonation au collège "Jean Monnet" à CHÂTEAUROUX est arrêté comme suit :

Département : 1.522.000,00 €,

Etat – D.S.I.D. : 1.978.000,00 €.

**Article 2.** - Le Président est autorisé à solliciter la D.S.I.D. pour cette opération et à signer les documents afférents à cette dotation.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 2 février 2024**



**DOSSIER N° CP\_20240202\_033**

**C - Grands Investissements**

**AVENANT n° 2 au MARCHE PA-2021-076**

**Restauration des maçonneries  
Barrage de SAINT-BENOIT-DU-SAULT**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché n° PA-2021-076,

Vu le projet d'avenant n° 2,  
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - L'avenant n° 2, ci annexé, au marché n° PA-2021-076 relatif à la restauration des maçonneries du barrage de SAINT-BENOIT-DU-SAULT est approuvé et le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**BARRAGE DE SAINT-BENOIT-DU-SAULT**  
**Restauration des maçonneries**

**Avenant n° 2 au marché n° PA-2021-076**  
**passé avec l'entreprise BLANCHON**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Didier BAYLE, Directeur Général de la société BLANCHON – 7 rue Fernand Malivaud – 87000 LIMOGES

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Au cours de la réalisation des travaux de restauration de la digue du barrage de Saint-Benoît-du-Sault, classé monument historique, plusieurs fontis de dimensions importantes ont été mis à jour lors des premières interventions sur les maçonneries, nécessitant des travaux supplémentaires de comblement.

Après les fortes pluies du mois de novembre, il a été observé un basculement partiel du parapet amont, côté Saint-Benoît-du-Sault.

L'objet de l'avenant consiste donc à réaliser la réfection partielle du parapet amont, à prolonger les délais de réalisation des travaux pour tenir compte de ces sujétions imprévues et à intégrer des prix supplémentaires correspondant aux travaux à conduire non prévus initialement.

**Article 2 : Délais**

Afin de permettre la réalisation des prestations supplémentaires, le délai global d'exécution de la tranche optionnelle du marché PA-2021-076, article 3.2 de l'acte d'engagement, est porté de 5 (1 de préparation + 4 de travaux) à 7 (1 de préparation + 6 de travaux) mois, y compris la période de préparation.

**Article 3 : Prix supplémentaires**

Les prix supplémentaires suivants sont ajoutés à la décomposition du prix global et forfaitaire :

## Bordereau des prix complémentaires pour la reprise du parapet amont

N° de prix Nouveau	Désignation	Unité	P.U. HT
	<b>Installation de chantier</b>		
PS 9	Complément de location de bungalows de chantier déjà présent sur site	mois	218,50
PS 10	Complément de consommation électrique	mois	81,00
PS 11	Location des clôtures de chantier et mise en œuvre	ml	10,00
PS 12	Exploitation durant les travaux : circulation alternée	Ft	2300,00
PS 13	Protections au sol, pose d'un feutre et de panneaux bois de 10 mm	ml	29,40
PS 14	Échafaudage sur parement amont : transports, location, pose et dépose	ml	804,78
PS 15	Location engin de levage pour transport des pierres	mois	2070,00
PS 16	Étude technique par bureau d'études HEMERY pour dimensionnement semelle	Ft	5175,00
	<b>Dépose en conservation</b>		
PS17	Réalisation calepinage avant dépose	Ft	1890,00
PS18	Dépose en conservation de maçonnerie de moellons et pierre de taille	ml	424,63
PS19	Tri et décrottage de moellons de réemploi provenant des déposes	ml	48,70
PS20	Étalement provisoire des réseaux	ml	63,80
PS21	Décassement fouille pour semelle béton	ml	241,17
	<b>Remise en place du muret</b>		
PS22	Fourniture et pose de coffrages simples	ml	159,30
PS23	Empierrement avec gravier 0/31,5	ml	100,53
PS24	Béton de propreté	ml	203,28
PS25	Semelle filante 0,80 * 0,40	ml	325,37
PS26	Réalisation du muret composé de maçonnerie de moellons côté vide et de pierre de taille côté rue	ml	635,99
PS27	Pose de tablettes en pierre de taille	ml	95,93
PS28	Joint de parements en pierre de taille (coté route et tablette)	ml	73,37
PS29	Jointoiment à la chaux sur maçonnerie de moellons	ml	50,23
PS30	Remblaiement	ml	361,57
PS31	Repose du parement pierre	ml	92,50
PS32	Jointoiment à la chaux sur dallage pierre sur 0,50 de large	ml	58,49
	<b>Évacuation des gravats</b>		
PS33	Évacuation des gravats, coltinage manuel, stockage provisoire en sac et enlèvement des gravats en décharges publiques	Ft	1188,70
	<b>Prix pour mémoire</b>		
PS34	Fourniture de moellons pour parapet	m³	297,00
PS35	Fourniture de pierres de taille pour parapet	m³	1485,00
PS36	Fourniture de tablettes pour parapet	ml	148,50
PS37	Fourniture et injection de coulis à la chaux par gravité	kg	1,05

**Article 4 : Montant du marché**

Les prestations supplémentaires ont une incidence sur l'économie du marché.

Le montant de la tranche optionnelle (TO) du marché PA-2021-076 restauration des maçonneries est augmenté.

Le montant du marché est modifié comme suit :

Tranche optionnelle	Montant initial du marché HT	Montant de l'avenant N°2	Montant modifié suite à avenant N° 2
<b>HT</b>	198 935,47 €	79 131,38 €	278 066,85 €
<b>TVA</b>	39 787,09 €	15 826,28 €	55 613,37 €
<b>TTC</b>	238 722,56 €	94 957,66 €	333 680,22 €

Le DPGF est complété des éléments comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Bordereau des prix complémentaires pour la reprise du parapet amont

N° de prix Nouveau	Désignation	Unité	Quantité	P.U. HT	Total HT
	<b>Installation de chantier</b>				
PS9	Complément de location de bungalows de chantier déjà présent sur site	mois	2	218,50	437,00
PS10	Complément de consommation électrique	mois	2	81,00	162,00
PS11	Location des clôtures de chantier et mise en œuvre	ml	80	10,00	800,00
PS12	Exploitation durant les travaux : circulation alternée	Ft	1	2300,00	2300,00
PS13	Protections au sol, pose d'un feutre et de panneaux bois de 10 mm	ml	17	29,40	499,80
PS14	Échafaudage sur parement amont : transports, location, pose et dépose	ml	17	804,78	13681,26
PS15	Location engin de levage pour transport des pierres	mois	1,5	2070,00	3105,00
PS16	Étude technique par bureau d'études HEMERY pour dimensionnement semelle	Ft	1	5175,00	5175,00
	<b>Dépose en conservation</b>				
PS17	Réalisation calepinage avant dépose	Ft	1	1890,00	1890,00
PS18	Dépose en conservation de maçonnerie de moellons et pierre de taille	ml	17	424,63	7218,71
PS19	Tri et décroûtage de moellons de réemploi provenant des déposes	ml	17	48,70	827,90
PS20	Étalement provisoire des réseaux	ml	17	63,80	1084,60
PS21	Décassement fouille pour semelle béton	ml	17	241,17	4099,89
	<b>Remise en place du muret</b>				
PS22	Fourniture et pose de coffrages simples	ml	17	159,30	2708,10
PS23	Empierrement avec gravier 0/31,5	ml	17	100,53	1709,01
PS24	Béton de propreté	ml	17	203,28	3455,76
PS25	Semelle filante 0,80 * 0,40	ml	17	325,37	5531,29
PS26	Réalisation du muret composé de maçonnerie de moellons côté vide et de pierre de taille côté rue	ml	17	635,99	10811,83
PS27	Pose de tablettes en pierre de taille	ml	17	95,93	1630,81
PS28	Joint de parements en pierre de taille (coté route et tablette)	ml	17	73,37	1247,29
PS29	Jointolement à la chaux sur maçonnerie de moellons	ml	17	50,23	853,91
PS30	Remblaiement	ml	17	361,57	6146,69
PS31	Repose du parement pierre	ml	17	92,50	1572,50
PS32	Jointolement à la chaux sur dallage pierre sur 0,50 de large	ml	17	58,49	994,33
	<b>Évacuation des gravats</b>				
PS33	Évacuation des gravats, coltinage manuel, stockage provisoire en sac et enlèvement des gravats en décharges publiques	Ft	1	1188,70	1188,70
	<b>Prix pour mémoire</b>				
PS34	Fourniture de moellons pour parapet	m³	PM	297,00	
PS35	Fourniture de pierres de taille pour parapet	m³	PM	1485,00	
PS36	Fourniture de tablettes pour parapet	ml	PM	148,50	
PS37	Fourniture et injection de coulis à la chaux par gravité	kg	PM	1,05	

HT 79131,38

TVA 15826,28

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

**Article 5 – autres clauses**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....

le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour le Président du Conseil départemental

La Vice-présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ.



**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_034

**C - Grands Investissements**

**PROJET de PLAN de PRÉVENTION du BRUIT dans L'ENVIRONNEMENT**  
**4ème échéance**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Indre du 6 février 2023 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières,

Considérant pour les Routes Départementales de l'Indre concernées par l'obligation d'établissement des cartes de bruit et du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, la nécessité de soumettre le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement 4ème échéance à la disposition du public pour une période de deux mois,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement – 4ème échéance relatif aux infrastructures routières départementales, ci-annexé sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est adopté.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à procéder à la consultation du public pour ce Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement – 4ème échéance.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 2 février 2024**



**DOSSIER N° CP\_20240202\_035**

**C - Grands Investissements**

**BAIL avec l'ETAT pour la CASERNE de GENDARMERIE  
de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu délibération n° CPCG / C 14 du 19 novembre 2004,

Vu la délibération n° CPCG / C 11 du 1er décembre 2008,

Vu la délibération n° CPCG / C 24 du 18 décembre 2008,

Considérant que le bail sous louant depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010 les locaux de la caserne de gendarmerie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE au profit de l'État est achevé et que la Direction Générale des Finances Publiques a proposé un nouveau contrat jusqu'au 30 septembre 2028,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le contrat de bail, ci-annexé, à conclure avec l'État et la Gendarmerie Nationale pour la location des locaux de la caserne de gendarmerie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, jusqu'au 30 septembre 2028, est adopté.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le bail à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT**

Renouvellement d'un bail d'une caserne de gendarmerie

<b>Caserne de :</b>	Neuvy-Saint-Sépulchre (Indre)
<b>Numéro CHORUS RE-FX :</b>	CENT / 107599
<b>Numéro GEAUDE 2G AI :</b>	Code UI : 1 360 0 018 code SE SGAMI MI5PLT035
<b>Adresse :</b>	22 rue du Maréchal Joffre 36230 NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE
<b>Unité bénéficiaire :</b>	Brigade de proximité de Neuvy-Saint-Sépulchre
<b>Emprise foncière :</b>	Parcelle AK n° 135, 136 et 137, 189 et 384 pour une superficie totale de 5741 m <sup>2</sup> .
<b>Propriétaire/Emphytéote/Bailleur :</b>	Conseil départemental de l'Indre aux droits duquel vient la SCALIS en vertu d'un bail emphytéotique
<b>Composition de l'immeuble :</b>	7 logements et des locaux de service et techniques
<b>Référence du bail précédent</b>	Contrat en date du 28 décembre 2010
<b>Date de première mise à disposition de l'immeuble</b>	1 <sup>er</sup> octobre 2010
<b>Durée du bail :</b>	Neuf (9) ans
<b>Date de début du bail :</b>	1 <sup>er</sup> octobre 2019
<b>Montant du loyer annuel :</b>	100 086,85€ du 1 <sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2022 106 107,18€ à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2022
<b>Annexe(s) au présent bail :</b>	1 – Définitions des termes employés
	2 – Fiche d'information relative à la consultation domaniale et conditions de détermination de la valeur locative

## **1 – Identification des parties**

Entre les soussignés :

- Le Département de l'Indre dont le siège est Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUROUX Cedex
- représenté par son président, Monsieur Marc FLEURET, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental spécialement habilité en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 2 février 2024.

partie ci-après dénommée « le bailleur » d'une part,

et

- Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Indre, dont les bureaux sont situés au 10 rue Albert 1<sup>er</sup>, BP 595, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution des articles L.4111-2 et R. 4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 21 août 2023,
- assisté du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre, Caserne Charlier, 7 rue Charlier 36000 CHÂTEAUROUX, représentant le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer (direction générale de la gendarmerie nationale – DGGN),

partie ci-après dénommée « le preneur » d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **2 – Exposé préalable**

Aux termes d'une convention de mise à disposition conclue le 29 novembre 2004, le bailleur dispose du droit de donner à bail à l'État un bien immobilier sis 22 rue du Maréchal Joffre 36230 Neuvy-Saint-Sépulchre, dont la désignation est détaillée à l'article 4 ci-après.

L'État souhaite installer dans ce bien immobilier, un service dépendant du ministère de l'Intérieur, et plus particulièrement du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre.

Le Bailleur donne à bail à l'État ce bien immobilier pour une durée de neuf (9) années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Les Lieux Loués font l'objet du présent bail conclu dans les conditions ci-après exposées.

### **3 – Nature du bail, réglementation et destination**

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions :

- du Code civil ;
- des articles 3-3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 6, l'article 20-1 et l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- des articles L.4111-1 à L.4111-3 et R.4111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Les locaux sont à usage de caserne de gendarmerie.

### **4 – Désignation des locaux**

Le bailleur donne à bail au preneur l'immeuble dont la désignation suit :

Sur une emprise foncière cadastrée section AK n° 135, 136, 137, 189 et 384 pour une superficie totale de 5741 m<sup>2</sup>, située à Neuvy-Saint-Sépulchre, cet immeuble comprend :

- descriptif des logements pour une surface utile totale de 674 m<sup>2</sup> :
  - au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment abritant les locaux de service : un appartement T4 de 98,45 m<sup>2</sup> environ et un studio de 39 m<sup>2</sup> environ ;
  - au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment abritant les locaux de service : un appartement T6 de 143 m<sup>2</sup> environ ;
  - trois pavillons T4 construits en 2009, d'une surface unitaire de 88 m<sup>2</sup> environ ;
  - un pavillon T5 d'une surface de 105 m<sup>2</sup> environ ;
  - une dépendance de 25,2 m<sup>2</sup> environ.
- des locaux de service et techniques (LST) d'une surface utile brute d'environ 150 m<sup>2</sup> comprenant accueil, cinq bureaux, local informatique, espace de convivialité, chambres de sûreté, local archives, dégagement et sanitaires ;
- pour une surface utile brute (SUB) totale de 824 m<sup>2</sup> ;
- ainsi qu'un local ingrédients, un local électrogène, un grenier, des emplacements de stationnement extérieurs, un garage de service, une cour de service, une aire de lavage, des voies de circulation et des espaces verts aménagés.

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

## **5 – Durée et renouvellement du contrat**

### **5.1 – Durée**

La présente location est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2019** pour se terminer le **30 septembre 2028**, sauf résiliation anticipée par le preneur conformément à la clause « 8 – Résiliation du contrat ».

Le présent bail ne peut faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction.

Au terme de cette durée, à défaut de congé donné par les parties dans les conditions mentionnées à la clause « 5.2 – Modalités de renouvellement du bail », le renouvellement du présent bail s'effectuera dans les conditions de la clause « 5.2.1 – Renouvellement du bail », par la signature d'un nouveau bail par les parties.

### **5.2 – Modalités de renouvellement du bail**

Six (6) mois au plus tard avant le terme du bail, les parties peuvent donner congé ou demander le renouvellement du présent bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **5.2.1 – Renouvellement du bail**

Un nouveau bail pourra être établi pour une durée de neuf (9) ans. Il sera conforme dans sa trame au présent bail.

Les conditions financières du bail renouvelé seront alors déterminées de la façon suivante.

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de la mise à disposition des locaux par le bailleur, le loyer annuel de départ du nouveau bail devra être strictement conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé lors du précédent bail en fonction de l'indice de référence retenu par les parties, intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de signature du nouveau bail.

Ce loyer pourra être actualisé selon les stipulations contractuelles prévues au point « 6.3 – révision du loyer ».

#### **5.2.2 – Absence de nouveau bail**

À défaut de renouvellement du bail et de congé donné par le bailleur dans les délais précités, le preneur adressera sans délai au bailleur le nouveau bail par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse du bailleur et d'accord sur les termes du nouveau bail, trente jours (30) après réception de cette lettre, le preneur, toujours occupant des lieux, serait alors débiteur auprès du bailleur d'une indemnité d'occupation, de manière temporaire jusqu'à la signature du nouveau bail.

Le montant de cette indemnité d'occupation sera fonction de la valeur locative estimée par les services du Domaine dans un avis domanial en cours de validité. Il ne fera pas l'objet de



révision. Cette indemnité sera versée, selon le calendrier fixé par la clause « 6.2 – Modalités de paiement », jusqu'à la date d'effet du nouveau bail.

Lorsque les parties se seront accordées sur le montant du loyer annuel de départ, elles acceptent que l'État régularise la situation non couverte par un bail en bonne et due forme par le versement d'une somme correspondant audit loyer de départ minoré du montant des indemnités d'occupation déjà versées.

Les parties rechercheront un accord amiable pour fixer le montant du nouveau loyer, le cas échéant, en ayant recours aux services d'un expert sélectionné d'un commun accord, dont les honoraires seront partagés par moitié entre elles. À défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Au cours des négociations pour trouver un accord amiable et jusqu'à la date de saisine du juge par l'une ou l'autre des parties, le preneur accepte que le bailleur puisse suspendre et différer la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance qui ne compromettent ni la solidité, ni la sécurité, ni la salubrité, ni l'usage normal de l'immeuble visé à l'article 4 – "Désignation des locaux".

## **6 – Conditions financières**

### **6.1. – Montant du loyer annuel du présent bail**

Les charges locatives seront payées au vu des justificatifs fournis par le bailleur dans les conditions de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

#### **6.1.1 – Montant du loyer annuel initial du présent bail**

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel initial de **cent mille quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-cinq cents (100 086,85 €)** pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2022.

#### **6.1.2 – Montant du loyer annuel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022**

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de **cent six mille cent sept euros et dix-huit cents (106 107,18 €)** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

## **6.2 – Modalités de paiement**

Le loyer, ainsi que les charges locatives visées à l'article « 6.6 Charges locatives » et le cas échéant les travaux d'amélioration réalisés par le bailleur après accord des parties prévus à l'article 6.7 seront réglés par l'intermédiaire du progiciel CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>), dans les conditions suivantes :

- par virement administratif du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI – Ouest) de Rennes ;
- sur les crédits du ministère de l'Intérieur, programme budgétaire 152 gendarmerie nationale ;

- semestriellement à terme échu selon le calendrier suivant : 30 juin et 31 décembre, sauf en ce qui concerne les éventuels travaux d'amélioration prévus à l'article 6.7, réalisés par le bailleur après accord des parties, qui seront payés annuellement ;
- si la prise d'effet effective du bail intervient en cours de semestre, le premier terme de loyer sera calculé *pro rata temporis* en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin du semestre alors en cours, sur la base d'une année comptable de 360 jours, soit 30 jours par mois quel que soit le mois considéré.

Il est précisé que dans le cas d'un changement ultérieur de compte bancaire ou postal au cours du bail, le bailleur adresse au service gestionnaire le relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte dans un délai de soixante (60) jours au moins précédant l'échéance, sans qu'il ne soit établi d'avenant au bail.

Les charges locatives seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance de loyers et au vu des justificatifs fournis par le bailleur dans le respect du cadre réglementaire et de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

### **6.3 – Révision du loyer**

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de la mise à disposition des locaux par le bailleur, le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du bailleur trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé en fonction de la variation de l'indice de référence retenu par les parties, intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de la révision triennale.

L'indice retenu par les parties est l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 (valeur 120,73) publié par l'INSEE (parution au J.O le 23 juin 2022).

Dans l'hypothèse où le bailleur aurait gravement manqué à ses obligations, le loyer annuel devra alors être conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Le non-respect par le bailleur de ses obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure adressées par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception restées sans réponse de la part du bailleur au-delà d'un délai total de trois (3) mois.

À défaut de réponse du bailleur et d'accord sur les termes de la révision du loyer, le preneur versera auprès du bailleur, après l'avoir informé par lettre recommandée avec accusé de réception, un loyer conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Dans le cas où le bailleur satisferait à nouveau à ses obligations, le loyer annuel initial sera révisé conformément au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, à compter de la date de réception des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation constatée par les parties par procès-verbal.

#### **6.4 – Dépôt de garantie**

S'agissant d'une location conclue au profit de l'État, aucun dépôt de garantie ne sera versé par le preneur.

#### **6.5 Impositions et contributions**

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le preneur et conformément à l'article « 6.6 – Charges locatives ».

Toutefois, l'article 1521 du Code général des impôts (CGI) exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les immeubles loués pour un service public. L'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service. Il appartient au bailleur d'en demander l'exonération.

La taxe foncière ne fera pas l'objet d'un remboursement par le preneur.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement et de la publication. Dans l'hypothèse d'une présentation volontaire par le bailleur dudit contrat, à une quelconque formalité d'enregistrement ou de publicité foncière qui donnerait lieu à la perception de droits et taxes, celui-ci acquittera ces droits et taxes sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de la part du preneur à ce titre.

#### **6.6 Charges locatives**

Le preneur remboursera au bailleur les charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Le preneur sera également tenu de rembourser l'ensemble des dépenses dues par le preneur mais payées initialement par le bailleur, qui ne figureraient pas en annexe du décret précité.

Le bailleur s'engage à communiquer au preneur un état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses précitées de l'année N avant le 30 septembre de l'année N+1. À la demande du preneur, le bailleur sera dans l'obligation de lui remettre tout document justifiant le montant des charges locatives récupérables et des dépenses qui lui sont imputées.

En cas d'absence de communication de l'état récapitulatif et des documents justificatifs avant le délai fixé précédemment, et à défaut de réponse sous trois (3) mois à une mise en demeure adressée par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur se réservera le droit de les obtenir par voie judiciaire.

Conformément à l'article « 6.2 – Modalités de paiement », le bailleur communiquera l'état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses par l'intermédiaire du progiciel CHORUS, à défaut par courrier postal ou par courrier électronique après accord du preneur.

Les factures ou états récapitulatifs devront mentionner le code « service exécutant – (SE) du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de rattachement.

Le bailleur pourra se faire communiquer cette information auprès du service des affaires immobilières dont les coordonnées figurent ci-après.

### **6.7 Travaux d'amélioration réalisés par le bailleur après accord des parties**

Les travaux d'amélioration réalisés par le bailleur, après accord des parties, seront réglés selon les dispositions rappelées à l'article « 6.2 – Modalités de paiement ».

En cas de résiliation du présent bail, le preneur devra verser au bailleur, à la sortie du bail, le solde restant dû à cette date.

## **7 – Conditions générales de jouissance**

### **7.1 – Maintenance, entretien et réparation**

#### **7.1.1 – Bailleur**

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité. Le Bailleur réalisera à ses frais, risques et périls, au fur et à mesure qu'il en sera besoin, les travaux de grosses réparations visés aux articles 606 du Code civil qui deviendraient nécessaires aux locaux loués au cours du présent bail.

Le bailleur est tenu de délivrer au preneur les locaux en bon état d'usage et de réparation, doté des éléments les rendant conformes à leur usage et ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé.

Dans le cas d'un manquement grave du bailleur à ses obligations, rendant les locaux impropres à leur occupation, le preneur pourra demander une diminution du prix à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine.

Il est également tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements principaux des logements et des locaux de service et techniques, ainsi que les éléments essentiels de sécurité, par la prise en charge des travaux relatifs à la mise aux normes et la réparation des réseaux d'électricité et de gaz, au système de chauffage, aux installations d'alimentation en eau potable, au système d'évacuation des eaux ménagères, aux installations sanitaires, au remplacement des revêtements des sols/murs/plafonds dû à leur vétusté.

En outre, le bailleur s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 1719 et 1720 du Code civil. Il prendra en charge les réparations occasionnées par la vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail et garantira le locataire contre les vices ou défauts qui empêcheront l'usage conformément à l'article 1721 du Code civil.

Le bailleur fera son affaire personnelle, à ses frais, du maintien des locaux loués et des équipements en conformité au regard de toutes les réglementations en vigueur ou à venir, notamment en matière d'incendie, d'hygiène et de sécurité et à la réglementation du travail.

En cas de défaut d'entretien imputable au bailleur, impliquant des travaux nécessitant un relogement des occupants, ce dernier devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés à ce relogement.

Conformément à l'article 1722 du Code civil, si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur pourra demander une diminution du loyer à concurrence de la valeur locative par les services du Domaine.

Le bailleur accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même les travaux d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge, garantissant la santé, la sécurité et le confort du locataire dans les situations d'urgence, tel que la législation et la réglementation l'exigent, le preneur fasse effectuer, trente jours (30) après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf en cas d'urgence, en lieu et place lesdites prestations et travaux, le bailleur s'engageant à en rembourser le coût effectif, y compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les quinze (15) jours de l'état qui lui sera adressé par le preneur.

### **7.1.2 – Preneur**

Le preneur s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Conformément à l'article 1755 du Code civil, les réparations réputées locatives occasionnées par vétusté ou force majeure ne pourront incomber au preneur.

### **7.2 – Travaux**

Le preneur pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmissions radioélectriques (antennes, haubans, etc.) ou tous les autres équipements qui se révéleraient nécessaires à l'accomplissement de ses missions (bornes de recharge pour véhicules électriques...), sans que ces installations n'aient une incidence sur la valeur locative du bien loué. Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques, sauf à ce que, d'un commun accord, le bailleur les conserve en l'état.

Le preneur devra laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Conformément aux dispositions de l'article 1724 du Code civil, si ces réparations durent plus de vingt-et-un (21) jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. De plus, « *si ces réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur* », celui-ci pourra résilier le bail.

Le preneur devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur et son architecte, au moins une fois par an pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état, sous réserve d'un délai de prévenance de soixante-douze (72) heures minimum et des aléas liés à l'exécution de la mission de service public.

Le preneur pourra éventuellement procéder, sous réserve que le bailleur ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin d'occupation au bailleur. Le preneur ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

### **7.3 – État des lieux**

#### **7.3.1 – À l'entrée dans les lieux**

Les parties reconnaissent et acceptent que l'état des lieux d'entrée, qui a été établi lors du bail initial, continuera à faire foi jusqu'à l'établissement d'un état des lieux de sortie.

#### **7.3.2 – À la sortie des lieux**

Un état des lieux de sortie sera dressé par écrit dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée. Si, pour diverses raisons non imputables au preneur, l'établissement de cet état des lieux contradictoire était rendu impossible, le preneur serait en droit de faire établir un état des lieux par voie de constat d'huissier.

Avant la date de restitution de l'immeuble, le preneur adressera un courrier recommandé avec accusé de réception au bailleur. L'inexécution, le défaut de réponse, ou toute réponse ne comportant pas un rendez-vous précis pour procéder à l'état des lieux dans les quinze (15) jours suivants la réception du courrier, autorisera le preneur à recourir aux services d'un huissier de justice. L'ensemble des frais liés à cette prestation extérieure restera à la charge exclusive du bailleur.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations causées par l'État et constatées en fin d'occupation, seront à la charge du preneur. Le chiffrage de ces indemnités sera réalisé contradictoirement entre le bailleur et le preneur sur la base d'au moins deux devis. Le preneur confirmera le montant des indemnités à rembourser par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

### **8 – Résiliation du contrat**

Dans le cas où, pour quelle que cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion, regroupement ou transfert de services, le preneur n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement des loyers et charges dues jusqu'à la date de résiliation du contrat.

## **9 – Assurances**

L'État étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le preneur pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du preneur.

## **10 – Cession et transfert**

### **10.1 – Transfert de service**

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

### **10.2 – Transfert de propriété ou de gestion des immeubles loués**

En cas de transfert de propriété ou de transfert de gestion, le preneur sera destinataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une attestation notariée de vente ou d'une attestation de transfert de gestion accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte sur lequel doivent, en particulier, être versés les loyers.

À défaut d'accomplir cette formalité, le nouveau propriétaire se chargera, sans recours possible contre le preneur, de récupérer l'ensemble des sommes qui auront été versées, de bonne foi, à l'ancien propriétaire (bailleur-cédant).

En outre, le nouveau bailleur sera tenu de maintenir les clauses et conditions stipulées par le présent bail.

### **10.3 Pacte de préférence**

Le bailleur promet, et engage de la même manière ses ayants-droits, de consentir au preneur la préférence, à égalité de conditions avec un tiers, en cas de vente partielle ou totale des lieux loués.

Lorsque le bailleur envisagera de vendre les lieux, objet du présent bail, il en informera le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bailleur notifiera au preneur, à peine de nullité, le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette notification vaudra offre de vente.

À compter de la réception de l'offre, le preneur disposera d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. À défaut d'avoir répondu dans les délais ci-dessus, le preneur sera réputé avoir renoncé à l'offre et le bailleur pourra librement céder les biens dont il s'agit.

En cas d'acceptation, les parties s'accorderont sur les conditions de réalisation de la vente.

### **11 – Diagnostics immobiliers**

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le bailleur communiquera sans délai le dossier de diagnostic technique qui sera annexé au contrat de location, lors de la prise à bail initiale et à chaque renouvellement de contrat.

Ce dossier de diagnostic technique, communiqué au preneur par voie dématérialisée, sauf opposition explicite de l'une des parties au bail, est annexé au présent bail.

### **12 – Procédure**

Pour tous les litiges portant sur la validité et les conditions financières du présent contrat de bail, l'administration chargée des domaines a seule qualité pour suivre les instances conformément aux dispositions des articles R. 2331-1-3°, R. 2331-2 et R. 4111-11 du CG3P.

Pour toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur en exécution du présent contrat de bail, seul l'agent judiciaire de l'État est compétent pour représenter l'État, conformément à l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, le représentant du ministère occupant est seul compétent.

### **13 – Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant au sein de la clause « 1 – Identification des parties ».

### **14 – Correspondance et envoi des pièces**

Les parties s'entendent sur les points de contact suivants pour toute correspondance et envoi de pièces nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Pour le bailleur : Département de l'Indre Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour le preneur :

- Direction départementale des Finances publiques de l'Indre, à l'adresse postale : 10 rue Albert 1<sup>er</sup>, BP 595, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex et à l'adresse électronique : [ddfip36.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip36.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)



- Le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre, à l'adresse postale : Caserne Charlier, 7 rue Charlier, 36000 CHÂTEAUROUX et à l'adresse électronique : [sai.ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:sai.ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

**15 – Formalisme lié aux annexes**

Les parties reconnaissent que les documents annexés et visés en entête du présent acte, font partie intégrante de l'acte.

L'acte ainsi que toutes les annexes sont établis en quatre exemplaires, dont un pour le Bailleur, un pour le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre, un pour la DDFiP de l'Indre et un pour le Pôle de Gestion Domaniale de la DRFiP du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret.

**DONT ACTE**

Fait à Châteauroux, le

Le bailleur,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre,
Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Indre,

## **ANNEXE 1 AU BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE DE NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE**

### Définitions des termes utilisés dans le présent bail de location

**Caserne :** bien immobilier, homogène et fonctionnel, comprenant des locaux de service et techniques, ainsi que des logements.

**Annexe de casernement :** bien immobilier comprenant soit des locaux de service et techniques (LST), soit des logements, destiné à compléter les locaux en caserne. Il est également considéré comme un immeuble militaire.

**CHORUS Re-Fx :** progiciel de gestion intégré, utilisé par l'État dédié à la gestion immobilière et à l'inventaire patrimonial.

**GEAUDE 2G AI :** progiciel de gestion immobilière utilisé par la gendarmerie nationale dédié à la gestion des immeubles et des contrats de location.

**Présent bail :** contrat de location actuellement en vigueur signé par toutes les parties.

**Loyer initial du présent bail :** loyer en vigueur au jour de la mise à disposition du bien au preneur, figurant au sein du présent bail.

**Nouveau bail :** contrat de location qui succédera au présent bail lors de son renouvellement au terme de la durée de 9 ans.

**Loyer annuel de départ du nouveau bail :** loyer en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

**Occupant :** toute personne physique, désignée par le preneur, pour utiliser l'immeuble conformément à son usage. Le statut d'occupant s'étend aux ayant-droit de la personne ainsi désignée.

## **ANNEXE 2 AU BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE DE NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE**

### Fondement de la consultation domaniale par les services de l'État et définition de la valeur locative

#### **1 – Fondement de la consultation domaniale par les services de l'État**

Le bailleur est informé que le preneur est soumis aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour les opérations immobilières consistant en la prise à bail d'immeubles de toute nature.

Dans le cas où le montant du loyer annuel, charges comprises, est égal ou supérieur à un montant fixé par arrêté du ministre en charge des domaines, les services de l'État doivent demander l'avis du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) territorialement compétent avant toute entente amiable (R. 4111-1 et R. 4111-2 du CG3P). L'avis du DDFiP porte sur les conditions financières et l'estimation de la valeur locative (R. 4111-3 à R. 4111-5 du CG3P). L'État est donc tenu par cette valeur locative et ne peut pas s'en affranchir.

La passation du contrat de location relève de la compétence du DDFiP territorialement compétent assisté en tant que de besoin par le représentant de la gendarmerie nationale (R. 4111-8 du CG3P).

Cette consultation domaniale a pour objectif d'assurer la transparence des opérations poursuivies par l'État, d'assurer la réalisation de ces opérations à un prix conforme au marché immobilier et de contrôler la dépense publique et d'apprécier la conformité des opérations de prises à bail conduites par l'État aux orientations de la politique immobilière, sous la responsabilité du préfet.

#### **2 – Définition de la valeur locative**

Notion d'ordre fiscal servant à déterminer une valeur de loyer théorique utilisée pour le calcul des différentes taxes relatives au foncier, ou notion d'ordre commercial dans le cadre d'un bail commercial dont le montant est déterminé par le revenu qu'il est possible de retirer de la location d'un bien et par les facteurs de commercialité.

Les casernes de gendarmerie sont des biens monovalents ne pouvant être reconvertis à un autre usage sans aménagements importants.

À ce titre, il n'existe pas de marché des casernes de gendarmerie ou ensemble immobilier similaire, qui permette une estimation par comparaison directe. Par conséquent, l'estimation de la valeur locative nécessite d'utiliser une méthode adaptée.

#### **3 – Détermination de la valeur locative lors du renouvellement du bail**

Les casernes de gendarmerie sont généralement composées de logements pour les militaires de la gendarmerie logés par nécessité absolue de service (collectifs et/ou individuels), de locaux de services (bureaux, cellules de garde-à-vue, halls, circulations, etc.) et de locaux techniques (stockage, garages de service, aires aménagées, etc.).

Le bailleur est ainsi informé que la méthode consiste, dans un premier temps, à estimer la valeur vénale du bien en agrégeant les valeurs vénales des différents locaux selon leurs différentes natures d'usage. Les aires aménagées ne font pas l'objet d'une estimation

spécifique. Elles représentent un élément de plus-value qui est intégré dans la valeur de l'ensemble.

Ainsi, au moyen d'études de marché présentant des transactions portant sur des biens dont les caractéristiques et la situation géographique sont aussi proches que possible des locaux estimés, il est déterminé une valeur par mètre carré (m<sup>2</sup>) de surface utile brute (SUB) pour les logements (plusieurs catégories possibles) et les bureaux, tenant compte notamment de l'état d'entretien du bien. Les casernes étant souvent localisées dans des zones très peuplées, les études peuvent être étendues géographiquement tout en respectant une cohérence de marché.

Les valeurs unitaires ainsi retenues sont affectées aux surfaces de chaque nature de bien. Les salles de réunion, halls, circulations et toilettes sont considérés comme des surfaces annexes aux bureaux. Elles sont affectées de la valeur unitaire des bureaux assortie d'un abattement de 50 %.

Les places de stationnement (extérieures ou garages) font l'objet d'études de marché spécifiques permettant de déterminer une valeur unitaire à multiplier par le nombre de places.

La valeur vénale du bien est finalement obtenue par la somme des valeurs vénales de chaque nature de bien, à laquelle est appliqué un abattement de 10 % pour « vente en bloc » (afin de corriger l'estimation par élément qui est sur-valorisante), puis une majoration de 20 % afin de la rendre comparable au prix de revient TTC servant de base au calcul des loyers initiaux.

Dans un second temps, la valeur locative est déterminée par application d'un taux de rendement, définis selon la localisation et la nature des locaux, sur la valeur vénale du bien ainsi définie.

Cette méthode est exclusive à la détermination de la valeur locative d'une caserne de gendarmerie lors du renouvellement du bail.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



**DOSSIER N° CP\_20240202\_036**

**C - Grands Investissements**

**CENTRE COLBERT à CHATEAUROUX**

**Renouvellement de la convention d'occupation précaire au profit de la MDPH**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention d'occupation conclue avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) relative à la location de bureaux dans le bâtiment départemental E situé 4 rue Eugène Rolland à CHÂTEAUX, arrive à échéance et qu'il convient d'en conclure une nouvelle,

Vu la nouvelle convention à conclure avec la MDPH, ci-annexée, pour un loyer de 76,67 € par m<sup>2</sup> occupé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - La convention d'occupation précaire à conclure avec la MDPH relative à la location de bureaux dans le bâtiment E situé 4 rue Eugène Rolland, ci-annexée, est adoptée.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE**  
**de locaux dans l'immeuble départemental E**  
**situé au CENTRE COLBERT à CHATEAUROUX**

-----

**ENTRE** les SOUSSIGNES :

**Le DEPARTEMENT de l'INDRE**, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, domicilié es-qualité à l'Hôtel du Département de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés à CHATEAUROUX, et autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 2 février 2024,

Ci-après dénommé "le propriétaire",

**ET**

**La MAISON DEPARTEMENTALE des PERSONNES HANDICAPEES (M.D.P.H.)**,

Groupement d'Intérêt Public créé par une convention en date du 23 décembre 2005 et d'un arrêté n° 2006-D-001 du 2 janvier 2006, dont le siège est fixé à l'Hôtel du Département et de la Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés à CHATEAUROUX, représenté par Mme Lydie LACOU, sa Présidente

Ci-après dénommée "le titulaire de la présente convention d'occupation",

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Le DEPARTEMENT de l'INDRE**, propriétaire, donne à **loyer à titre provisoire et précaire** et par dérogation expresse en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux, à **la M.D.P.H.**, qui accepte les lieux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble situé au Centre Colbert à CHATEAUROUX (36000) :

**ARTICLE 1er – DESIGNATION ET DESTINATION**

Sont concernés par la présente convention les locaux suivants situés au Centre Colbert à CHATEAUROUX, selon les plans annexés :

**Bâtiment E - NIVEAU 1 :**

Parties privatives : 3 bureaux d'une superficie totale de 60,63 m<sup>2</sup>.

Parties communes (au prorata des parties privatives occupées) : 27,86 m<sup>2</sup>.

**Bâtiment E - NIVEAU 3 :**

Parties privatives : 14 bureaux d'une superficie totale de 322,08 m<sup>2</sup>.

Parties communes (au prorata des parties privatives occupées) : 118,28 m<sup>2</sup>.

**Bâtiment E - NIVEAU 0 :**

Parties privatives : 1 local archives d'une superficie totale de 70,88 m<sup>2</sup>.

Pondération de 50 % de la surface des locaux archives soit 35,44 m<sup>2</sup>.

**SUPERFICIE UTILE TOTALE PONDEREE : 564,29 m<sup>2</sup>.**

Tels que lesdits lieux se poursuivent et comportent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le titulaire de la présente convention d'occupation déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Les locaux objets de la présente convention sont à usage exclusif de bureaux. Le titulaire de la présente convention d'occupation ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux sans autorisation du propriétaire.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et se terminera le 31 octobre 2026.**

La présente convention étant consentie à titre provisoire et précaire, le titulaire de la présente convention d'occupation s'engage à quitter les lieux à l'expiration de la convention ou à tout moment avec **un préavis de trois mois**. Le propriétaire peut également mettre fin à la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 3 – RENONCIATION au STATUT des BAUX COMMERCIAUX**

Les parties déclarent que la présente convention se place hors du champ d'application du régime des baux commerciaux, défini aux articles L 145-1 et suivant du Code du Commerce, auquel le preneur renonce expressément.

## **ARTICLE 4 - LOYER**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un **loyer annuel de 76,67 € par m<sup>2</sup> occupé** (superficie utile totale pondérée) **soit 43.264,35 €** que le titulaire de la présente convention d'occupation s'oblige à **payer semestriellement** au propriétaire ou à son mandataire.

Le loyer sera payable auprès du Centre de Gestion Comptable dès la réception de "*l'avis de sommes à payer*" qui sera adressé au titulaire de la présente convention d'occupation, au lieu loué, qui fera élection de domicile selon les termes en fin des présentes.

## **ARTICLE 5 – INDEXATION du LOYER**

Le montant du loyer sera réajusté chaque année à la date anniversaire de la présente convention en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires.

A l'expiration de sa première période annuelle, le réajustement du loyer s'effectuera selon la variation de l'indice de base-départ, c'est-à-dire le dernier publié au jour de la prise d'effet de la convention, soit celui du **1<sup>er</sup> trimestre 2023** (128,59).

Cette indexation se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de la demander. Si l'indice de référence venait à disparaître, les parties conviennent d'utiliser l'indice qui serait publié en remplacement et, à défaut, de le faire fixer par un expert.

## **ARTICLE 6 - CHARGES et CONDITIONS GENERALES**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage, que le titulaire de la présente convention d'occupation s'engage à respecter, sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages-intérêts, à savoir :

### **6-1. Charges**

Pour la répartition des **charges locatives** (eau, électricité, ménage, entretien des espaces extérieurs...), le calcul de ces charges (frais d'abonnement, de consommation et d'entretien) à rembourser au propriétaire ou à son mandataire se fera **au prorata de la surface utile totale pondérée occupée** par le titulaire de la présente convention d'occupation par rapport à la **surface utile pondérée totale (compteurs communs)** soit :

- 1.338,73 m<sup>2</sup> pour le bâtiment I,
- et 4.223,51 m<sup>2</sup> pour le bâtiment E.



Pour la répartition de **la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères** et impôts légalement mis à la charge des occupants, le calcul se fera **au prorata de la surface utile totale pondérée occupée** par le titulaire de la présente convention d'occupation par rapport à la **surface utile pondérée louée** soit :

- 564,29 m<sup>2</sup> pour le bâtiment E.

Pour la répartition des **charges d'ascenseur**, celle-ci se fera par **application d'un coefficient, en fonction du niveau** (niveau 0 du bâtiment E non pris en compte), **sur la surface occupée** par le titulaire de la présente convention d'occupation et par rapport à la **surface totale desservie par l'ascenseur** soit :

- 1.259,20 m<sup>2</sup> pour le niveau 1 du bâtiment E (coefficient 1),
- 4.200,72 m<sup>2</sup> pour le niveau 3 du bâtiment E (coefficient 3).

Le montant des charges sera récupéré **deux fois par an (en mars et septembre)** par le propriétaire au vu des justificatifs de charges fournis.

Le titulaire de la présente convention d'occupation devra prendre en charge tous les abonnements et consommations personnelles (téléphone...) et tous impôts lui incombant, sans que le propriétaire en soit responsable.

Si la surface utile des bâtiments E et I venait à être modifiée (extension ou diminution de la surface utile), ou encore modification de la surface louée, pour quelque raison que ce soit, les taux de répartition des charges seront par conséquent automatiquement modifiés sans que le preneur puisse réclamer une quelconque indemnité.

## **6-2. Etat des lieux**

Le titulaire de la présente convention d'occupation déclare prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Il est réputé les avoir reçus en parfait état du fait des travaux de restauration qui ont été réalisés et qui seront mentionnés dans l'état des lieux qui sera établi dans la quinzaine précédant la prise de possession en présence du propriétaire ou de son mandataire.

## **6-3. Entretien - travaux**

Le titulaire de la présente convention d'occupation aura la charge de toutes les réparations de quelque nature que ce soit et de l'entretien de la chose louée, à l'exception des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil qui restent à la charge du propriétaire, de telle sorte qu'en fin de jouissance le titulaire de la présente convention d'occupation rende les lieux en parfait état de réparations et d'entretien.

Il devra aviser immédiatement le propriétaire de toutes réparations qui pourraient être à la charge de ce dernier, et dont la nécessité apparaîtrait dans les lieux loués, sous peine d'être tenu pour responsables des dégradations qui pourraient survenir du fait de leur silence ou de leur retard.

Il ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs ou cloisons, etc..., sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire ou de son mandataire. Tous travaux autorisés devront être exécutés par les entreprises de l'immeuble et sous la surveillance de l'architecte du propriétaire et aux frais du titulaire de la présente convention d'occupation concerné. Tous embellissements et améliorations resteront à l'expiration du bail la propriété du propriétaire à moins qu'il ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif.

Le titulaire de la présente convention d'occupation souffrira l'exécution de toutes réparations qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux d'amélioration que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter en cours de bail, dans les lieux loués ou dans l'immeuble ; ces travaux devront être préalablement notifiés au titulaire de la présente convention d'occupation ; aucune indemnité ni diminution de loyer ne pourra être mise à la charge du propriétaire même si les travaux dépassent 40 jours ; le preneur devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Le titulaire de la présente convention d'occupation devra rendre, en fin de jouissance, les lieux en bon état de réparations de toutes sortes et faire dresser, par l'architecte du propriétaire, l'état des réparations locatives et en acquitter le montant.

#### **6-4. Jouissance - Responsabilité - Recours**

Le titulaire de la présente convention d'occupation devra jouir paisiblement des lieux conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et plus généralement respecter les textes et la réglementation en vigueur.

Il devra tenir les lieux garnis de meubles, matériel pour répondre en tout temps du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail. Les locaux seront tenus ouverts et occupés.

Il fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation professionnelle des lieux loués pour l'activité considérée.

Il devra prévenir immédiatement le propriétaire ou son mandataire des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau ou électricité, faute de quoi, il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner ; il devra protéger, par ses propres moyens et à ses frais, les agencements immobiliers contre les fuites signalées, pendant le temps nécessaire pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

L'assurance des locaux mis à disposition sera prise en charge directement par le Département.

Le titulaire de la présente convention d'occupation devra renoncer à tout recours en responsabilité contre le propriétaire :

- \* en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le titulaire de la présente convention d'occupation pourrait être victime dans les lieux loués et les dépendances de l'immeuble,
- \* en cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble, pour toutes conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le titulaire de la présente convention d'occupation au concierge,
- \* au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés,
- \* en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le titulaire de la présente convention d'occupation devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire ou son mandataire,
- \* en cas d'interruption, même prolongée, d'eau, électricité, chauffage.

### **6-5. Règlement d'immeuble**

Le titulaire de la présente convention d'occupation devra s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, par son fait ou le fait des gens à son service, à la tranquillité des autres occupants et au bon ordre de la maison. Ne faire aucun déballage et emballage dans les parties communes de l'immeuble. Se conformer aux règlements établis par le propriétaire ou son mandataire pour l'enlèvement des ordures, la bonne tenue et la tranquillité de l'immeuble, ou au règlement de copropriété s'il existe.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, acquitter exactement toutes les taxes et contributions personnelles, mobilières ou autres, à la charge des locataires, de manière que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété ou recherché à cet égard, pour quoi que ce soit.

Il ne pourra installer aucune plaque, enseigne lumineuse ou non, dans les parties communes ou sur la façade de l'immeuble, sans avoir obtenu préalablement le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Il devra donner accès dans les lieux loués, au propriétaire, à son représentant, à son architecte ou à ses entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Il ne devra faire supporter aux planchers aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurer du poids autorisé auprès de l'architecte de l'immeuble.

Il est formellement convenu que toutes tolérances de la part du propriétaire, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le propriétaire ou son mandataire pourra toujours y mettre fin.

### **6-6. Occupation - Sous-location - Cession**

Le titulaire de la présente convention d'occupation devra occuper et exploiter personnellement les lieux et ne pourra héberger aucun occupant même provisoirement et à titre gratuit, ni prêter les lieux en tout ou en partie et même occasionnellement sauf autorisation expresse du propriétaire.

Toute sous-location est interdite.

Il ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention, sous peine de résiliation, si ce n'est à un successeur dans son activité. Dans tous les cas, la cession ou l'apport en société ne pourra être réalisé qu'après qu'un projet ait été communiqué au propriétaire et qu'il ait été appelé à la signature des actes. Un exemplaire original de la cession ou de l'apport dûment enregistré devra être remis au propriétaire pour lui servir de titre.

Il restera garant solidaire du ou des bénéficiaires de la convention à la suite des cessions ou apports, pour toute la durée et l'exécution de celui-ci quelle que soit la nature des sommes dues au propriétaire, de même le ou les concessionnaires resteront garants solidaires du cédant pour toute somme qui resterait due par celui-ci.

### **6-7. Information sur les risques naturels et technologiques**

En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques est annexé aux présentes. Cet état, signé par les parties ce jour, a été établi sur la base de l'arrêté de Monsieur le Préfet n° 2005-12-0129 en date du 12 janvier 2006.

**ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT de PLACES de PARKING**

Le Département loue des places de parking appartenant à la Ville de CHATEAUROUX situées Place Voltaire et au Parking Colbert à CHATEAUROUX.

Le Département accepte que 25 de ces places soient utilisées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, tant qu'elle en aura la jouissance, et sans que cela ne puisse excéder la durée de la présente convention.

En contrepartie, la Maison Départementale des Personnes Handicapées remboursera au Département le coût de la location de ses places. Ce remboursement interviendra au vu des justificatifs fournis par le Département.

**ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer et accessoires ou d'un seul remboursement à son échéance, ou d'inexécution d'une seule des conditions de la convention et deux mois après un simple commandement demeuré infructueux, la convention sera résiliée de plein droit par simple lettre recommandée et, au besoin, sans autres formalités judiciaires qu'une simple ordonnance de référé pour contraindre le titulaire de la présente convention d'occupation concerné à quitter les lieux et ordonner la vente des mobilier et marchandises, ce nonobstant toutes offres et conciliations ultérieures.

En outre, si le titulaire de la présente convention d'occupation persistait à occuper les lieux malgré le défaut de titre d'occupation, il devrait payer, en plus d'une indemnité d'occupation, une somme correspondant à 1/30<sup>ème</sup> du dernier loyer dû, par jour de retard à quitter les lieux.

**ARTICLE 9 - CLAUSE PENALE**

En cas de retard dans le paiement de toute somme due au propriétaire (loyers, charges, remboursements) et pour laquelle un commandement de payer aura été délivré, le titulaire de la présente convention d'occupation devra payer en plus de sa dette et des frais de recouvrement, une somme égale à 10 % du montant de la dette en dédommagement des préjudices causés au propriétaire par ce retard.

**ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT**

Le présent acte ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

**ARTICLE 11 - ELECTION de DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir :

le propriétaire : DEPARTEMENT de l'Indre  
Hôtel du Département  
Place de la Victoire et des Alliés  
CS 20639  
36020 CHATEAUROUX CEDEX

le titulaire de la présente convention d'occupation :  
Maison Départementale des Personnes Handicapées  
4 rue Eugène Rolland  
36000 CHATEAUROUX.

Fait et passé en DEUX exemplaires à CHATEAURoux, le

**Le Titulaire de la présente  
convention d'occupation,**  
La Présidente de la M.D.P.H.

**Le Propriétaire,**  
Le Président du Conseil départemental,

Lydie LACOU .

Marc FLEURET.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_037

**C - Grands Investissements**

**OCCUPATION TEMPORAIRE pour la RECONSTRUCTION**  
**d'un AQUEDUC de la R.D n° 40 à CUZION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour mener les travaux de reconstruction de l'aqueduc supportant la R.D n° 40 au lieu-dit « la cure » sur la commune de CUZION , il est nécessaire de prévoir l'occupation temporaire de surfaces dans les parcelles riveraines cadastrées C 468, 525 et 1890,

Considérant que les propriétaires concernés ont donné leur accord à ces occupations temporaires, qui seront concrétisées gratuitement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La convention pour l'occupation temporaire, ci-annexée, des parcelles C 468 et 525 à CUZION, à signer avec Monsieur Eric DUTRAIT, est adoptée.

**Article 2.** - La convention pour l'occupation temporaire, ci-annexée, de la parcelle C 1890 à CUZION, à signer avec Monsieur Jean-Michel DUTRAIT, propriétaire et Monsieur Eric DUTRAIT, exploitant, est adoptée.

**Article 3.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

***MARC FLEURET***

## CONVENTION d'Autorisation d'Occupation Temporaire.

**Entre**

- **Monsieur DUTRAIT Eric, Roger, Pierre, Daniel, Louis,**

désignée ci-après « *le Propriétaire* »,

**et**

**Le DEPARTEMENT de l'INDRE**, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 2 février 2024

### **Exposé :**

Les travaux de reconstruction de l'aqueduc supportant la R.D n° 40 au lieu-dit « la cure » sur la commune de CUZION et l'enrochement des berges du ruisseau au droit de cet aqueduc nécessitent le passage d'engins sur les parcelles **C 468 et 525**.

Cette opération entraîne l'occupation temporaire d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> sur ces parcelles.

Une convention d'occupation temporaire doit donc être concrétisée à cet effet.

### **Convention :**

#### **Article 1 - Objet**

Le Propriétaire autorise le Département de l'INDRE ou toute autre personne physique ou morale dûment habilitée, à accéder sur les parcelles cadastrées C 468 et C 525 à CUZION et à y occuper temporairement des surfaces d'environ 500 m<sup>2</sup>. Cette occupation est nécessaire aux travaux de reconstruction de l'aqueduc supportant la R.D n° 40 au lieu-dit « la cure » sur la commune de CUZION et à l'enrochement des berges du ruisseau au droit de cet ouvrage.

Un plan identifiant la surface occupée temporairement est joint aux présentes.

#### **Article 2 – Nature**

Le Département de l'INDRE réalisera et prendra à sa charge sur les parcelles objets de la présente occupation :

- reconstruction de l'aqueduc supportant la R.D n° 40 par un cadre en béton armé avec aménagement du radier par des redans béton,
- enrochement de pierres 200/800 avec une pente de 10 % à 12 %,
- remise en état des lieux : nettoyage des sols de l'emprise, enlèvement des pistes, des matériaux d'apport...

#### **Article 3 – Etat des lieux**

Il sera procédé contradictoirement entre le Propriétaire et le Département de l'Indre, à la constatation de l'état des lieux avant le commencement des travaux et après leur achèvement.



**Article 4 – Durée**

La présente Autorisation d'Occupation Temporaire est consentie pendant toute la durée des travaux pris en charge par le Département, soit pendant une période de 2 mois entre le 1<sup>er</sup> avril et le 14 novembre 2024. L'état des lieux arrêtera précisément les dates de début et de fin d'intervention.

Cette autorisation pourra cependant cesser de droit avant cette date, à la fin du chantier et après remise en état de la parcelle, notamment quand toutes les opérations de l'article 2 seront achevées.

**Article 5 – Indemnité.**

Le Département de l'INDRE s'engageant à remettre en état la surface occupée après les travaux, la présente occupation temporaire est consentie à titre gratuit. Le Propriétaire déclare ne pas réclamer d'indemnité au Département de l'Indre à quelque titre que ce soit, dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

**Article 6 - Dispositions générales.**

Le Propriétaire certifie qu'il est le seul à détenir des droits d'usufruit, d'usage et de propriété tels qu'ils sont réglés par le Code Civil, ou à pouvoir réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu.

Le Propriétaire reste seul chargé des éventuelles indemnités à verser à tout prétendant à des droits tels qu'ils sont visés à l'alinéa 1 du présent article, pour le cas où il aurait omis de l'associer à la présente convention.

Le Propriétaire s'interdit tout recours contre le Département de l'Indre dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

S'agissant d'un acte administratif qui n'emporte pas mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles, la présente convention sera dispensée de la formalité d'enregistrement et restera déposée aux archives du Département de l'Indre.

Fait en deux exemplaires sur 2 pages avec trois annexes (extrait cadastral, plan de l'occupation et délibération CPCD)

le \_\_\_\_\_ à

Monsieur Eric DUTRAIT.

Le Président du Conseil départemental  
Marc FLEURET.



TERRITOIRES  
PATRIMOINE  
EDUCATION

# RD40 PR 38+302

ENROCHEMENT DES BERGES D'UN RUISSEAU  
ET  
RECONSTRUCTION D'UN AQUEDUC

COMMUNE DE CUZION

OCCUPATION TEMPORAIRE

PLAN: 64

ANNEE 2023

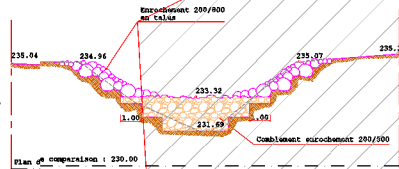


Direction des Routes  
SERVICE INGENIERIE ROUTIERE

Ce plan ne peut être considéré comme un dessin d'exécution

## COUPE A - A

échelle : 1/200



### LEGENDE

- Enrochement 200/800
- Talus 1:1.00
- Terrasse pavés
- Ouvre encastré 0/30
- Sillon aluminium
- Enrochement 200/400 (54)

Y= 6142.540

Y= 6142.520

Y= 6142.500

Y= 6142.480

Y= 6142.460

Y= 6142.440

Y= 6142.420

Y= 6142.400

Y= 6142.380

Y= 6142.360

Y= 6142.340

Y= 6142.320

Y= 6142.300

Y= 6142.280

Y= 6142.260

Y= 6142.240

Y= 6142.220

Y= 6142.200

Y= 6142.180

Y= 6142.160

Y= 6142.140

Y= 6142.120

Y= 6142.100

Y= 6142.080

Y= 6142.060

Y= 6142.040

Y= 6142.020

Y= 6142.000

Y= 6141.980

Y= 6141.960

Y= 6141.940

Y= 6141.920

Y= 6141.900

Y= 6141.880

Y= 6141.860

Y= 6141.840

Y= 6141.820

Y= 6141.800

Y= 6141.780

Y= 6141.760

Y= 6141.740

Y= 6141.720

Y= 6141.700

Y= 6141.680

Y= 6141.660

Y= 6141.640

Y= 6141.620

Y= 6141.600

Y= 6141.580

Y= 6141.560

Y= 6141.540

Y= 6141.520

Y= 6141.500

Y= 6141.480

Y= 6141.460

Y= 6141.440

Y= 6141.420

Y= 6141.400

Y= 6141.380

Y= 6141.360

Y= 6141.340

Y= 6141.320

Y= 6141.300

Y= 6141.280

Y= 6141.260

Y= 6141.240

Y= 6141.220

Y= 6141.200

Y= 6141.180

Y= 6141.160

Y= 6141.140

Y= 6141.120

Y= 6141.100

Y= 6141.080

Y= 6141.060

Y= 6141.040

Y= 6141.020

Y= 6141.000

Y= 6140.980

Y= 6140.960

Y= 6140.940

Y= 6140.920

Y= 6140.900

Y= 6140.880

Y= 6140.860

Y= 6140.840

Y= 6140.820

Y= 6140.800

Y= 6140.780

Y= 6140.760

Y= 6140.740

Y= 6140.720

Y= 6140.700

Y= 6140.680

Y= 6140.660

Y= 6140.640

Y= 6140.620

Y= 6140.600

Y= 6140.580

Y= 6140.560

Y= 6140.540

Y= 6140.520

Y= 6140.500

Y= 6140.480

Y= 6140.460

Y= 6140.440

Y= 6140.420

Y= 6140.400

Y= 6140.380

Y= 6140.360

Y= 6140.340

Y= 6140.320

Y= 6140.300

Y= 6140.280

Y= 6140.260

Y= 6140.240

Y= 6140.220

Y= 6140.200

Y= 6140.180

Y= 6140.160

Y= 6140.140

Y= 6140.120

Y= 6140.100

Y= 6140.080

Y= 6140.060

Y= 6140.040

Y= 6140.020

Y= 6140.000

Y= 6140.980

Y= 6140.960

Y= 6140.940

Y= 6140.920

Y= 6140.900

Y= 6140.880

Y= 6140.860

Y= 6140.840

Y= 6140.820

Y= 6140.800

Y= 6140.780

Y= 6140.760

Y= 6140.740

Y= 6140.720

Y= 6140.700

Y= 6140.680

Y= 6140.660

Y= 6140.640

Y= 6140.620

Y= 6140.600

Y= 6140.580

Y= 6140.560

Y= 6140.540

Y= 6140.520

Y= 6140.500

Y= 6140.480

Y= 6140.460

Y= 6140.440

Y= 6140.420

Y= 6140.400

Y= 6140.380

Y= 6140.360

Y= 6140.340

Y= 6140.320

Y= 6140.300

Y= 6140.280

Y= 6140.260

Y= 6140.240

Y= 6140.220

Y= 6140.200

Y= 6140.180

Y= 6140.160

Y= 6140.140

Y= 6140.120

Y= 6140.100

Y= 6140.080

Y= 6140.060

Y= 6140.040

Y= 6140.020

Y= 6140.000

Y= 6140.980

Y= 6140.960

Y= 6140.940

Y= 6140.920

Y= 6140.900

Y= 6140.880

Y= 6140.860

Y= 6140.840

Y= 6140.820

Y= 6140.800

Y= 6140.780

Y= 6140.760

Y= 6140.740

Y= 6140.720

Y= 6140.700

Y= 6140.680

Y= 6140.660

Y= 6140.640

Y= 6140.620

Y= 6140.600

Y= 6140.580

Y= 6140.560

Y= 6140.540

Y= 6140.520

Y= 6140.500

Y= 6140.480

Y= 6140.460

Y= 6140.440

Y= 6140.420

Y= 6140.400

Y= 6140.380

Y= 6140.360

Y= 6140.340

Y= 6140.320

Y= 6140.300

Y= 6140.280

Y= 6140.260

Y= 6140.240

Y= 6140.220

Y= 6140.200

Y= 6140.180

Y= 6140.160

Y= 6140.140

Y= 6140.120

Y= 6140.100

Y= 6140.080

Y= 6140.060

Y= 6140.040

Y= 6140.020

Y= 6140.000

Y= 6140.980

Y= 6140.960

Y= 6140.940

Y= 6140.920

Y= 6140.900

Y= 6140.880

Y= 6140.860

Y= 6140.840

Y= 6140.820

Y= 6140.800

Y= 6140.780

Y= 6140.760

Y= 6140.740

Y= 6140.720

Y= 6140.700

Y= 6140.680

Y= 6140.660

Y= 6140.640

Y= 6140.620

Y= 6140.600

Y= 6140.580

Y= 6140.560

Y= 6140.540

Y= 6140.520

Y= 6140.500

Y= 6140.480

## CONVENTION d'Autorisation d'Occupation Temporaire.

**Entre**

- **Monsieur DUTRAIT Jean-Michel**  
désigné ci-après « *le Propriétaire* »,
  
- **Monsieur DUTRAIT Eric, Roger, Pierre, Daniel, Louis,**  
désigné ci-après « *l'Exploitant* »,

**et**

**Le DEPARTEMENT de l'INDRE**, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 2 février 2024

### Exposé :

Les travaux de reconstruction de l'aqueduc supportant la R.D n° 40 au lieu-dit « la cure » sur la commune de CUZION et l'enrochement des berges du ruisseau au droit de cet aqueduc nécessitent le passage d'engins sur la parcelle **C 1890**.

Cette opération entraîne l'occupation temporaire d'une surface d'environ 1500 m<sup>2</sup> sur cette parcelle.

Une convention d'occupation temporaire doit donc être concrétisée à cet effet.

### Convention :

#### Article 1 - Objet

Le Propriétaire et l'Exploitant autorisent le Département de l'INDRE ou toute autre personne physique ou morale dûment habilitée, à accéder sur la parcelle cadastrée C 1890 à CUZION et à y occuper temporairement une surface d'environ 1500 m<sup>2</sup>. Cette occupation est nécessaire aux travaux de reconstruction de l'aqueduc supportant la R.D n° 40 au lieu-dit « la cure » sur la commune de CUZION et à l'enrochement des berges du ruisseau au droit de cet ouvrage.

Un plan identifiant la surface occupée temporairement est joint aux présentes.

#### Article 2 – Nature

Le Département de l'INDRE réalisera et prendra à sa charge sur la parcelle objet de la présente occupation :

- reconstruction de l'aqueduc supportant la R.D n° 40 par un cadre en béton armé avec aménagement du radier par des redans béton,
- enrochement de pierres 200/800 sur une distance d'environ 30 mètres avec une pente de 10 % à 12 %.
- Remise en état des lieux : nettoyage des sols de l'emprise, enlèvement des pistes, des matériaux d'apport...

**Article 3 – Etat des lieux**

Il sera procédé contradictoirement entre le Propriétaire, l'Exploitant et le Département de l'Indre, à la constatation de l'état des lieux avant le commencement des travaux et après leur achèvement.

**Article 4 – Durée**

La présente Autorisation d'Occupation Temporaire est consentie pendant toute la durée des travaux pris en charge par le Département, soit pendant une période de 2 mois entre le 1<sup>er</sup> avril et le 14 novembre 2024. L'état des lieux arrêtera précisément les dates de début et de fin d'intervention.

Cette autorisation pourra cependant cesser de droit avant cette date, à la fin du chantier et après remise en état de la parcelle, notamment quand toutes les opérations de l'article 2 seront achevées.

**Article 5 – Indemnité.**

Le Département de l'INDRE s'engageant à remettre en état la surface occupée après les travaux, la présente occupation temporaire est consentie à titre gratuit. Le Propriétaire et l'Exploitant déclarent ne pas réclamer d'indemnité au Département de l'Indre à quelque titre que ce soit, dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

**Article 6 - Dispositions générales.**

Le Propriétaire et l'Exploitant certifient qu'il sont les seuls à détenir des droits d'usufruit, d'usage et de propriété tels qu'ils sont réglés par le Code Civil, ou à pouvoir réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriétaire ou d'autres actes dans lesquels ils seraient intervenus.

Le Propriétaire et l'Exploitant restent seuls chargés des éventuelles indemnités à verser à tout prétendant à des droits tels qu'ils sont visés à l'alinéa 1 du présent article, pour le cas où ils auraient omis de les associer à la présente convention.

Le Propriétaire et l'Exploitant s'interdisent tout recours contre le Département de l'Indre dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

S'agissant d'un acte administratif qui n'emporte pas mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles, la présente convention sera dispensée de la formalité d'enregistrement et restera déposée aux archives du Département de l'Indre.

Fait en deux exemplaires sur 2 pages avec trois annexes (extrait cadastral, plan de l'occupation et délibération CPCD)

le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Monsieur Jean-Michel DUTRAIT.

Le Président du Conseil départemental  
Marc FLEURET.

Monsieur Eric DUTRAIT.



TERRITOIRES  
PATRIMOINE  
EDUCATION

# RD40 PR 38+302

ENROCHEMENT DES BERGES D'UN RUISSEAU  
ET  
RECONSTRUCTION D'UN AQUEUDUC

COMMUNE DE CUZION

OCCUPATION TEMPORAIRE

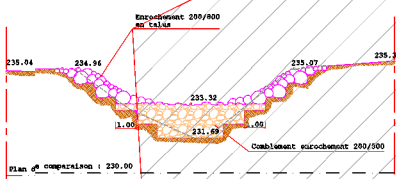
PLAN: 64 ANNEE 2023



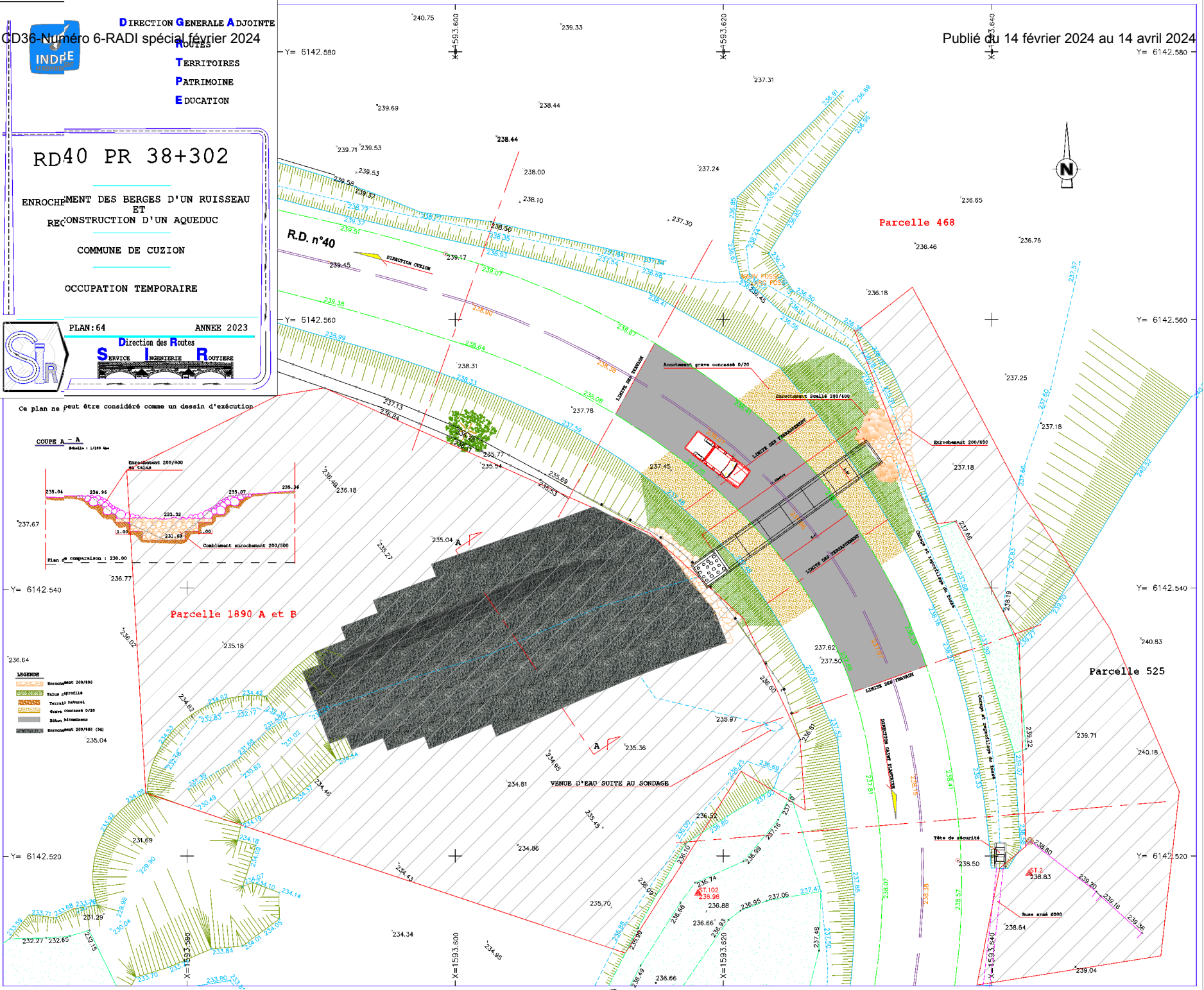
Direction des Routes  
SERVICE INGENIERIE ROUTIERE

Ce plan ne peut être considéré comme un dessin d'exécution

## COUPE A - A



- LEGENDE**
- Enrochement 200/1000
  - Talus supportable
  - Terrasse pavés
  - Ouvre renforcé 0/20
  - Sillon Alvéolaire
  - Enrochement 200/1000 (4)



**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_038

**D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

**FONDS PATRIMOINE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_043 du 15 janvier 2024 autorisant un programme de 400.000 € pour le "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel", entièrement disponible,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_043 du 15 janvier 2024 provisionnant la somme de 19.000 € pour subventionner les dossiers labellisés proposés par la Fondation du Patrimoine,

Vu le règlement du "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel" adopté le 16 janvier 2023,

Vu les demandes des Communes, de l'Association "Poulaines Culture et Patrimoine" et du particulier,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement de ce jour,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_043 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les subventions relatives aux opérations figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 129.705 €.

**Article 2.** - Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 312, articles 2041482 et 20422 du Budget départemental.

**Article 3.** - La convention entre le Département et la Fondation du Patrimoine figurant en annexe est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**PATRIMOINE PUBLIC****Patrimoine Rural Non Protégé (35 %)**

Commune	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
GOURNAY	Réfection de la toiture, des façades et des menuiseries extérieures d'une grange à porteau	72.154,53 €	25.254 €
POULIGNY-SAINT-PIERRE	Restauration du presbytère (TO 1)	490.816,86 €	42.000 € Plafond
<b>Total</b>		<b>562.971,39 €</b>	<b>67.254 €</b>

**Public Inscrit (35 %)**

Commune	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
La CHÂTRE	Restauration de la façade et de la couverture de la "Maison Rouge" située 2 place Laisnel de la Salle (phase 1)	84.176,45 €	29.462 €
<b>Total</b>		<b>84.176,45 €</b>	<b>29.462 €</b>

**Registres (20 %)**

Commune	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
CREVANT	Restauration d'un registre de mariages (1873-1882), de 2 registres de décès (1873-1882, 1893-1902), de 2 registres de délibérations (1821-1867, 1926-1936) et d'un registre de naissances (1933-1942)	2.924,00 €	585 €
<b>Total</b>		<b>2.924,00 €</b>	<b>585 €</b>

**Objet Mobilier Inscrit (35 %)**

Commune	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
CEAULMONT	Restauration du maître autel du XVII <sup>ème</sup> siècle de l'Église Saint-Saturnin	26.697,00 €	9.344 €
<b>Total</b>		<b>26.697,00 €</b>	<b>9.344 €</b>

<b>TOTAL GÉNÉRAL PATRIMOINE PUBLIC</b>		<b>676.768,00 €</b>	<b>106.645 €</b>
--	--	---------------------	------------------



**PATRIMOINE PRIVÉ****Objet Mobilier Classé (20 %)**

Bénéficiaire	Opération	Coût T.T.C.	Subvention départementale
Association "Poulaines Culture et Patrimoine pour la Commune de POULAINES"	Restauration des stalles de l'Église Saint-Satumin de POULAINES	28.308,00 €	5.662 €
<b>Total</b>		<b>28.308,00 €</b>	<b>5.662 €</b>

**Privé Inscrit (10 %)**

Propriétaire	Opération	Coût T.T.C.	Subvention départementale
Mme Jeanne LION	Travaux de maçonnerie du logis de la Maison Forte de la Grange Missée à CHAILLAC	151.880,31 €	15.188 €
Mme Marie-Laure CARTIER (Groupement de Revièrs)	Travaux de vérification des étais provisoires et de confortement du Château du Lys-Saint-Georges et de son extension nord	22.099,26 €	2.210 €
<b>Total</b>		<b>173.979,57 €</b>	<b>17.398 €</b>

<b>TOTAL GÉNÉRAL PATRIMOINE PRIVÉ</b>		<b>202.287,57 €</b>	<b>23.060 €</b>
---------------------------------------	--	---------------------	-----------------

**CONVENTION entre le DEPARTEMENT de L'INDRE**  
**et la FONDATION du PATRIMOINE**



**PREAMBULE**

«La Fondation du Patrimoine» ici désignée «la Fondation», créée par la loi du 2 juillet 1996, a pour mission de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national non protégé. Elle attribue à cet effet aux propriétaires privés un «label» à des projets de restauration du patrimoine bâti. Ce label, attribué après étude approfondie du projet et avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, déclenche diverses subventions et/ou avantages fiscaux.

«Le Département de l'Indre» ci-après dénommé «Le Département» possède, grâce à son Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel, un outil lui permettant de développer une politique d'aide à la restauration du patrimoine départemental. Pour ce qui concerne les édifices privés non protégés, ses missions rejoignent celles de la Fondation avec laquelle un protocole de coopération a été établi comme suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SUBVENTION A LA FONDATION**

A l'intérieur de l'autorisation de programme «Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel», il est ouvert au profit de la Fondation, une provision lui permettant de subventionner par son label des opérations de protection du Patrimoine Rural Non Protégé (P.R.N.P.) pour des propriétaires privés.

Cette provision est fixée à 19.000 €, le surplus des crédits nécessaires pour l'octroi du label de la Fondation du Patrimoine étant à sa charge.

**ARTICLE 2 – SUBVENTION AUX PROPRIETAIRES PRIVES (personnes physiques ou morales à but non lucratif)**

Les propriétaires privés peuvent bénéficier, pour les opérations susmentionnées, d'une aide départementale complémentaire, dans le respect du règlement départemental en vigueur et dans la limite des crédits annuels inscrits à ce titre dans le budget départemental, 50.000 € en 2024. Le Département, après instruction, peut ainsi verser une aide dans les conditions prévues à l'article ci-dessous pour les travaux ayant reçu le label fiscal ou non fiscal de la Fondation du Patrimoine, dans les limites des crédits inscrits au budget départemental. L'aide totale du Département est plafonnée à 5.000 €, conformément au règlement départemental en vigueur, soit 5 % de taux maximal.

**ARTICLE 3 – INSTRUCTION DES DOSSIERS**

3.1 - Par la Fondation : les dossiers seront instruits selon les procédures habituelles de la Fondation, qui prévoient notamment l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

3.2 - Par le Département : dès l'octroi du label, et au plus tard dans les 6 mois, le demandeur, directement ou sous couvert de la Fondation, enverra pour instruction au Département – Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- demande de subvention signée, sur papier libre,
- copie du formulaire de demande de label à la Fondation et de la décision d'octroi du label,
- avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- devis des entrepreneurs,
- deux photos de l'édifice.

L'instruction du dossier sera réalisée conformément au règlement du Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel.

Il est rappelé que les travaux ne peuvent pas être engagés avant l'octroi du label.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT A LA FONDATION :**

La subvention de 2 %, à concurrence de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 1, lui sera versée par virement bancaire sur le compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
30003	03010	0037294838	40	SG PARIS Agence Centrale Bd Haussman

Sur présentation d'un état récapitulatif semestriel des opérations labellisées dans le semestre écoulé. Cet état sera remis, l'un avant fin mai, l'autre en octobre. Il mentionnera les noms et adresses des bénéficiaires, la nature et l'adresse de l'édifice et le montant accordé.

**ARTICLE 5 – MODALITES DE L'AIDE COMPLEMENTAIRE DEPARTEMENTALE AUX PARTICULIERS**

Sur la base des états transmis de labellisation par la Fondation du Patrimoine de l'article 4 et des dossiers reçus conformément à l'article 3.2, le Département, lors de sa Commission Permanente de novembre, décide de ses subventions complémentaires, dans la limite des crédits inscrits à ce titre et du règlement en vigueur.

Après décision du Conseil départemental, la subvention départementale complémentaire sera versée sur présentation des documents suivants :

- original ou copie certifiée de l'attestation de conformité des travaux délivrée par la Fondation,
- factures acquittées des travaux labellisés,
- R.I.B. du demandeur.

Les délais d'achèvement des travaux sont fixés par le Département à deux ans à compter de la date de notification de la subvention. Par dérogation à ses règles, la Fondation harmonisera, pour les opérations situées dans l'Indre, ses délais avec ceux du Département.

**ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

Les deux parties conviennent de communiquer de concert sur la présente convention, chaque partie s'engageant à mentionner l'autre dans ses opérations de communication. Les logos des deux parties devront figurer sur les édifices restaurés.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable pour l'année 2024.

**ARTICLE 8 – LITIGES EVENTUELS**

Les deux parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. A défaut, la juridiction compétente pour en connaître sera le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Département de l'Indre  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Fondation du Patrimoine  
Le Délégué régional,

**Marc FLEURET.**

**Pascal GUILLET.**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_039

**D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

**AVENANT de PROLONGATION à la CONVENTION de PRÊT d'ŒUVRES  
de la VILLE de CHÂTEAUROUX au DEPARTEMENT de l'INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION,  
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,  
Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT,  
Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Florence PETIPEZ, Gil AVEROUS, Chantal MONJOINT

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de prêt d'œuvres signée entre le Département de l'Indre et la Ville de  
Châteauroux le 26 octobre 2023,

Considérant la prolongation de l'exposition « Statues dans la ville, un musée à ciel ouvert », dans les locaux des Archives départementales jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n°CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'avenant à la convention de prêt d'œuvres de la Ville de Châteauroux au Département de l'Indre, ci-annexé, est approuvé.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ledit avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

***MARC FLEURET***

**D.G.A. SERVICES AUX HABITANTS***Direction de la Culture**Musée Bertrand***AVENANT DE PROLONGATION À LA CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES****Entre :**

La Ville de Châteauroux – Hôtel de Ville de Châteauroux, CS 80509, 36012 Châteauroux cedex – représentée par Monsieur Gil Avérous, Maire de Châteauroux, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, désignée sous le vocable : le prêteur, d'une part,

**Et :**

Le Département de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés, 36000 Châteauroux - représenté par Monsieur Marc Fleuret, Président, désignées sous le vocable : l'emprunteur, d'autre part,

**PREAMBULE**

Les Archives départementales de l'Indre en collaboration avec le Service Patrimoine et Inventaire de la Région Centre-Val de Loire, ont organisé une exposition intitulée « Statues dans la ville, un musée à ciel ouvert ». Cette manifestation est présentée au public depuis le 12 octobre 2023 dans les locaux des Archives départementales de l'Indre.

Pour permettre sa réalisation, la Ville de Châteauroux a mis à disposition des œuvres conservées dans les collections du Musée Bertrand.

A cet effet, une convention de prêt d'œuvres, dans laquelle les droits et obligations réciproques de chacune des parties ont été définies, a été signée entre la Ville de Châteauroux et les Archives départementales de l'Indre le 26 octobre 2023.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Les Archives départementales de l'Indre, qui présentaient l'exposition « Statues dans la ville, un musée à ciel ouvert » du 12 octobre 2023 au 12 janvier 2024, ont souhaité la prolonger jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024 inclus.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte cette modification et d'autoriser l'emprunteur à conserver les œuvres mises à disposition le temps que durera l'exposition.

**ARTICLE 2**

Toutes les autres clauses de la convention de prêt restent applicables et inchangées.

Châteauroux, le

Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental  
de l'Indre,

Pour le Maire,  
le Directeur général adjoint,

Marc Fleuret.  
(*L'emprunteur*)

Rodolphe Aucharles.  
(*Le prêteur*)

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 2 février 2024**



**DOSSIER N° CP\_20240202\_040**

**D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

**DOTATIONS CULTURELLES de CHÂTEAUROUX et d'ISSOUDUN**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Florence PETIPEZ, Gil AVEROUS, Chantal MONJOINT

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_049 du 15 janvier 2024 votant les crédits d'un montant de 329.260 € pour les dotations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, entièrement disponibles,



Vu le règlement d'aide aux associations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN et aux actions municipales culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, adopté le 15 janvier 2024,

Vu les dossiers présentés par les associations castelroussines et issoldunoise,

Vu le dossier présenté par la Ville de CHÂTEAUROUX,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Culture de ce jour,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans le cadre des Dotations Culturelles de CHÂTEAUROUX et d'ISSOUDUN et pour un montant de 21.700 €, les subventions listées dans le tableau joint sont attribuées.

**Article 2.** - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, articles 65748 et 657348 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**Commission Permanente du 2 février 2024**

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Subvention départementale</b>
Jazz Club du Berry	Activités de concerts	400 €
Les Amis du Festival de la Voix	Edition 2024 du Festival de la Voix	6 000 €
Compagnie Bol d'Air	Diffusion de spectacles	1 800 €
Artisia	Diffusion de spectacles	1 000 €
Musique Ensemble	Ateliers d'initiation à la musique	1 500 €
Ville de Châteauroux	Edition 2024 du Salon du Livre	4 500 €
Ville de Châteauroux	Programme d'activités 2024 de l'Ecole Municipale des Beaux Arts	3 000 €
Tonnerre Productions	Programmation d'événements musicaux	3 500 €
	<b>TOTAL</b>	<b>21 700 €</b>

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



**DOSSIER N° CP\_20240202\_041**

**D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

**CONVENTIONS**

**entre l'Association "FA.DIESE" et le DÉPARTEMENT de l'INDRE  
et entre l'Association "Les CARNETS de MARGUERITE"  
et le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_046 du 15 janvier 2024 votant en particulier un crédit d'un montant de 4.000 € pour l'opération "Marionnette au Collège",

Vu la délibération n° CD\_20230115\_046 du 15 janvier 2024 votant en particulier un crédit d'un montant de 4.000 € pour l'opération "Musique Classique au Collège",

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_046 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La convention figurant en annexe entre le Département et le Collectif "Fa.diese" est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**Article 2.** - La convention figurant en annexe entre le Département et l'Association "Les Carnets de Marguerite" est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

## CONVENTION

### Marionnette au Collège

=====

**Entre :**

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° CP\_20240202\_041, place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX,

**et :**

Le Collectif "Fa.diese", représenté par Madame Marion DAVY, sa Présidente, 9 rue Just Veillat, 36000 CHÂTEAUROUX,

**Il est convenu ce qui suit :****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le Collectif "Fa.diese" intervient dans la sensibilisation et la promotion de la marionnette auprès des collégiens du département.

La présente convention a donc pour objet de fixer les engagements des deux parties dans ce cadre.

**ARTICLE 2 : MISSIONS**

Le Département informe les établissements scolaires de ces animations pédagogiques et la compagnie les organise dans 5 collèges qui en feront la demande.

Le collectif établit son calendrier en accord avec les 5 collèges concernés et en informe le Département de l'Indre.

Il se charge de convenir avec le collège accueillant des modalités pratiques de son intervention (logistique nécessaire à l'intervention devant être fournie par l'établissement).

Il fournit le matériel nécessaire, en assure le transport, l'installation et l'enlèvement.

Il développe l'action pédagogique telle que présentée à l'article 3 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : CONTENUS PÉDAGOGIQUES**

Le Collectif FA.diese proposera aux collégiens une journée à la découverte de la manipulation de la marionnette. L'idée est de sensibiliser les jeunes sur la diversité des types de marionnettes en proposant plusieurs techniques de manipulations.

Puis, au travers de temps de découvertes individuels et d'improvisations sur les différents types de marionnettes, ils affineront les notions de manipulations.

Un dernier temps sera consacré à l'appropriation de cette discipline par la création d'une forme courte sur un thème au préalable choisi par le ou la professeur(e).

Un temps de présentation sera prévu en fin de séance pour clore la journée.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS de la COMPAGNIE**

Dans le cadre du dispositif "Marionnette au Collège", aucune participation financière ne pourra être demandée aux établissements scolaires participant à ce dispositif. Tout manquement à cet article entraînera le non-versement du solde de la subvention.

**ARTICLE 5 : La SUBVENTION du DÉPARTEMENT**

La subvention de fonctionnement couvre l'intégralité des animations : la rémunération du ou des intervenants pour la mise en œuvre des interventions ainsi que les coûts de coordination, de matériels, logistique, transport et tous frais liés à la présente opération. Son montant est de 4.000 € pour 5 animations dans 5 collèges de l'Indre.

**ARTICLE 6 : MODALITÉS de VERSEMENT de la SUBVENTION**

Le versement de la subvention intervient selon les modalités suivantes :

- 50 % après approbation de la liste des 3 premiers collèges participants,
- le solde sur présentation d'attestations d'animations réalisées validées par les principaux des 5 collèges visités et fournies **avant le 30 novembre 2024**.

Si le nombre de collèges desservis ne correspond pas au nombre initialement prévu, ou bien en cas de non-réalisation des dépenses et d'annulation du projet, quelles qu'en soient les causes, le bénéficiaire de la subvention verra l'aide du Département réduite au prorata du nombre de collèges desservis.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le collectif devra présenter à la validation du Département tous les documents de communication (communiqués de presse éventuels...) liés à l'opération et de toutes relations avec les médias. La mention du soutien du Département ainsi que son logo seront présents sur ces supports de communication.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée.

Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînerait de plein droit et à l'initiative du Département de l'Indre, l'annulation de la présente décision et le remboursement intégral des fonds départementaux sans préavis ni indemnité.

**ARTICLE 9 : DURÉE de la CONVENTION**

La présente convention est établie pour l'année 2024.

Fait à Châteauroux, le  
en deux exemplaires originaux

**La Présidente du Collectif "Fa.diese",**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Marion DAVY.**

**Marc FLEURET.**

## CONVENTION

### Musique Classique au Collège

=====

**Entre :**

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° CP\_20240202\_041, place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAURoux CEDEX,

**et :**

L'Association "Les Carnets de Marguerite", représentée par Monsieur Serge LACOT, son Président, 16 rue de la Gare 36250 NIHERNE,

**Il est convenu ce qui suit :****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

L'Association "Les Carnets de Marguerite" intervient dans la sensibilisation et la découverte de la musique classique et du travail de création et d'écriture auprès des collégiens du département.

La présente convention a donc pour objet de fixer les engagements des deux parties dans ce cadre.

**ARTICLE 2 : MISSIONS**

Le Département informe les établissements scolaires de ces animations pédagogiques et l'association les organise dans 5 collèges qui en feront la demande.

L'association établit son calendrier en accord avec les 5 collèges concernés et en informe le Département de l'Indre.

Elle se charge de convenir avec le collège accueillant des modalités pratiques de son intervention dans le collège (logistique si nécessaire et si possible à l'intervention devant être fournie par l'établissement).

Elle fournit le matériel nécessaire, en assure le transport, l'installation et l'enlèvement.

Elle développe l'action pédagogique telle que présentée à l'article 3 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : CONTENUS PÉDAGOGIQUES**

Pauline LACOT et Brigitte COISSARD souhaitent faire découvrir aux élèves ce qu'est la musique classique dans des conditions de concerts ainsi que le travail de création et d'écriture.

Des échanges suivront entre les élèves et les artistes qui donneront lieu à un travail d'écriture de la part des élèves.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS de l'ASSOCIATION**

Dans le cadre du dispositif "Musique Classique au Collège", aucune participation financière ne pourra être demandée aux établissements scolaires participant à ce dispositif. Tout manquement à cet article entraînera le non-versement du solde de la subvention.

**ARTICLE 5 : La SUBVENTION du DÉPARTEMENT**

La subvention de fonctionnement couvre l'intégralité des animations : la rémunération du ou des intervenants pour la mise en œuvre des interventions ainsi que les coûts de coordination, de matériels, logistique, transport et tous frais liés à la présente opération. Son montant est de 4.000 € pour 5 animations dans 5 collèges de l'Indre.

**ARTICLE 6 : MODALITÉS de VERSEMENT de la SUBVENTION**

Le versement de la subvention intervient selon les modalités suivantes :

- 50 % après approbation de la liste des 3 premiers collègues participants,
- le solde sur présentation d'attestations d'animations réalisées validées par les principaux des 5 collègues visités et fournies **avant le 30 novembre 2024**.

Si le nombre de collègues desservis ne correspond pas au nombre initialement prévu, ou bien en cas de non-réalisation des dépenses et d'annulation du projet, quelles qu'en soient les causes, le bénéficiaire de la subvention verra l'aide du Département réduite au prorata du nombre de collègues desservis.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

L'association devra présenter à la validation du Département tous les documents de communication (communiqués de presse éventuels...) liés à l'opération et de toutes relations avec les médias. La mention du soutien du Département ainsi que son logo seront présents sur ces supports de communication.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée.

Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînerait de plein droit et à l'initiative du Département de l'Indre, l'annulation de la présente décision et le remboursement intégral des fonds départementaux sans préavis ni indemnité.

**ARTICLE 9 : DURÉE de la CONVENTION**

La présente convention est établie pour l'année 2024.

Fait à Châteauroux, le  
en deux exemplaires originaux

**Le Président de l'Association  
"Les Carnets de Marguerite",**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Serge LACOT.**

**Marc FLEURET.**



**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_042

**D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

**CONVENTION entre l'O.D.A.S.E. et le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'O.D.A.S.E.,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_049 du 15 janvier 2024 adoptant les différentes aides en matière d'animation locale, et votant en particulier une subvention de fonctionnement de 98.000 € en faveur de l'O.D.A.S.E.,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_049 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique** – La convention avec l'O.D.A.S.E. figurant en annexe est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

***MARC FLEURET***

**CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE  
et l'OFFICE DÉPARTEMENTAL d'ANIMATION SOCIO-ÉDUCATIVE  
pour l'ANNÉE 2024**

=====

**Entre :**

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé le Département,

d'une part,

**et :**

L'Office Départemental d'Animation Socio-Educative, représenté par sa Présidente, Mme Lydie LACOU, dénommé l'O.D.A.S.E.,

d'autre part,

**Préambule**

L'O.D.A.S.E. est une association régie par la loi de 1901, créée le 2 février 1972 pour, selon son objet statutaire, "favoriser et coordonner l'animation socio-éducative et culturelle dans le département de l'Indre".

Dans ce cadre précis, cette association assure la location matérielle (non concurrentielle vis-à-vis du secteur marchand) dans les domaines du son, de l'éclairage, des tribunes démontables, des podiums, des matériels d'exposition qui permettent aux associations ou aux communes de mener à bien leurs manifestations pour un coût raisonnable.

Ces actions participent à l'animation locale, à la diffusion culturelle en milieu rural et au soutien aux bénévoles fortement impliqués dans cette dynamique. Le développement de la vie associative est l'une des préoccupations majeures du Département. Celui-ci décide d'apporter son soutien à l'O.D.A.S.E. pour l'aider à poursuivre sa mission.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Engagement de l'O.D.A.S.E.**

L'O.D.A.S.E. assure ses missions de location de matériels : son, éclairage, tribunes, podiums, matériels d'exposition afin de soutenir les associations et les communes qui organisent des manifestations. Par ailleurs, l'O.D.A.S.E. s'engage à assurer un équilibre financier de la structure sans accroissement de l'aide publique.

**Article 2 : Engagement du Département**

Le Département a décidé, le 15 janvier 2024, d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 98.000 € au titre de l'année 2024.

En outre, le Département met à disposition de l'O.D.A.S.E., les locaux situés à CAP SUD – 87, avenue de l'Occitanie – 36250 SAINT-MAUR (destinés au stockage de son parc de matériel et à ses bureaux administratifs) selon les termes de la convention signée le 12 août 1991.

**Article 3 : Modalités de versement des subventions**

La subvention de fonctionnement est versée de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation du bilan et compte de résultat 2023 certifié conforme par le Commissaire aux Comptes et du rapport d'activités de cette même année écoulée, ainsi que d'un budget 2024 équilibré sur la base d'un financement départemental de 98.000 €, **et ce avant le 30 novembre 2024**, faute de quoi le solde de la subvention serait annulé. Toutefois, dans l'hypothèse où le total des charges constaté au compte de résultat de l'année N-1 n'atteindrait pas au moins 95 % du total des charges prévues au budget prévisionnel de la même année, le montant de la subvention accordée l'année N sera recalculé, au moment du versement du solde, au prorata des dépenses réellement réalisées l'année N-1 par rapport au seuil de 95 %.

**Article 4 : Obligations de l'O.D.A.S.E.**

L'O.D.A.S.E s'engage à mentionner le partenariat du Département en publiant son logo sur l'ensemble de ses outils de communication et à mentionner ce partenariat lors de ses relations avec la presse.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Fait à Châteauroux, le  
en deux exemplaires originaux

**La Présidente de l'O.D.A.S.E.,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Lydie LACOU.**

**Marc FLEURET.**

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 février 2024



DOSSIER N° CP\_20240202\_043

## D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

### CONVENTION entre le "CIRQUE BIDON" et le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_047 du 15 janvier 2024 attribuant une subvention d'un montant de 10.000 € au "Cirque Bidon",

Vu la convention proposée avec le "Cirque Bidon",

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_047 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique :** La convention avec le "Cirque Bidon", jointe en annexe, est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE  
et le "CIRQUE BIDON"  
pour l'ANNÉE 2024**

=====

**Entre :**

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° CP\_20240202\_043, place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX,

**et :**

L'Association le "Cirque Bidon", représenté par M. Lucien VERDENET, son Président, Les Brandes des Mouligoux, 36160 VIGOULANT,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Par la signature de cette convention, le "Cirque Bidon" s'engage à réaliser, durant 2024, les actions suivantes :

- résidence d'artistes en juin 2024,
- tournée hippomobile de 2 mois en Région Centre-Val de Loire en 2024,
- "Festival d'Eté" en juillet 2024 à SAINTE-SÉVÈRE-sur-INDRE (sous réserve).

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENT du DÉPARTEMENT**

Une subvention d'un montant de 10.000 € est attribuée par le Département de l'Indre au "Cirque Bidon" pour l'ensemble de ses activités proposées au titre de l'année 2024, citées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS de VERSEMENT**

Cette subvention est versée de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention par les deux parties,
- le solde sur présentation des supports de communication et d'un bilan financier en dépenses et en recettes certifié conforme de l'année précédente, le bilan prévisionnel de l'année en cours, le compte-rendu des activités artistiques détaillant la mission mentionnée à l'article 1 et cela **avant le 30 novembre 2024**, faute de quoi le solde de la subvention sera annulé.

**ARTICLE 4 : OBLIGATION de COMMUNICATION**

Le "Cirque Bidon" s'engage à mentionner le partenariat du Département en publiant son logo sur l'intégralité de ses outils de communication en direction du public, en faisant part de ce partenariat lors de ses relations avec la presse et en établissant un lien électronique avec le site "indre.fr" du Département.

**ARTICLE 5 : CONTRÔLE d'UTILISATION**

Le Département se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et que l'obligation de communication a été respectée. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne l'annulation de la convention et le remboursement de la subvention.

Fait à Châteauroux, le  
en deux exemplaires originaux

**Le Président du "Cirque Bidon",**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Lucien VERDENET.**

**Marc FLEURET.**



**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



**DOSSIER N° CP\_20240202\_044**

**D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

**CONVENTIONS**

**entre l'Association "Musique au Pays de George Sand" et le DÉPARTEMENT de l'INDRE,  
entre l'Association "Les Gâs du Berry" et le DÉPARTEMENT de l'INDRE  
et entre l'Association "Le son continu" et le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOIS

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,  
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_046 du 15 janvier 2024 attribuant une subvention d'un montant de 38.000 € à l'Association "Musique au Pays de George Sand",

Vu la délibération n° CD\_20240115\_046 du 15 janvier 2024 attribuant une subvention d'un montant de 6.000 € à l'Association "Les Gâs du Berry",

Vu la délibération n° CD\_20240115\_046 du 15 janvier 2024 attribuant une subvention d'un montant de 37.000 € à l'Association "Le son continu",

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_046 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La convention avec l'Association "Musique au Pays de George Sand", ci-annexée, est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**Article 2.** - La convention avec l'Association "Les Gâs du Berry", ci-annexée, est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**Article 3.** - La convention avec l'Association "Le son continu", ci-annexée, est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE  
et l'ASSOCIATION "MUSIQUE au PAYS de GEORGE SAND"  
pour l'ANNÉE 2024**

=====

**Entre :**

L'Association "Musique au Pays de George Sand", représentée par M. Yves HENRY, son Président, 7 avenue George Sand, 36400 LA CHÂTRE,

**et :**

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° CP\_20240202\_044, place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet et montant de la subvention**

Une subvention de 38.000 € est attribuée par le Département à l'Association "Musique au Pays de George Sand" pour le "Nohant Festival Chopin" au titre de l'année 2024.

Elle est imputée au chapitre 65, rf : 311, article 65748, du Budget départemental.

**Article 2 : Modalités de versement**

Cette subvention est versée de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention par les deux parties,
- le solde sur présentation des supports de communication, des bilans de fréquentation et des comptes d'exploitation réalisés et cela **avant le 30 novembre 2024**, faute de quoi le solde de la subvention sera annulé.

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées n'atteindraient pas le montant prévu au budget, soit 441.950 € (dépenses subventionnables au vu des montants T.T.C. fournis par l'association dans son budget prévisionnel), la subvention sera recalculée au prorata.

En cas de non-réalisation des dépenses et d'annulation du projet, quelles qu'en soient les causes, le bénéficiaire de la subvention verra l'aide du Département réduite au prorata des dépenses réellement engagées. Pour ce faire, il devra fournir un état précis des factures dûment acquittées.

**Article 3 : Obligation de communication**

L'Association "Musique au Pays de George Sand" s'engage à mentionner le partenariat du Département en publiant son logo sur l'intégralité de ses outils de communication en direction du public, en faisant part de ce partenariat lors de ses relations avec la presse et en établissant un lien électronique avec le site internet du Département.

Elle s'engage également à disposer des kakémonos sur le site des manifestations. Ces outils de signalétique sont mis à disposition par la Direction de la Communication et sont à retourner, après les manifestations, au Département.

**Article 4 : Contrôle d'utilisation**

Le Département se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et que l'obligation de communication a été respectée. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne l'annulation de la convention et le remboursement de la subvention.

Fait à Châteauroux, le  
en deux exemplaires originaux

**Le Président de l'Association  
"Musique au Pays de George Sand",**

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Yves HENRY.**

**Marc FLEURET.**

**CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE  
et l'ASSOCIATION "Les GÂS du BERRY"  
pour l'ANNÉE 2024**

=====

**Entre :**

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé le Département, agissant en vertu de la délibération n° CP\_20240202\_044,

d'une part,

**et :**

L'Association "Les Gâs du Berry", domiciliée Le Bourg de Nohant – 36400 NOHANT-VIC, représentée par Messieurs Patrick FOULATIER, Erick FRADET et Christophe PHILIPPON, Co-Présidents, ci-après dénommée l'Association "Les Gâs du Berry",

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La société des "Gâs du Berry" poursuivra ses activités départementales au profit du rayonnement de la culture berrichonne.

Par la signature de cette convention, l'Association "Les Gâs du Berry" représentée par ses Co-Présidents Messieurs Patrick FOULATIER, Erick FRADET et Christophe PHILIPPON, dûment habilités, s'engage à mettre en place et à réaliser, durant l'année 2024, les actions suivantes :

1) Diffusion et création

Comme chaque année, et dans le cadre de nombreuses manifestations en région, en France ou à l'étranger, l'Association proposera diverses animations traditionnelles.

2) Pédagogie

"Les Gâs du Berry" ont mis en place une école de pratique instrumentale gratuite et ouverte à tous. Les instruments et les partitions musicales sont fournis gracieusement aux apprentis musiciens. L'apprentissage des chants et des danses est également proposé.

3) Partenariat et valorisation du patrimoine

"Les Gâs du Berry" s'engagent à favoriser tout partenariat dans le cadre de la valorisation du patrimoine local et de la vie culturelle locale.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENT du DÉPARTEMENT**

Une subvention d'un montant de 6.000 € est accordée par le Département de l'Indre à l'Association "Les Gâs du Berry" pour les différentes actions citées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS de VERSEMENT de la SUBVENTION**

Cette subvention sera versée de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde dès réception des pièces justificatives citées à l'article 7, dont la limite est fixée au **30 novembre 2024**, faute de quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées n'atteindraient pas le montant prévu au budget prévisionnel, soit 21.750 €, la subvention serait recalculée au prorata des dépenses réellement engagées.

**ARTICLE 4 : INFORMATION**

L'Association "Les Gâs du Berry" s'engage à mentionner le partenariat du Département en publiant son logo sur l'ensemble de ses outils de communication en direction du public, en faisant part de ce partenariat lors de ses relations avec la presse et en établissant un lien électronique avec le site "indre.fr" du Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 5 : COTISATIONS SOCIALES et PROFESSIONNELLES**

L'Association "Les Gâs du Berry" s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que celles concernant les organismes prélevant des droits d'auteurs (S.A.C.D. et S.A.C.E.M.).

**ARTICLE 6 : COMPTABILITÉ**

L'Association "Les Gâs du Berry" s'engage à fournir une comptabilité conforme au plan comptable national.

**ARTICLE 7 : MODALITÉS de CONTRÔLE de la MISSION**

L'Association "Les Gâs du Berry" s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par le Département de l'Indre, de la réalisation de ses missions, et notamment, à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association.

Un bilan d'application de la convention sera établi et adressé **avant le 30 novembre 2024** au Département de l'Indre.

Il comprendra :

- un compte-rendu qualitatif et quantitatif des activités artistiques détaillant chaque aspect de la mission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>,
- un état comptable de la présente année et relatif aux activités faisant l'objet de la convention,
- l'ensemble des documents promotionnels (tracts, affiches, programmes...) ainsi qu'une revue de presse,
- un compte de résultat et un bilan comptable certifiés et arrêtés au 31 décembre de l'année précédente. Par ailleurs, la participation du Département ne pourra pas conduire à un surfinancement pérenne de la structure. En cas d'excédent global constaté l'année précédente, le Département libérera un solde de subvention ajusté, tenant compte de ce surfinancement, et dans le respect de sa quote-part dans l'ensemble des participations financières publiques.

**ARTICLE 8 : VÉRIFICATION**

Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage de la subvention correspond à l'objet qui la justifie et que l'obligation de communication a été respectée. Toute entrave à ce contrat ou tout constat de non-conformité entraînera, de plein droit, l'annulation de la présente convention et le remboursement des fonds départementaux sans préavis, ni indemnité.

Fait à Châteauroux, le  
en deux exemplaires originaux

Le Co-Président de l'Association  
"Les Gâs du Berry",

**Patrick FOULATIER.**

Le Co-Président de l'Association  
"Les Gâs du Berry",

**Erick FRADET.**

Le Président  
du Conseil départemental,

Le Co-Président de l'Association  
"Les Gâs du Berry",

**Christophe PHILIPPON.**

**Marc FLEURET.**

**CONVENTION entre l'ASSOCIATION "Le SON CONTINU"  
et le DÉPARTEMENT de l'INDRE  
pour l'ANNÉE 2024**

=====

**Entre :**

L'Association "Le son continu" représentée par M. Sylvain PINOTEAU, Président,  
7 avenue George Sand, 36400 La CHÂTRE,

**et :**

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil  
départemental agissant en vertu de la délibération n° CP\_20240202\_044, Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 20639, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

L'Association "Le son continu" a pour objet d'organiser un événement de dimension internationale dans le domaine des musiques traditionnelles.

Celui-ci comprend :

- un salon de lutherie,
- un programme de concerts,
- diverses animations.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet et montant de l'aide**

L'Association "Le son continu" organise le festival "Le son continu" dans le parc du Château d'Ars du 11 au 14 juillet 2024.

Pour cela, le Département soutient l'Association "Le son continu" en attribuant une subvention d'un montant de 37.000 €, pour l'ensemble de l'opération d'un montant de dépenses de 478.300 € et pour l'année 2024.

**Article 2 : Modalités de versement**

Cette subvention sera versée de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation de l'ensemble des supports de communication et du bilan financier, en dépenses et en recettes, certifié conforme, et cela **avant le 30 novembre 2024**, faute de quoi le solde de la subvention sera annulé.

En cas de non-réalisation des dépenses et d'annulation du projet, quelles qu'en soient les causes, le bénéficiaire de la subvention verra l'aide du Département réduite au prorata des dépenses réellement engagées. Pour ce faire, il devra fournir un état précis des factures dûment acquittées.

**Article 3 : Obligation de communication**

L'Association "Le son continu" s'engage à mentionner la participation (ou le partenariat) départementale, en publiant le logo du Département sur l'intégralité de ses outils de communication en direction du public, en mentionnant cette participation (ou partenariat) lors de ses relations avec la presse et en établissant un lien électronique avec le site internet "indre.fr".

L'organisateur s'engage également à disposer de la signalétique du Département sur le site de la manifestation. Les outils de signalétique sont mis à disposition par la Direction de la Communication et seront à retourner, après la manifestation, au Département.

**Article 4 : Contrôle d'utilisation**

Le Département se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> et que l'obligation de communication a été respectée. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne l'annulation de la convention et le remboursement de la subvention.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Fait à Châteauroux, le  
en deux exemplaires originaux

**Le Président  
de l'Association "Le son continu",**

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Sylvain PINOTEAU.**

**Marc FLEURET.**



# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 2 février 2024**



**DOSSIER N° CP\_20240202\_045**

## **D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

### **AIDE DÉPARTEMENTALE aux EXPOSITIONS ARTISTIQUES**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_048 du 15 janvier 2024 votant un crédit d'un montant de 25.000 € pour le soutien aux expositions dans les domaines des Beaux-Arts et de l'artisanat d'art, entièrement disponible,

Vu le règlement d'attribution de l'aide départementale aux expositions adopté le 16 janvier 2023,

Vu les dossiers présentés par l'Association « Le Moulin », l'Union Sportive de Saint-Denis-de-Jouhet, l'Association « Poulaines Culture et Patrimoine » et l'Association « Veuil Art Grandeur Nature », la Ville de La Châtre, la Communauté de Communes Éguzon-Argenton-Vallée de la Creuse,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une subvention d'un montant de 3.000 € est attribuée à l'Association « Le Moulin » pour l'organisation d'expositions en 2024.

**Article 2.** - Une subvention d'un montant de 123 € est attribuée à l'Union Sportive de Saint-Denis-de-Jouhet pour l'organisation de l'exposition « St Denis Hier à Aujourd'hui » en 2024.

**Article 3.** - Une subvention d'un montant de 765 € est attribuée à l'Association « Poulaines Culture et Patrimoine » pour l'organisation d'expositions en 2024.

**Article 4.** - Une subvention d'un montant de 678 € est attribuée à l'Association « Veuil Art Grandeur Nature » pour l'organisation d'exposition « Grandeur Nature » en 2024.

**Article 5.** - Une subvention d'un montant de 3.000 € est attribuée à la Ville de La Châtre pour l'exposition « La République des oiseaux » en 2024.

**Article 6.** - Une subvention d'un montant de 3.000 € est attribuée à la Communauté de Communes Éguzon-Argenton-Vallée de la Creuse pour l'organisation de l'exposition « 1<sup>er</sup> grand prix Noveltex », au Musée de la Chemiserie et de l'Élégance Masculine », en 2024.

**Article 7.** - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, articles 657348, 657358 et 65748 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 février 2024



DOSSIER N° CP\_20240202\_046

## E - Education et Transports

### PROGRAMME 2024 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD 20240115\_057 relative à la gestion des collèges publics-investissement, votant une autorisation de programme de 9.750.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'autorisation de programme de 9.750.000 € votée le 15 janvier 2024 au chapitre 23, rf : 221, au titre des travaux de construction, de maintenance et d'équipement des collèges, est affectée partiellement de la façon suivante :

• Collège "Frédéric Chopin" - AIGURANDE .....	+	20.000 €
• Collège "Stanislas Limousin" - ARDENTES .....	+	85.000 €
• Collège "Les Ménigouttes" – LE BLANC.....	+	195.000 €
• Collège "Les Sablons" - BUZANCAIS .....	+	100.000 €
• Collège "Le Clos de la Garenne" - CHABRIS .....	+	2.000 €
• Collège "Beaulieu" - CHATEAUROUX .....	+	68.000 €
• Collège "Les Capucins" - CHATEAUROUX .....	+	20.000 €
• Collège "Colbert" - CHATEAUROUX.....	+	112.000 €
• Collège "Jean Monnet" - CHATEAUROUX .....	+	4.200.000 €
• Collège "Rosa Parks" – CHATEAUROUX .....	+	170.000 €
• Collège "La Fayette" – CHATEAUROUX .....	+	400.000 €
• Collège "Joliot Curie" - CHATILLON-sur-INDRE .....	+	1.000.000 €
• Collège "George Sand" - La CHATRE .....	+	630.000 €
• Collège "Romain Rolland" - DEOLS .....	+	210.000 €
• Collège "Saint-Exupéry" – EGUZON-CHANTOME .....	+	218.000 €
• Collège "Honoré de Balzac" - ISSOUDUN .....	+	50.000 €
• Collège "Denis Diderot" - ISSOUDUN .....	+	116.000 €
• Collège "Condorcet" - LEVROUX .....	+	671.000 €
• Collège "Vincent Rotinat" - NEUVY-SAINT-SEPULCRE .....	+	113.000 €
• Collège "Hervé Faye" – SAINT-BENOIT-DU-SAULT .....	+	103.000 €
• Collège "Louis Pergaud" - SAINTE-SEVERE .....	+	150.000 €
• Collège "Jean Rostand" - TOURNON-SAINT-MARTIN .....	+	16.000 €
• Collège "Alain Fournier" - VALENCAY .....	+	110.000 €
• Collège "Ferdinand de Lesseps" - VATAN .....	+	293.000 €.

**Article 2.** - Le programme 2024 des travaux et équipements dans les collèges, fait l'objet d'une première affectation conformément au tableau de répartition ci-joint.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**PROGRAMMES d'INVESTISSEMENT COLLEGES : BP 2024**

COLLEGES	Montant des travaux en € T.T.C.	Détail estimatif	Travaux à réaliser
AIGURANDE	20 000	20 000	Porte d'entrée administration + porte sas infirmerie
ARDENTES	85 000	6 000	Prises supplémentaires salle 9 cyber pour 15 ordinateurs
		10 000	Installation toit réfectoire à revoir
		60 000	Passage en led
		9 000	Alarme PPMS sécurité appel micro (Abdt 2023)
LE BLANC	195 000	150 000	Laverie de la restauration (Abdt 2023)
		45 000	Ventilateurs
BUZANCAIS	100 000	100 000	Restructuration du collège
CHABRIS	2 000	2 000	Asservissement porte administration
CHATEAUROUX "Beaulieu"	68 000	18 000	Remplacement de la porte acier rotondes
		50 000	Remplacement lampe par leds + photovoltaïque
CHATEAUROUX "Les Capucins"	20 000	20 000	Porte accès cour sportive
CHATEAUROUX "Colbert"	112 000	112 000	Remplacement des luminaires par des leds + ventilateurs
CHATEAUROUX "Jean Monnet"	4 200 000	4 200 000	Couverture + photovoltaïque + ventilation double flux + décarbonation chauffage (Abdt 2020)
CHATEAUROUX "Rosa Parks"	170 000	140 000	Réaménagement vie scolaire (Abdt 2021)
		30 000	Réfection chauffe-eau des logements (Abdt 2023)
CHATEAUROUX "La Fayette"	400 000	400 000	Réfection de l'enveloppe extérieure des bâtiments (Abdt 2020)
CHATILLON-SUR-INDRE	1 000 000	920 000	Décarbonation chauffage – auto consommation (Abdt 2023) et local poubelle
		80 000	Installation lave batterie Travaux divers demi-pension
LA CHATRE	630 000	220 000	Réfection de l'atelier SEGPA cuisine HAS (Abdt 2023)
		400 000	Rénovation de la restauration et économies d'énergie (Abdt 2022) de la demi-pension
		10 000	Remplacement canalisation EU
DEOLS	210 000	15 000	Remplacement des luminaires par des leds (Abdt 2020)
		135 000	Isolation plancher haut du sous-sol (Abdt 2023)
		10 000	Changement des portes toilettes élèves
		32 000	Réfection atelier SEGPA
		18 000	Réfection cuisine SEGPA
EGUZON	218 000	165 000	Réfection partielle demi-pension (Abdt 2020)
		30 000	Réfection toiture – Construction d'un préau (Abdt 2022)
		23 000	Travaux divers de sécurisation et optimisation du PPMS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

COLLEGES	Montant des travaux en € T.T.C.	Détail estimatif	Travaux à réaliser
ISSOUDUN "Balzac"	50 000	10 000	Sécurisation de la grille
		40 000	Sécurisation de l'entrée + asservissement SSI
ISSOUDUN "Diderot"	116 000	40 000	Réfection divers locaux (Abdt 2022)
		30 000	Réfection des volets
		20 000	Changement de la télésurveillance
		20 000	Création d'une zone de stationnement
		6 000	Création point d'eau local agent
LEVROUX	671 000	5 000	Prolongement de la cloison de la réserve du CDI
		6 000	Création d'un local archives
		660 000	Décarbonation chauffage (Abdt 2023)
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	113 000	50 000	Construction d'un foyer et extension du préau (Abdt 2022)
		20 000	Eclairage salle de technologie
		8 000	Climatiseur local serveur
		35 000	Réfection piste d'athlétisme
SAINT-BENOIT-DU-SAULT	103 000	3 000	Rideaux COP stores occultants
		100 000	Confort été ACC
SAINTE-SEVERE	150 000	150 000	Décarbonation chauffage
TOURNON-SAINT-MARTIN	16 000	4 000	Pose d'un interphone et d'une caméra
		3 000	Changement du matériel déverrouillage portail élèves
		9 000	Ouverture mur plonge vers le self
VALENCAY	110 000	100 000	Désamiantage et réfection de salles de classe et logements (Abdt 2022)
		10 000	SRH – Cloison pour respect marche en avant
VATAN	293 000	23 000	Changement portail fournisseurs
		270 000	Chambre négative et 2 chambres froides positives en cuisine (Abdt 2023)
Plan vélo	20 000	20 000	
Plan vélo	80 000	80 000	
Non affecté mis à disposition	167 000	100 000	ACC – Ilôts de chaleur
		67 000	Travaux divers
Non affectée Département	431 000	240 000	ACC – Ilôts de chaleur
		191 000	Travaux à réaliser
<b>Total</b>	<b>9 750 000 €</b>	<b>9 750 000 €</b>	

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



**DOSSIER N° CP\_20240202\_047**

**E - Education et Transports**

**SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS et ORGANISMES  
oeuvrant dans le DOMAINE EDUCATIF  
Convention à conclure avec l'ADESI au titre de l'exercice 2024**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,  
Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER,  
Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-  
LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Virginie ELION

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_060 du 15 janvier 2024 allouant une subvention de fonctionnement à l'A.D.E.S.I.,

Considérant qu'une convention doit être conclue avec l'A.D.E.S.I. pour permettre le versement de la subvention votée au titre de l'exercice 2024,

Considérant que l'A.D.E.S.I. est co-financée par la Région, à parité avec le Département,

Considérant l'aide apportée par Châteauroux Métropole à l'A.D.E.S.I., non connue à ce jour,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_060 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**. - La convention de partenariat ci-jointe, passée entre le Département et l'A.D.E.S.I., est approuvée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**CONVENTION de PARTENARIAT 2024**  
**au titre de la promotion et l'animation de l'enseignement supérieur dans l'Indre**  
**au profit de l'ADESI**  
**Association pour le Développement de l'Enseignement Supérieur dans l'Indre**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet de budget 2024 de l'ADESI,  
Vu le schéma régional de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante adopté le 19 décembre 2013,  
Vu la convention Région Centre-Val de Loire / Département de l'Indre du 7 décembre 2022,  
Vu la délibération n° CD\_20240115\_060 du 15 janvier 2024 du Département accordant une subvention de fonctionnement à l'A.D.E.S.I. au titre de l'exercice 2024,

**ENTRE :**

L'Association pour le Développement de l'Enseignement Supérieur dans l'Indre (A.D.E.S.I.), gestionnaire du Centre d'Etudes Supérieures de CHATEAUROUX, antenne d'ORLEANS, représentée par Madame Paulette PICARD, sa Présidente,

**ET :**

Le Département de l'INDRE,  
représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental en exercice, conformément à la délibération n° CP\_20240202\_047 du 02 février 2024,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de favoriser la promotion et l'animation de l'enseignement supérieur dans l'Indre au titre de l'année 2024, au travers des actions suivantes :

- administration et entretien du Centre d'Etudes Supérieures,
- gestion du service de documentation et mutualisation des infrastructures sportives,
- animation de la Maison de l'Etudiant,
- organisation de la journée d'intégration des étudiants de l'Indre et participation à des forums pour valoriser l'enseignement supérieur dans l'Indre,
- mise en œuvre d'opérations de communication,
- animation du comité opérationnel « Ecocampus » réunissant les établissements d'enseignement supérieur de l'Indre.

**Article 2 – Montant de la participation financière du Département**

Le Département de l'Indre apportera son concours financier pour l'exercice 2024 à hauteur de 214.000 €.

**Article 3 – Mise en œuvre et contrôle de la convention**

L'A.D.E.S.I. s'engage à :

- affecter la participation du Département aux activités du Centre d'Etudes Supérieures, antenne de l'Université d'Orléans, mentionnées à l'article 1,
- informer le Département des conditions exactes d'utilisation de la subvention de fonctionnement allouée,
- mentionner le soutien du Département dans l'ensemble de ses actions de communication et apposer le logo du Département sur l'ensemble des supports de communication,
- adresser un bilan financier du budget du Centre d'Etudes Supérieures.

**Article 4 – Modalités de versement des crédits départementaux**

Le Département se libérera de sa participation dès la signature de la présente convention selon le calendrier suivant :

- un premier versement de 50 %, soit 107.000 €, dès la signature de la convention,
- le solde, soit 107.000 €, sur présentation du bilan et du compte de résultat 2023 de l'association et d'un exemplaire des documents de communication de l'Association édités avant le 30 novembre 2024, délai de rigueur pour la mise en paiement, faute de quoi le solde de la subvention sera annulé.

**Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Fait à Châteauroux, le

**La Présidente de l'A.D.E.S.I.,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Paulette PICARD.**

**Marc FLEURET.**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



**DOSSIER N° CP\_20240202\_048**

**E - Education et Transports**

**SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS et ORGANISMES**  
**oeuvrant dans le DOMAINE EDUCATIF**  
**Convention à conclure avec l'Atelier CANOPÉ au titre de l'exercice 2024**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_058 du 15 janvier 2024 allouant une subvention de fonctionnement à l'Atelier CANOPÉ de l'Indre,

Considérant qu'une convention doit être conclue avec l'Atelier CANOPÉ de l'Indre pour permettre le versement de la subvention votée au titre de l'exercice 2024,

Considérant que l'Atelier CANOPÉ de l'Indre n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_058 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La convention de partenariat ci-jointe, passée entre le Département et l'Atelier CANOPÉ de l'Indre, est approuvée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cette convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**CONVENTION ANNUELLE de partenariat  
entre le DEPARTEMENT de l'Indre et  
l'Atelier CANOPÉ de l'Indre  
Exercice 2024**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_058 du 15 janvier 2024 relative aux actions diverses du Département,

**ENTRE :**

Le Réseau CANOPÉ,

Etablissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis, 1 avenue du Futuroscope, téléport 1, bâtiment @4, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE CEDEX, Chasseneuil-du-Poitou, représenté par sa Directrice Générale, Madame Marie-Caroline MISSIR, Par délégation, Monsieur Julien FARION, Directeur Territorial de la DT Centre Val-de-Loire à Orléans,

**ET :**

Le DEPARTEMENT de l'INDRE,

représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental en exercice, conformément à la délibération n° CP\_20240202\_048 du 02 février 2024

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 - OBJET de la CONVENTION**

La présente convention a pour objet de financer l'Atelier CANOPÉ de l'Indre en fonctionnement pour conduire les actions listées à l'article 2 en faveur des établissements scolaires du département de l'Indre.

**Article 2 – ACTIONS soutenues par le DEPARTEMENT en 2024**

- subvention de fonctionnement de 10.000 € pour la conduite des actions suivantes en soutien pédagogique aux collèges de l'Indre et au Département :
  - actions de sensibilisation aux possibilités pédagogiques offertes par les outils numériques « pack mobilité » de la dotation prévue par le Département en 2024 à raison de 6 demi journées sur le premier trimestre de l'année scolaire 2024-2025,
  - participation à l'organisation du prix « Escapages »,
- une aide spécifique de 1.500 € pour procéder à l'acquisition de matériels en soutien aux actions pédagogiques des collèges.

**Article 3 – MODALITES de VERSEMENT de l'AIDE DEPARTEMENTALE**

Le Département procédera au versement de 50 % de l'aide accordée dès la signature de la convention, le solde sera versé sur présentation d'un compte-rendu d'activités au cours de l'année 2023-2024, ainsi que des documents financiers de l'année écoulée.

Pour toutes ces actions, l'Atelier CANOPÉ de l'Indre s'engage à faire mention de l'aide du Département de l'Indre dans tous les outils de communication et sur les lieux des manifestations.

**Article 4 - DUREE de la CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Fait à Châteauroux, le

**Pour le Réseau CANOPÉ,  
le Directeur Territorial  
de la DT Centre Val-de-Loire,**

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Julien FARION.**

**Marc FLEURET.**

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 février 2024



DOSSIER N° CP\_20240202\_049

## E - Education et Transports

### FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS Remboursement des frais liés à la promotion de la natation

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_058 du 15 janvier 2024 relative au fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par les établissements au titre de la promotion de la natation,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges publics au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation sont adoptées, conformément au tableau ci-après, pour un montant total de **14.117,19 €** :

<b>COLLEGES</b>	<b>MONTANT</b>
Les Sablons BUZANCAIS	4.060,50 €
Colbert CHATEAUROUX	637,00 €
Romain Rolland DEOLS	2.580,00 €
Saint-Exupéry EGUZON	3.583,69 €
Louis Pergaud SAINTE-SEVERE	640,00 €
Alain Fournier VALENCAY	2.616,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>14.117,19 €</b>

**Article 2.** - Ces dépenses sont imputées au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



**DOSSIER N° CP\_20240202\_050**

**E - Education et Transports**

**BOURSES DEPARTEMENTALES  
d'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
Année Universitaire 2023-2024**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des bourses départementales d'enseignement supérieur en date du 16 janvier 2023,

Vu le crédit inscrit au Budget Primitif 2024 d'un montant de 286.000 € entièrement disponible,

Vu les dossiers présentés,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les bourses départementales d'enseignement supérieur suivantes sont accordées aux étudiants figurant aux tableaux annexés à la présente délibération, pour l'année 2023-2024 :

- 149 bourses d'un montant de 280 €.

**Article 2.** - La somme globale de 41.720 € est imputée au chapitre 65, rf : 23, article 65131, du Budget du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

***MARC FLEURET***

Bénéficiaire		Allocation Accordée	
<b>ARDENTES</b>			
	MME BOUZET CORALIE		280,00
	M. CHOCHON Killian		280,00
	MME COUILLARD Juliette		280,00
	M. COUILLARD Nathan		280,00
	MME ESTEVE Malicia		280,00
	M. FERRARE Léo		280,00
	M. HAMMADI Matthias		280,00
	MME HARRAULT Mathilde		280,00
	M. LIRAUD Hugo		280,00
	MME LONGEIN Amandine		280,00
	M. LUCAS Sullyvan		280,00
	MME OOGHE Candice		280,00
	M. SAFAROV Garik		280,00
	M. SOULET GUILLAUME		280,00
	MME TAMAGNAUD Lauryne		280,00
	M. TAMAGNAUD Thomas		280,00
		<i>Nombre de bourses à échelons ( 280.00 euros )</i>	16
			4 480,00
<b>ARDENTES</b>	<b>Nombre Bénéficiaires du Canton</b>	<b>16 =</b>	<b>4 480,00</b>
<b>ARGENTON SUR CREUSE</b>			
	MME BLIN Maëlys		280,00
	M. CLUZELLE Louis		280,00
	M. DOMINOIS Wesley		280,00
	M. DUCOUX Emilien		280,00
	MME FRAGNET Lucie		280,00
	MME LABAYE FANTINE		280,00
	M. MALOT Florian		280,00
	MME MENARD Romane		280,00
	MME PATHE Mary		280,00
	M. RENAUX Doryan		280,00
	M. TEILLAC Gabriel		280,00
	MME VALLIAME CELESTE Anella		280,00
		<i>Nombre de bourses à échelons ( 280.00 euros )</i>	12
			3 360,00
<b>ARGENTON SUR CREUSE</b>	<b>Nombre Bénéficiaires du Canton</b>	<b>12 =</b>	<b>3 360,00</b>

**BOURSES enseignement Sup - Commission Permanente du 02/02/2024**

Bénéficiaire		Allocation Accordée
<b>LE BLANC</b>		
MME DELORME Flavie		280,00
MME ISSAVERDENS Bénédicte		280,00
MME LABOUTE CLOE		280,00
M. LABOUTE MATHIS		280,00
M. LETANG Bruno		280,00
M. LETANG Pierre		280,00
MME NOUMET CECILY		280,00
MME PENISSARD LYSA		280,00
MME PEROU Elisa		280,00
MME VARNIER Laurine		280,00
	<i>Nombre de bourses à échelons ( 280.00 euros )</i>	10
<b>LE BLANC</b>	<b>Nombre Bénéficiaires du Canton</b>	<b>10 = 2 800,00</b>
<b>BUZANCAIS</b>		
MME DELHOMME Chloé		280,00
MME DELPERIER SASHA ELISA		280,00
MME LIOT Lou		280,00
MME MARC Marine		280,00
M. MARSEAULT Auguste		280,00
MME MARTIN Constance Andrée Renée Alice		280,00
M. PAIN Vivien		280,00
MME PELLARD Camille		280,00
M. TARDIVON Théo		280,00
MME TOUZEAU Justine		280,00
	<i>Nombre de bourses à échelons ( 280.00 euros )</i>	10
<b>BUZANCAIS</b>	<b>Nombre Bénéficiaires du Canton</b>	<b>10 = 2 800,00</b>

Bénéficiaire	Allocation Accordée
<b>CHATEAUROUX 1</b>	
MME AKROUTI Kawtare	280,00
MME ASSAYA LUCILE	280,00
MME ASSOUKHANOVA Aminat	280,00
MME BATZORIGT Nomin	280,00
M. BENARD Amory	280,00
MME BIANCHI RAYMOND Marie	280,00
MME BISSANGOU Réane	280,00
MME BOUQUIN Léa	280,00
MME BOUTELLER Manon	280,00
MME CAN Meva	280,00
MME CHARBONNIER Luna	280,00
M. CHENNOUFI Riad	280,00
MME DAVID Iness	280,00
MME DEMIER Tessa	280,00
M. EL-YANIS Boinali	280,00
MME FERREIRA Lise Manon	280,00
M. FRANCHET BAAHMED Yanis	280,00
M. GAILLARD Maxence	280,00
MME GARNIER Alexia	280,00
M. GASPARD Nathan	280,00
MME GHANNAM Sana	280,00
MME GURSAL Nesrin	280,00
MME HAFID Marwa	280,00
M. JAWHARI Anouar	280,00
MME JEAN Ismaelle	280,00
MME KHACHIKYAN ANUSH	280,00
MME LAHER Faïda	280,00
MME LAILLET Marie	280,00
MME LAMBERT Lara	280,00
M. LAURENT Ugo	280,00
M. LE GAL Simon	280,00
M. LEFEBVRE Simon	280,00
MME LEVEQUE Clara Evelyne Mireille	280,00
MME MABILLE Eden	280,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,

COMMISECH2 d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

**BOURSES enseignement Sup - Commission Permanente du 02/02/2024**

Bénéficiaire		Allocation Accordée
MME MARCHAND ANAIS		280,00
MME MARCHAND VANESSA		280,00
MME MARTIN Joy Wendy		280,00
MME MOURGAPIN Mina		280,00
MME NORIA Chaker		280,00
MME PENAULT Charlyne		280,00
M. PETIT Johan		280,00
MME RIEHL Cassandra		280,00
MME ROSIER Celia		280,00
MME ROUASSI Camelia		280,00
MME ROUGET Axelle		280,00
MME ROUGET Flavie		280,00
M. ROUGET Mathis		280,00
MME SABOURDY Kathy		280,00
M. SARIDAS Mucahit		280,00
M. SHAMOYAN KAKHABER VLADIMIROVITCH		280,00
MME SININ Mélina		280,00
MME THOMAS Sonia		280,00
M. TUFAN Efe		280,00
M. TUNCA Mevlut		280,00
M. YUREKLI Ibrahim		280,00
	<i>Nombre de bourses à échelons ( 280.00 euros )</i>	55
<b>CHATEAUROUX 1</b>	<b>Nombre Bénéficiaires du Canton</b>	<b>55 = 15 400,00</b>

Bénéficiaire		Allocation Accordée	
<b>LA CHATRE</b>			
MME BUTARD Justine			280,00
M. BUTARD Théo			280,00
M. COLLIN Martial			280,00
MME DAUDON Mallauray			280,00
MME LAVENU Elma			280,00
M. MAGNOUX Enzo			280,00
M. MARTINET ADRIEN			280,00
MME MOULIN JADE			280,00
MME PATUREAU Noémie			280,00
MME SEMEDO Clarisse			280,00
	<i>Nombre de bourses à échelons ( 280.00 euros )</i>	10	2 800,00
<b>LA CHATRE</b>	<b>Nombre Bénéficiaires du Canton</b>	<b>10 =</b>	<b>2 800,00</b>
<b>ISSOUDUN</b>			
M. RAIFFE Thomas			280,00
M. SEGUER Amro			280,00
	<i>Nombre de bourses à échelons ( 280.00 euros )</i>	2	560,00
<b>ISSOUDUN</b>	<b>Nombre Bénéficiaires du Canton</b>	<b>2 =</b>	<b>560,00</b>
<b>LEVROUX</b>			
M. ALLIBRAND Corentin			280,00
MME BONTEMPS MANON			280,00
M. DALLAIS Evann			280,00
M. MAHIEDDINE Thabet			280,00
M. PERRICHON Louis			280,00
MME RENAULT Justine Christiane Danielle Remy			280,00
MME SEGUIN Angélique			280,00
	<i>Nombre de bourses à échelons ( 280.00 euros )</i>	7	1 960,00
<b>LEVROUX</b>	<b>Nombre Bénéficiaires du Canton</b>	<b>7 =</b>	<b>1 960,00</b>

Bénéficiaire		Allocation Accordée
<b>NEUVY-SAINT-SEPULCHRE</b>		
MME BAUDU THYLANE		280,00
MME BEIGNEUX Valentine		280,00
MME BRAGUY Cléo		280,00
MME CHAUVET Manon		280,00
M. DECREUX Lucas		280,00
MME DESCUBES Laura		280,00
MME GOBIN Justine		280,00
MME MICAT Lucie		280,00
MME PIGOIS Lisa		280,00
	<i>Nombre de bourses à échelons ( 280.00 euros )</i>	9
		2 520,00
<b>NEUVY-SAINT-SEPULCHRE</b>	<b>Nombre Bénéficiaires du Canton</b>	<b>9 = 2 520,00</b>
<b>SAINT-GAULTIER</b>		
M. BERTHELOT Louis		280,00
MME BLANC Louisa		280,00
MME DARDANT Margaux		280,00
M. DARDANT Remi		280,00
MME DESCOTURES Laurie		280,00
MME GABILLON Laurine		280,00
MME GENDRE Alicia		280,00
M. GENTY Jérémy		280,00
MME HAMON Léa		280,00
MME HUBERT Emma		280,00
MME MAREUIL Lorine		280,00
MME MOMOT Pauline		280,00
MME RETAILLAUD Margaux		280,00
MME ROBERT Maelle		280,00
	<i>Nombre de bourses à échelons ( 280.00 euros )</i>	14
		3 920,00
<b>SAINT-GAULTIER</b>	<b>Nombre Bénéficiaires du Canton</b>	<b>14 = 3 920,00</b>



**BOURSES enseignement Sup - Commission Permanente du 02/02/2024**

Bénéficiaire		Allocation Accordée
<b>VALENCAY</b>		
MME BAILLY Lola		280,00
MME DOIREAU Chloé		280,00
MME HURRIEZ Marie-Amélie		280,00
MME NOLINE Guesnard		280,00
	<i>Nombre de bourses à échelons ( 280.00 euros )</i>	4
		1 120,00
<b>VALENCAY</b>	<b>Nombre Bénéficiaires du Canton</b>	<b>4 =</b>
		<b>1 120,00</b>



***BOURSES enseignement Sup - Commission Permanente du 02/02/2024***

<b><i>TOTAL GENERAL - Nombre de Bénéficiaires</i></b>	<b><i>149</i></b>	<b><i>41 720,00 €</i></b>
<b><i>bourses à échelons ( 280.00 euros)</i></b>	<b><i>149</i></b>	<b><i>41 720,00 €</i></b>

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_051

**E - Education et Transports**

**BOURSES DEPARTEMENTALES d'ETUDES SUPERIEURES  
aux BACHELIERS MENTION "BIEN" et "TRES BIEN"  
24 boursiers supplémentaires - Session juin 2023**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des bourses départementales d'enseignement supérieur, adopté le 16 janvier 2023,

Vu le crédit disponible d'un montant de 80.000 €,

Vu les demandes présentées,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les bourses départementales d'enseignement supérieur, figurant au tableau annexé à la présente délibération pour la session de juin 2023, sont accordées aux bacheliers ayant obtenu une mention «bien» ou «très bien» :

- 15 bourses d'un montant de 150 €,
- 9 bourses d'un montant de 200 €.

**Article 2.** - La somme globale de 4.050,00 € est imputée au chapitre 65, rf : 23, article 65131.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

## Aide aux Lauréats de l'Enseignement Public pour la poursuite d'études supérieures

**Enseignement : Agricole****Canton SAINT-GAULTIER**

NOM ET PRENOM	EXAMEN ET MENTION
<b>RENAUD</b> Noa	Bac Pro Agricole ( MENTION BIEN : 150,00 ) C.F.A. - ORLEANS

<b>Total du canton</b>	<b>Nombre de lauréats :</b>	<b>1</b>	<b>Montant Total</b>	<b>150,00 €</b>
<b>Total Enseignement Agricole</b>	<b>Nombre de lauréats :</b>	<b>1</b>	<b>Montant Total</b>	<b>150,00 €</b>









**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



Dossier n° CP\_20240202\_052

**ES - Jeunesse et Sports**

**MAINTIEN du CENTRE TECHNIQUE REGIONAL de FOOTBALL (CTRF)  
dans le DEPARTEMENT de l'INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de soutenir le Centre Technique Régional de Football (CTRF),

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Département s'engage à accorder une subvention pour le maintien du CTRF au-delà de 2026 sur le site de Touvent, affectée à la rénovation du terrain de football synthétique, opération portée par la ligue Centre-Val de Loire de Football pour 800.000 € HT. La subvention du Département, ajoutée aux financements régionaux et nationaux à solliciter par la Ligue, permettra d'atteindre un taux cumulé de subvention égal à 80 %.

**Article 2.** - Le Département de l'Indre s'engage à présenter à la convention Région-Département le dossier de modernisation de l'hébergement du CTRF, porté par l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce pour assurer le bouclage financier de l'opération, au-delà de la subvention accordée par Châteauroux Métropole à ce projet estimé à 3,7 M€.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 février 2024



**DOSSIER N° CP\_20240202\_053**

**ES - Jeunesse et Sports**

**FONDS DEPARTEMENTAUX des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS  
et SOCIO-CULTURELS**

**Réhabilitation des salles annexes du gymnase du POINCONNET  
Réhabilitation de l'ancienne gare de marchandises  
en salle multiactivités à CIRON**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUBOIS

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,  
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement en vigueur relatif au Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs adopté le 16 janvier 2023,

Vu le règlement en vigueur relatif au Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation Socio-Culturelle adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_063 du 15 janvier 2024 adoptant un programme de 1.585.000 € au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels, entièrement disponible,

Vu les dossiers présentés,

Considérant que la Commune du POINCONNET n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de CIRON nous a informés qu'elle avait bénéficié d'une subvention de 65.456 € au titre de la D.E.T.R. pour l'aménagement de l'ancienne gare de marchandises en salle multiactivités,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une subvention de 210.000 € est accordée à la Commune du POINCONNET pour la réhabilitation des salles annexes du gymnase dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 1.277.988,43 €, dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

**Article 2.** - Une subvention de 26.250 € est accordée à la Commune de CIRON pour l'aménagement de l'ancienne gare de marchandises en salle multiactivités dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 158.388,15 €, dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

**Article 3.** - Les crédits sont prélevés sur le chapitre 204, rf : 325, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 2 février 2024**



**DOSSIER N° CP\_20240202\_054**

**ES - Jeunesse et Sports**

**FORMATIONS QUALIFIANTES**  
**Bourse à Monsieur Gabin DEFLISQUE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_062 du 15 janvier 2024 relative aux sportifs individuels de haut niveau figurant sur les listes « relève » et « espoir », à ceux qui s'engagent vers l'arbitrage ou une formation qualifiante et votant un crédit de 7.000 € entièrement disponible,

Vu le règlement du Fonds d'Aide aux bourses, formations qualifiantes, adopté le 17 janvier 2014,

Vu le dossier présenté par le candidat,

Considérant que Monsieur Gabin DEFLISQUE n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une bourse de 770 € est attribuée à Monsieur Gabin DEFLISQUE, licencié au Rugby Athlétique Club Castelroussin, qui est inscrit en formation pour le Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, mention « rugby à XV ».

Cette somme sera versée à Monsieur Gabin DEFLISQUE.

**Article 2.** - Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65, rf : 324, article 65131.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**